



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N° 11 – 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2004**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 11 – 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2004



## AFFAIRES MARITIMES

<b>ARRÊTÉ DU 09.11.2004</b>	<b>10</b>
Obligation pour l'année 2005 concernant la délibération du 15 octobre 2004 du Comité Local des Pêches Maritimes & des Elevages Marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.....	10
<b>ARRÊTÉ DU 09.11.2004</b>	<b>11</b>
Obligation pour l'année 2005 concernant la délibération du 15 octobre 2004 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs.....	11
<b>ARRÊTÉ DU 09.11.2004</b>	<b>12</b>
Obligation pour l'année 2005 concernant la délibération N°01/04 du 24 mai 2004 du Comité Local des Pêches Maritimes & des Elevages Marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs.....	12
<b>ARRÊTÉ DU 09.11.2004</b>	<b>13</b>
Obligation pour l'année 2005 concernant la délibération N°02/04 du 24 mai 2004 du Comité Local des Pêches Maritimes & des Elevages Marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.....	13
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.11.2004</b>	<b>14</b>
Modification de nomination des membres du Conseil du Comité Local des Pêches Maritimes & des Elevages Marins de Bordeaux.....	14
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2004</b>	<b>15</b>
Obligatoire concernant la délibération N°2004-3 du 5 novembre 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine portant limitation de la pêche de la civelle dans la darse du Verdon.....	15
<b>ARRÊTÉ DU 23.11.2004</b>	<b>16</b>
Obligation concernant la délibération N°2004-04 du 5 novembre 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du Bassin d'Arcachon.....	16
<b>ARRÊTÉ DU 23.11.2004</b>	<b>18</b>
Lutte contre la pollution du milieu marin - Mise en application du Plan POLMAR/Mer pour l'Atlantique - .....	18
<b>ARRÊTÉ DU 25.11.2004</b>	<b>19</b>
Obligation pour l'année 2005 concernant la délibération N°2004-01 du 5 novembre 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs.....	19
<b>ARRÊTÉ DU 25.11.2004</b>	<b>20</b>
Obligation pour l'année 2005 concernant la délibération N°2004-02 du 5 novembre 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.....	20

## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>ARRÊTÉ DU 29.10.2004</b>	<b>21</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la Maison d'Accueil Spécialisée « Charles Perrens » à Bordeaux.....	21
<b>ARRÊTÉ DU 29.10.2004</b>	<b>22</b>
Création du SESSAD « Nazareth » à Bordeaux.....	22
<b>ARRÊTÉ DU 02.11.2004</b>	<b>23</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile "La Clé des Ages" .....	23
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.11.2004</b>	<b>24</b>
Révision de la dotation globale du Centre Médico-Chirurgical « Wallerstein » à Arès.....	24

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.11.2004</b>	<b>25</b>
Révision de la dotation globale des Centres de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Lauriers » à Lormont et « Châteauneuf » à Léognan .....	25
<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2004</b>	<b>26</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Terre Nègre » à Bordeaux .....	26
<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2004</b>	<b>28</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Balcons de Tivoli » à Le Bouscat .....	28
<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2004</b>	<b>30</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Douceur de France » à Gradignan .....	30
<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2004</b>	<b>31</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Temps de Vivre » à Grignols .....	31
<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2004</b>	<b>33</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Rocher » à Latresne.....	33
<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2004</b>	<b>34</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Clos Saint-Martin » à Peujard .....	34
<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2004</b>	<b>36</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Latour du Pin » à Saint-André de Cubzac .....	36
<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2004</b>	<b>37</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Château La Cure » à Saint-Caprais.....	37
<b>ARRÊTÉ DU 10.11.2004</b>	<b>39</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « AAPAM » à Blaignan .....	39
<b>ARRÊTÉ DU 10.11.2004</b>	<b>40</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Ogisad » à Bordeaux.....	40
<b>ARRÊTÉ DU 10.11.2004</b>	<b>41</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Service Intercommunal du Grand Darnal » à Bruges.....	41
<b>ARRÊTÉ DU 10.11.2004</b>	<b>43</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Centre de Soins Réolais » à La Réole .....	43
<b>ARRÊTÉ DU 10.11.2004</b>	<b>44</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « du Haut Médoc » à Saint Médard en Jalles.....	44
<b>ARRÊTÉ DU 10.11.2004</b>	<b>46</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « de la Haute Gironde » à Saint Savin .....	46
<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2004</b>	<b>47</b>
Fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle pour la région Aquitaine .....	47
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.11.2004</b>	<b>49</b>
Révision de la dotation globale du centre de « La Tour de Gassies » à Bruges .....	49
<b>ARRÊTÉ DU 23.11.2004</b>	<b>50</b>
Désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie au sein des conseils des Caisses Primaires de la Région Aquitaine.....	50
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.11.2004</b>	<b>51</b>
Désignation du président suppléant et de certains membres au sein de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale .....	51
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2004</b>	<b>52</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Chalet » à Belin Beliet .....	52
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.11.2004</b>	<b>54</b>
Modification du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques à Pau .....	54

## **A G R I C U L T U R E & F O R Ê T**

<b>ARRÊTÉ DU 26.11.2004</b>	<b>56</b>
Agrément de M. François RAUSCHER en qualité de Directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage de la Gironde.....	56

## **C I R C U L A T I O N**

<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2004</b>	<b>57</b>
Commune de Saint André de Cubzac – R.N. 10 – Réglementation de la circulation pour travaux de pose de dispositif de comptage d'eau potable.....	57
<b>ARRÊTÉ DU 12.11.2004</b>	<b>58</b>
Commune de Saint Aubin de Médoc – R.N. 215 – Réglementation de la circulation pour travaux de mise en conformité du carrefour des routes de Louens & Picot.....	58
<b>ARRÊTÉ DU 17.11.2004</b>	<b>59</b>
Commune de Lugon & l'Île du Carney – R.D. N°670 & N°138 – Instauration d'un régime de priorité par giratoire.....	59
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2004</b>	<b>60</b>
Institution du Plan Intempéries Sud-Ouest concernant la gestion du trafic routier pour l'hiver 2004-2005 .....	60
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2004</b>	<b>61</b>
Commune de Mongauzy – R.N. 113 – Réglementation de la circulation pour travaux de sondage géologique.....	61
<b>ARRÊTÉ DU 23.11.2004</b>	<b>62</b>
Commune de Castelnau de Médoc – R.N. 1215 – Réglementation de la circulation pour travaux sur accotement.....	62
<b>ARRÊTÉ CONJOINT DU 26.11.2004</b>	<b>64</b>
Communes de Pessac, Cestas et Saucats – R.N. 250 & R.D. 211 – Réglementation de la circulation pour travaux d'élagage .....	64
<b>ARRÊTÉ DU 26.11.2004</b>	<b>65</b>
Commune de Saint-Macaire – R.N. 113 – Réglementation de la circulation pour mise en conformité d'un carrefour .....	65
<b>ARRÊTÉ DU 26.11.2004</b>	<b>66</b>
Commune de Saint-Macaire – R.N. 113 – Réglementation de l'accès à la gare pour travaux de mise en conformité d'un carrefour .....	66
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2004</b>	<b>67</b>
Autorisation de circulation accordée aux véhicules n'excédant pas 44 tonnes afin d'assurer la desserte du terminal portuaire de Bassens au départ de Biganos .....	67

## **C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S**

<b>ARRÊTÉ DU 02.11.2004</b>	<b>69</b>
Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier en 2005 de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T) .....	69
<b>ARRÊTÉ DU 04.11.2004</b>	<b>75</b>
Dissolution du Syndicat Intercommunal «Médoc Atlantique Randonnées» .....	75
<b>ARRÊTÉ DU 04.11.2004</b>	<b>76</b>
Communauté de communes du secteur de Saint Loubès - Extension des compétences et modification de l'article 8 des statuts - .....	76
<b>ARRÊTÉ DU 04.11.2004</b>	<b>78</b>
Communauté de Communes du Pays de Sauveterre-de-Guyenne - Adhésion de la commune de Blasimon, extension des compétences et modification des statuts - .....	78
<b>ARRÊTÉ DU 04.11.2004</b>	<b>79</b>
Union Syndicale de l'Entre Deux Mers & du Réolais pour la collecte & le traitement des ordures ménagères - Modification des membres - .....	79
<b>ARRÊTÉ DU 04.11.2004</b>	<b>80</b>
Syndicat Intercommunal de voirie de Blasimon - Modification des membres - .....	80
<b>ARRÊTÉ DU 04.11.2004</b>	<b>82</b>
S.I.V.O.M. du secteur de Saint Loubès et de la Vallée de La Laurence - Retrait de la compétence scolaire - .....	82
<b>ARRÊTÉ DU 04.11.2004</b>	<b>83</b>
Syndicat Intercommunal de l'Entre Deux Mers Ouest pour la collecte & le traitement des ordures ménagères - Modification des membres - .....	83
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2004</b>	<b>85</b>
Syndicat Mixte du Pays Médoc - Modification des membres et de l'article 6.1 des statuts (composition du comité syndical) - .....	85

<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2004</b>	<b>86</b>
Syndicat Intercommunal pour l'acquisition et l'aménagement d'un terrain de passage - Dissolution.....	86
<b>ARRÊTÉ DU 25.11.2004</b>	<b>87</b>
Communauté de Communes du Canton de Podensac - Modification des statuts - .....	87
<b>ARRÊTÉ DU 25.11.2004</b>	<b>88</b>
S.I.V.U. « Office de tourisme Audenge-Lanton » - Modification de l'article 8 des statuts concernant la composition du comité syndical - .....	88
<b>ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL DU 25.11.2004</b>	<b>89</b>
Communauté de Communes du Pays Foyen - Extension des compétences et modification de l'article 2 des statuts - .....	89
<b>ARRÊTÉ DU 25.11.2004</b>	<b>91</b>
Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin Versant de l'Escouach - Modification de l'article 5 des statuts (composition du comité syndical) - .....	91
<b>ARRÊTÉ DU 25.11.2004</b>	<b>92</b>
Barèmes établis en 2004 pour l'attribution des crédits du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.....	92
<b>ARRÊTÉ DU 30.11.2004</b>	<b>94</b>
Communauté de Communes du Pays de Langon - Modification des articles 1 (siège social) et 4 (compétences) des statuts - .....	94

## **C O N C O U R S**

<b>AVIS DU 27.10.2004</b>	<b>96</b>
Concours interne sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé –Filière Infirmière- au Centre Hospitalier de Dax ...	96
<b>AVIS DU 02.11.2004</b>	<b>96</b>
Examen professionnel pour le recrutement de deux Ouvriers Professionnels Spécialisés (service cuisine) au Centre Hospitalier de Bazas.....	96
<b>ARRÊTÉ DU 12.11.2004</b>	<b>97</b>
Concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'Agent Technique d'Entretien de la Fonction Publique Hospitalière au Centre Hospitalier « Charles Perrens ».....	97
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.11.2004</b>	<b>98</b>
Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - Concours d'Animateur Territorial (Catégorie B) - Modificatif N°2 .....	98
<b>AVIS DU 16.11.2004</b>	<b>99</b>
Recrutement d'un Agent Administratif au Centre Hospitalier de Cadillac .....	99
<b>AVIS DU 18.11.2004</b>	<b>100</b>
Concours externe de Maître Ouvrier pour le Centre d'Accueil d'Urgence « Leydet » à Bordeaux .....	100
<b>AVIS DU 22.11.2004</b>	<b>100</b>
Concours sur titres d'Infirmier pour l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Roche Libère » à Terrasson (24) .....	100
<b>AVIS DU 23.11.2004</b>	<b>101</b>
Concours interne pour le recrutement d'un Cadre de Santé –Filière Infirmière- pour le Centre Hospitalier d'Arcachon.....	101
<b>DÉCISION DU 25.11.2004</b>	<b>101</b>
Concours réservé sur épreuves de Secrétaires Médicales au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	101
<b>AVIS NON DATÉ</b>	<b>103</b>
Examen professionnel d'Ouvrier Professionnel -Spécialité Blanchisserie- pour le Centre Hospitalier de Langon .....	103
<b>AVIS NON DATÉ</b>	<b>103</b>
Concours sur titre pour le recrutement d'un Infirmier(e) Diplômé(e) D'état à la Maison de Retraite de Monpazier (24) ..	103
<b>AVIS NON DATÉ</b>	<b>104</b>
Recrutement d'un Cadre de Santé –Infirmier- par concours externe sur titres pour la Maison de Retraite de Montpon Ménéstérol (24) .....	104

## **D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E**

<b>DÉCISION DU 02.11.2004</b>	<b>105</b>
Délégation de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées.....	105
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.11.2004</b>	<b>107</b>
Délégation de signature à M. Pierre Jean BOURLOIS, Directeur au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales - Modificatif N°2 .....	107

<b>ARRÊTÉ DU 09.11.2004</b>	<b>108</b>
Délégation de signature à M. Jean-François BOUDY, Directeur Départemental de l'Agriculture & de la Forêt de la Gironde en qualité d'ordonnateur secondaire.....	108
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2004</b>	<b>110</b>
Délégation de signature à M. Frédéric MAC KAIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.....	110
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2004</b>	<b>112</b>
Délégation de signature à Mme Hélène PASTUREL, Directeur de l'École Nationale Supérieure d'Application de la Police Nationale à Toulouse.....	112
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.11.2004</b>	<b>113</b>
Délégation de signature à M. Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine - Modificatif N°6 - .....	113
<b>ARRÊTÉ DU 25.11.2004</b>	<b>114</b>
Délégation de signature à M. Yves TIGOULET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux .....	114

## **D I S T I N C T I O N S   H O N O R I F I Q U E S**

<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2004</b>	<b>117</b>
Honorariat décerné à M. Jacques DUMAS, ancien Conseiller Général du Canton de Cadillac.....	117
<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2004</b>	<b>117</b>
Honorariat décerné à M. Michel FAURE, ancien Conseiller Général du Canton de Saint-Laurent de Médoc.....	117
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2004</b>	<b>118</b>
Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels - Promotion du 4 décembre 2004 - .....	118
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2004</b>	<b>121</b>
Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires - Promotion du 4 décembre 2004 - .....	121

## **E C O N O M I E**

<b>ARRÊTÉ DU 03.11.2004</b>	<b>124</b>
Composition nominative du Conseil Economique & Social de la Région Aquitaine.....	124
<b>ARRÊTÉ DU 23.11.2004</b>	<b>128</b>
Composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine.....	128

## **E D U C A T I O N**

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF CONJOINT DU 04.11.2004</b>	<b>134</b>
Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale – Modificatif N°2 - .....	134
<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2004</b>	<b>135</b>
Désaffectation de matériel du lycée « de Gascogne » à Talence.....	135
<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2004</b>	<b>136</b>
Désaffectation d'un véhicule du lycée professionnel « Chardeuil de Coulaures ».....	136
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.11.2004</b>	<b>137</b>
Composition du Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de Bordeaux - Modificatif N° 4 - .....	137

## **E N V I R O N N E M E N T**

<b>ARRÊTÉ DU 05.08.2004</b>	<b>139</b>
Commune d'Ambarès & Lagrave - Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau concernant un projet d'aménagement présenté par la société « Axial » en vue de la création d'une plate-forme de stockage de véhicules sur le territoire de la commune .....	139
<b>ARRÊTÉ DU 05.08.2004</b>	<b>143</b>
Commune de Bouliac - Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau concernant un projet d'aménagement présenté par la société « Immochan » en vue de la création d'une zone commerciale sur le territoire de la commune .....	143
<b>ARRÊTÉ DU 04.11.2004</b>	<b>147</b>
Autorisation relative à une dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre « fluorure »s pour l'eau distribuée par le syndicat d'AEP de la région de Targon.....	147
<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2004</b>	<b>149</b>
Renouvellement des membres de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur .....	149



<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2004</b>	<b>151</b>
Communes de Le Porge, Lacanau et Carcans - Autorisation temporaire de remblais dans le lit mineur du canal « du Porge » et du canal « des Étangs » accordée au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Étangs du Littoral Girondin.....	151
<b>ARRÊTÉ DU 23.11.2004</b>	<b>154</b>
Commune de Budos - Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la station d'épuration de Budos et du réseau d'assainissement raccordé .....	154

## **EXPROPRIATION**

<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2004</b>	<b>163</b>
Communes de Bassens et Carbon-Blanc – Cessibilité de biens pour cause d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une voie structurante Est / Ouest entre l'avenue de la Somme et l'avenue Victor Hugo.....	163

## **FINANCES PUBLIQUES**

<b>ARRÊTÉ DU 04.11.2004</b>	<b>164</b>
Création auprès de la Police municipale de la commune de Carcans d'une régie de recettes de l'Etat .....	164
<b>ARRÊTÉ DU 04.11.2004</b>	<b>165</b>
Création auprès de la Police municipale de la commune de Talais d'une régie de recettes de l'Etat.....	165
<b>ARRÊTÉ DU 05.11.2004</b>	<b>166</b>
Nomination du régisseur de la régie de recettes de la Police municipale de la commune de Carcans .....	166
<b>ARRÊTÉ DU 05.11.2004</b>	<b>167</b>
Nomination du régisseur de la régie de recettes de la Police municipale de la commune de Talais .....	167

## **HÔPITAUX**

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.11.2004</b>	<b>168</b>
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Langon .....	168
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.11.2004</b>	<b>169</b>
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de La Réole.....	169
<b>ARRÊTÉ DU 09.11.2004</b>	<b>170</b>
Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande .....	170
<b>ARRÊTÉ DU 15.11.2004</b>	<b>171</b>
Révision du forfait global annuel et du forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande .....	171

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

<b>ARRÊTÉ DU 05.11.2004</b>	<b>173</b>
Autorisation de création d'une chambre funéraire à Léognan.....	173
<b>ARRÊTÉ DU 09.11.2004</b>	<b>174</b>
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'établissement secondaire de la société « ADT France S.A. » à Bordeaux.....	174
<b>ARRÊTÉ DU 09.11.2004</b>	<b>175</b>
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « Amiral Sécurité » à Bordeaux .....	175
<b>ARRÊTÉ DU 10.11.2004</b>	<b>176</b>
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire – Entreprise « Ets Charpentier Peicé Pompes Funèbres Nord Bassin » à Arès.....	176
<b>ARRÊTÉ DU 12.11.2004</b>	<b>176</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « SARL Pompes Funèbres Sud-Médoc » à Blanquefort.....	176
<b>ARRÊTÉ DU 12.11.2004</b>	<b>177</b>
Renouvellement d'une habilitation et ajout de nouvelles activités dans le domaine funéraire – Entreprise « LACOMBE Pascal » à Montignac - .....	177
<b>ARRÊTÉ DU 16.11.2004</b>	<b>178</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « SARL Assistance Conseil Funéraire » à Cadaujac .....	178
<b>ARRÊTÉ DU 16.11.2004</b>	<b>179</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Commune de Floirac - .....	179

## **POPULATION**

<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2004</b>	<b>181</b>
Surclassement démographique de la commune de Talence.....	181

## **PRIX**

<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2004</b>	<b>182</b>
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Fontet .....	182
<b>ARRÊTÉ DU 08.11.2004</b>	<b>182</b>
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Loupiac de la Réole.....	182
<b>ARRÊTÉ DU 30.11.2004</b>	<b>183</b>
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Pellegrue.....	183

## **PROTECTION CIVILE**

<b>ARRÊTÉ DU 13.10.2004</b>	<b>185</b>
Transfert d'agrément au profit de la S.A. « C.E.T.E. Apave Sudeurope (Exploitation Aquitaine) » à Artigues près Bordeaux pour dispenser les formations des agents de services de sécurité des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur .....	185
<b>ARRÊTÉ DU 15.11.2004</b>	<b>186</b>
Liste des candidats admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours .....	186
<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2004</b>	<b>187</b>
Composition du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie & de Secours .....	187

## **PUBLICITÉ**

<b>ARRÊTÉ DU 02.11.2004</b>	<b>189</b>
Composition de la Commission Consultative fixant la liste annuelle des journaux habilités à publier les Annonces Judiciaires & Légales .....	189

## **TRANSPORTS**

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2004</b>	<b>190</b>
Composition du Comité Régional des Transports d'Aquitaine - Section des transports de marchandises.....	190
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2004</b>	<b>190</b>
Composition du Comité Régional des Transports d'Aquitaine – Section transports des marchandises.....	190
<b>DÉCISION DU 29.11.2004</b>	<b>191</b>
Autorisation relative au transport aérien de passagers accordée à l'entreprise de Mme Marie-Thérèse JACQUES dénommée « Les Chemins de Garazi » .....	191

## **TRAVAIL – EMPLOI**

<b>ARRÊTÉ DU 04.11.2004</b>	<b>193</b>
Agrément du Plan Local pour l'Insertion & l'Emploi sur le territoire de la commune de Pessac et de la Communauté de Communes de Cestas / Canéjan .....	193
<b>DÉCISION DU 16.11.2004</b>	<b>194</b>
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers – Association « Du Jour au Lendemain » à Bègles .....	194
<b>DÉCISION DU 18.11.2004</b>	<b>195</b>
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers – Fédération Départementale de la Gironde des Familles Rurales à Bordeaux.....	195
<b>ARRÊTÉ DU 23.11.2004</b>	<b>196</b>
Extension de l'avenant N°01 du 7 juillet 2004 à la Convention Collective de Travail concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde.....	196

## **URBANISME**

<b>AVIS DU 22.11.2004</b>	<b>197</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Bouleaux » à Lacanau.....	197



<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2004</b>	<b>198</b>
Communes de Saint-Loubès & Saint-Vincent de Paul – Déclaration d'utilité publique des travaux de recalibrage, renforcement et rectification de virages sur la R.D. 115 et de mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de Saint-Loubès .....	198
<b>ARRÊTÉ DU 30.11.2004</b>	<b>199</b>
Commune de Le Taillan Médoc – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire – R.D. N°1 – et de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux.....	199



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires  
économiques  
Bureau réglementation

**Arrêté du 09.11.2004**

***OBLIGATION POUR L'ANNÉE 2005 CONCERNANT  
LA DÉLIBÉRATION DU 15 OCTOBRE 2004 DU COMITÉ LOCAL DES  
PÊCHES MARITIMES & DES ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX  
RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE  
DUE PAR LES PREMIERS ACHETEURS DES PRODUITS DE LA MER,  
LES ÉLEVEURS MARINS ET LES PÊCHEURS MARITIMES  
À PIED PROFESSIONNELS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 8 juillet 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires maritimes ;
- VU** la délibération du 15 octobre 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;
- VU** les avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération du 15 octobre 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2005.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2004

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le directeur départemental des  
affaires maritimes de la Gironde  
**Jean-Bernard PREVOT**



---

***OBLIGATION POUR L'ANNÉE 2005 CONCERNANT LA DÉLIBÉRATION  
DU 15 OCTOBRE 2004 DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES  
ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX RELATIVE  
À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE  
DUE PAR LES ARMATEURS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 8 juillet 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires maritimes ;
- VU** la délibération du 15 octobre 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;
- VU** les avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération du 15 octobre 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2005.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2004

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le directeur départemental des  
affaires maritimes de la Gironde  
**Jean-Bernard PREVOT**



---

**OBLIGATION POUR L'ANNÉE 2005 CONCERNANT LA DÉLIBÉRATION  
N°01/04 DU 24 MAI 2004 DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES  
MARITIMES & DES ÉLEVAGES MARINS D'ARCACHON RELATIVE  
À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE  
DUE PAR LES ARMATEURS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 8 juillet 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires maritimes ;
- VU** la délibération n° 01/04 du 24 mai 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;
- VU** les avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 01/04 du 24 mai 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon, est rendue obligatoire pour l'année 2005.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2004

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le directeur départemental des  
affaires maritimes de la Gironde  
**Jean-Bernard PREVOT**



***OBLIGATION POUR L'ANNÉE 2005 CONCERNANT LA DÉLIBÉRATION  
N°02/04 DU 24 MAI 2004 DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES  
MARITIMES & DES ÉLEVAGES MARINS D'ARCACHON RELATIVE À  
UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES  
PREMIERS ACHETEURS DES PRODUITS DE LA MER, LES ÉLEVEURS  
MARINS ET LES PÊCHEURS MARITIMES À PIED PROFESSIONNELS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 8 juillet 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires maritimes ;
- VU** la délibération n° 02/04 du 24 mai 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;
- VU** les avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 02/04 du 24 mai 2004 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon, est rendue obligatoire pour l'année 2005.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2004

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le directeur départemental des  
affaires maritimes de la Gironde  
**Jean-Bernard PREVOT**



---

*MODIFICATION DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU  
COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES & DES ÉLEVAGES  
MARINS DE BORDEAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son titre III ;
- VU** le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des élections prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 1992 modifié fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2002 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2002 relatif à l'organisation des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 portant répartition des sièges du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux et du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 portant clôture de la procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au Conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux et au Conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon ;
- VU** le procès-verbal des opérations électorales de la commission électorale de Bordeaux du 17 janvier 2003 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 8 juillet 2004 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU** la proposition du crédit maritime du 9 novembre 2004;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Le paragraphe V de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 février 2003 susvisé est ainsi modifié;

**V - Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs:**

*TITULAIRE*

MOREL Eric

*SUPPLÉANT*

BERNAT Jean-Luc



**ARTICLE 2 -** Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2004

Pour le Préfet de la Gironde  
et par délégation,  
L'Administrateur général  
des Affaires Maritimes  
**Jean-Bernard PREVOT**  
Directeur départemental



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires  
économiques  
Bureau réglementation

**Arrêté du 22.11.2004**

---

***OBLIGATOIRE CONCERNANT LA DÉLIBÉRATION N°2004-3 DU 5  
NOVEMBRE 2004 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES  
ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE PORTANT LIMITATION DE  
LA PÊCHE DE LA CIVELLE DANS LA DARSE DU VERDON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;
- VU** le décret 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002 prorogeant pour une durée de cinq ans les dispositions de l'arrêté du 9 février 1996 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Charente, Seudre et Gironde ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 23 septembre 2002 portant règlement particulier de police de la circulation dans les eaux de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde, notamment son article 8 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

VU la délibération n° 2004 - 03 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n°2004 - 03 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant limitation de la pêche de la civelle dans la darse du Verdon pour la campagne de pêche 2004 / 2005 est rendue obligatoire.

**ARTICLE 2** - Les navires en action de pêche doivent se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté inter préfectoral du 23 septembre 2002 susvisé relatives aux petites unités dans le chenal de navigation.

**ARTICLE 3** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2004

Pour le Préfet,  
et par délégation  
L'Administrateur général  
des Affaires Maritimes  
**Jean Bernard PREVOT**  
Directeur Régional des  
Affaires Maritimes d'Aquitaine



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires  
économiques  
Bureau réglementation

**Arrêté du 23.11.2004**

---

***OBLIGATION CONCERNANT LA DÉLIBÉRATION N°2004-04 DU  
5 NOVEMBRE 2004 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES  
MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE PORTANT  
CRÉATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION  
DE LA LICENCE DE PÊCHE DES PALOURDES ET DES COQUES  
SUR LES GISEMENTS DU BASSIN D'ARCACHON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;

VU le code rural ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié relatif réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement maritime ;

VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;

- VU** le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n°15/2000 du 26 septembre 2000 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, autres que la coquille St – Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 107 / 97 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral 10 décembre 2003 modifiant l'arrêté n° 198 / 99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107 / 97 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU** la délibération n° 2004 - 04 du 5 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon,

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - est rendue obligatoire pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2005 la délibération n°2004 - 04 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon.

**ARTICLE 2** - Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2004

Pour le Préfet de région  
et par délégation,  
L'Administrateur général  
des Affaires Maritimes  
**Jean-Bernard PREVOT**  
Directeur régional des  
Affaires maritimes d'Aquitaine



---

*LUTTE CONTRE LA POLLUTION DU MILIEU MARIN*  
*- MISE EN APPLICATION DU PLAN POLMAR/MER POUR L'ATLANTIQUE -*

---

*Le préfet maritime de l'Atlantique,*

- VU** le décret n° 86.38 du 7 janvier 1986 relatif aux mesures de police maritime à l'égard des navires, aéronefs, engins ou plates-formes pouvant causer une pollution marine accidentelle;
- VU** le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'instruction du 2 avril 2001 du Premier ministre relative à l'intervention des pouvoirs publics en cas d'accidents maritimes majeurs ;
- VU** l'instruction du 4 mars 2002 du Premier ministre relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan POLMAR/Mer pour l'Atlantique annexé à l'original du présent document est applicable à compter de ce jour.

**Article 2** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

**Pour la marine nationale**

Le commandant de la zone maritime Atlantique, le commandant de l'arrondissement maritime de Brest, le directeur du commissariat de la marine à Brest, le commandant de la base navale de Brest, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le commandant de la marine à Lorient, le commandant de la marine à Nantes, le commandant de la marine à Bordeaux, le commandant de la marine à Bayonne, le président de la CEPPOL, le commandant de la FOSIT de Brest, le directeur de la direction des systèmes de l'information de la marine à Brest, le commandant de la compagnie des marins pompiers de Brest.

**Pour les autres intervenants**

Les directeurs des CROSS Corsen et Etel, les directeurs régionaux des affaires maritimes Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes et Aquitaine, les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes d'Ille et Vilaine, des Côtes-d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique, de Vendée, de Charente-Maritime, de Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le directeur interrégional des Douanes à Nantes, les commandants de légion de gendarmerie de Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes et Aquitaine, les commandants de groupements de gendarmerie départementale d'Ille et Vilaine, des Côtes-d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique, de Vendée, de Charente-Maritime, de Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** : Le plan POLMAR/Mer du 23 octobre 1996 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au registre des actes administratifs des préfetures d'Ille et Vilaine, des Côtes-d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique, de Vendée, de Charente-Maritime, de Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le vice-amiral d'escadre  
**Laurent MÉRER**



---

***OBLIGATION POUR L'ANNÉE 2005 CONCERNANT LA DÉLIBÉRATION  
N°2004-01 DU 5 NOVEMBRE 2004 DU COMITÉ RÉGIONAL DES  
PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE  
RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE  
DUE PAR LES ARMATEURS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2004-01 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;
- VU** les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 2004-01 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2005.

**ARTICLE 2** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2005

Pour le Préfet de région,  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
directeur départemental délégué  
des affaires maritimes  
de la Gironde  
**Dominique BATAILLE**



---

***OBLIGATION POUR L'ANNÉE 2005 CONCERNANT LA DÉLIBÉRATION  
N°2004-02 DU 5 NOVEMBRE 2004 DU COMITÉ RÉGIONAL DES  
PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE  
RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE  
DUE PAR LES PREMIERS ACHETEURS DES PRODUITS DE LA MER, LES  
ÉLEVEURS MARINS ET LES PÊCHEURS MARITIMES À PIED  
PROFESSIONNELS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2004-02 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;
- VU** les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 2004-02 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2005.

**ARTICLE 2** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2005

Pour le Préfet de région,  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
directeur départemental délégué  
des affaires maritimes  
de la Gironde  
**Dominique BATAILLE**





DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.10.2004**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE LA MAISON  
D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE « CHARLES PERRENS » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2000 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Charles Perrens de 60 lits et places pour personnes atteintes d'un syndrome autistique et gravement handicapés sur la commune de Saint Médard en Jalles,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2004 prorogeant l'autorisation jusqu'au 19 octobre 2004,

**VU** l'arrêté préfectoral en du 29 novembre 2004 autorisant l'ouverture partielle au 1<sup>er</sup> novembre 2004 de la maison d'accueil spécialisée CHARLES PERRENS sise pavillon Genin - 121, rue de la Béchade - 33000 BORDEAUX,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée CHARLES PERRENS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes au personnel	169 061	200 186
	<b>Groupe II</b> Dépenses médicales et pharmaceutiques	5 200	
	<b>Groupe III</b> Dépenses hôtelières et générales	25 925	
	<b>Groupe IV</b> Amortissements et provisions	/	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits afférents aux soins Dont forfait journalier	200 186 12 324	200 186
	<b>Groupe III</b> Produits afférents à l'hébergement	/	
	<b>Groupe IV</b> Autres Produits	/	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée CHARLES PERRENS est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 : **198, 17 €**

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2004

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service PSM

**Arrêté du 29.10.2004**

CRÉATION DU SESSAD « NAZARETH » À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment ses annexes 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 2 avril 2002, autorisant l'Association OREAG-85, rue de Ségur à BORDEAUX (Gironde) à :

- Modifier l'agrément de l'Institut de Rééducation « Nazareth » sis 233 rue Saint Genès à BORDEAUX ;
- Créer un SESSAD au 239, rue Saint Genès mais refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux,

**VU** la demande présentée par l'Association le 10 septembre 2004, tendant à la réalisation de la visite de conformité ;

VU les conclusions favorables de la visite de conformité réalisée le 8 octobre 2004,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté du 27 octobre 2004 est annulé.

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à l'Association OREAG, pour la création du SESSAD est mise en œuvre à compter du 2 novembre 2004 comme suit :

- service : SESSAD (code catégorie 182)
- code FINESS de l'établissement : 33 000 81 29
- catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents âgés de 7 à 16 ans présentant des troubles du caractère et du comportement, en priorité domiciliés sur l'inter secteur de psychiatrie infanto juvénile n°4 (Bordeaux-Saint Michel, Cours de la Somme, Cours Pasteur, Talence et Gradignan) ;
- localisation: 239, rue Saint Genès 33000 BORDEAUX,
- capacité: 12 places.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 OCTOBRE 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 02.11.2004**

***FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU  
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE "LA CLÉ DES AGES"***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 78.11 du 4 janvier 1978 permettant la prise en charge par l'Assurance Maladie des dépenses de soins paramédicaux dispensés dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile,
- VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1998 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
- VU la circulaire n° 81/8 du 1er octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile,

- VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la programmation de la prise en charge des personnes atteintes d'infections à V.I.H. (contrat d'objectif départemental du 8 juillet 1991),
- VU l'autorisation du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité en date du 11 juillet 1991,
- VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins applicables au Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association "La Clé des Ages", au titre des deux places autorisées dans le cadre de la prise en charge des personnes atteintes d'infection à V.I.H., sont fixés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- . Forfait global annuel 67 000,00 €
- . Forfait journalier 91,78 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 02.11.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE MÉDICO-  
CHIRURGICAL « WALLERSTEIN » À ARÈS**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,

- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 juillet 2004 révisant la dotation globale du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,
- VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
- VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente        14 743 271 €
- nouvelle dotation globale         14 750 923 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2004

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 02.11.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DES CENTRES DE SOINS  
DE SUITE ET DE RÉADAPTATION « LES LAURIERS » À LORMONT  
ET « CHÂTEAUNEUF » À LÉOGNAN**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des centres de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers et Châteauneuf,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 juillet 2004 révisant la dotation globale des centres de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers et Châteauneuf,
- VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale des établissements ci-après est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

*Centre de soins de suite Les Lauriers à Lormont*

. Dotation globale précédente	4 805 737,17 €
. Nouvelle dotation globale	4 808 890,17 €

*Centre de soins de suite Châteauneuf à Léognan*

. Dotation globale précédente	3 449 198,50 €
. Nouvelle dotation globale	3 452 522,50 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.11.2004**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « TERRE NÈGRE » À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE



VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Terre Nègre » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378.606	3.648.477,48
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3.266.683,48	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	3.188	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3.550.225,48	3.648.477,48
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	98.252	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Terre Nègre » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **29,55 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,91 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **17,98 euros**

Tarif journalier personnes moins de 60 ans : **24,94 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **3.550.225,48 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.11.2004**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LES BALCONS DE TIVOLI » À LE BOUSCAT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 21 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 octobre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli » au Bouscat sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119.795,51	967.879,88
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	839.267,71	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	8.816,66	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	967.879,88	967.879,88
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli » au Bouscat est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **29,55 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,91 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **17,98 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **967.879,88 euros** à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « DOUCEUR DE FRANCE » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Douceur de France » à Gradignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7.200	579.175,69
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	570.975,69	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	1.000	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	579.175,69	579.175,69
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Douceur de France » à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **18,12 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **13,52 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **8,92 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **579.175,69 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 octobre 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.11.2004**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LE TEMPS DE VIVRE » À GRIGNOLS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Temps de Vivre » à Grignols sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20.000	488.111,94
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	465.968,98	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	2.142,96	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	488.111,94	488.111,94
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Temps de Vivre » à Grignols est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,47 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,54 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,60 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **488.111,94 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LE ROCHER » À LATRESNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Rocher » à Latresne sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.895,44	469.242,91
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	467.347,47	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	469.242,91	469.242,91
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	



**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Rocher » à Latresne est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,68 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,42 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,16 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **469.242,91 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.11.2004**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LE CLOS SAINT-MARTIN » À PEUJARD***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis 1<sup>er</sup> décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Clos saint martin » à Peujard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	60.887,46
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	60.512,46	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	375	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	60.887,46	60.887,46
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Clos saint martin » à Peujard est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,80 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,45 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,09 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **60.887,46 euros** à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LATOUR DU PIN » À SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Latour du Pin » à Saint André de Cubzac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111.043,33	1.117.224,35
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	997.893,02	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	8.288	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1.117.224,35	1.117.224,35
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Latour du Pin » à Saint André de Cubzac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **32,99 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,02 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,87 euros**

Tarif journalier personnes de moins de 60 ans : **22,42 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1.117.224,35 euros** à compter du **1<sup>er</sup> mai 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 03.11.2004**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « CHÂTEAU LA CURE » À SAINT-CAPRAIS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis 4 mars 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Château La Cure » à Saint Caprais sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	728	62.802
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	62.074	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	62.802	62.802
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Château La Cure » à Saint Caprais est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **23,66 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,88 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,09 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **62.802 euros** à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2004**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « AAPAM » À BLAIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « AAPAM » à Blaignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76.297	626.635,46
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	489.878,46	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	60.460	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	626.635,46	626.635,46
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « AAPAM » à Blaignan est fixé à **26,41 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **626.635,46 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 10.11.2004**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « OGISAD » À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « OGISAD » à Bordeaux sont autorisées comme suit :



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101.500	2.083.682
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1.912.466	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	69.716	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1.971.329	2.083.682
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	112.353	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « OGISAD » à Bordeaux est fixé à **29,65 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **1.971.329 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 10.11.2004**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « SERVICE INTERCOMMUNAL DU  
GRAND DARNAL » À BRUGES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 6 janvier 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Service Intercommunal du Grand Darnal » à Bruges sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49.630	618.433
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	510.396	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	58.407	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	585.037	618.433
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20.396	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	13.000	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Service Intercommunal du Grand Darnal » à Bruges est fixé à **26,71 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **585.037 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 10.11.2004**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « CENTRE DE SOINS RÉOLAIS »  
À LA RÉOLE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Centre de Soins Réolais » à La Réole sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23.000	223.300
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	189.100	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	11.200	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	223.300	223.300
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Centre de Soins Réolais » à La Réole est fixé à **24,47 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **223.300 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 10.11.2004**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « DU HAUT MÉDOC »  
À SAINT MÉDARD EN JALLES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « du Haut Médoc » à Saint Médard en Jalles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64.708,16	525.388,16
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	446.580	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	14.100	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	516.233,16	525.388,16
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7.735,86	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1.419,14	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « du Haut Médoc » à Saint Médard en Jalles est fixé à **27,65 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **516.233,16 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « DE LA HAUTE GIRONDE »  
À SAINT SAVIN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « de la Haute Gironde » à Saint Savin sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118.281	943.035,34
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	729.205,34	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	95.549	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	899.572,34	943.035,34
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	43.463	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « de la Haute Gironde » à Saint Savin est fixé à **27,38 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **899.572,34 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**SECRETARIAT  
GENERAL POUR LES  
AFFAIRES REGIONALES**

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service protection sociale

**Arrêté du 18.11.2004**

---

***FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT À LA  
PROTECTION COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE LA COUVERTURE  
MALADIE UNIVERSELLE POUR LA RÉGION AQUITAINE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

**VU** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 19 et 72,

**VU** l'article L. 861-7 du Code de la Sécurité Sociale pris en application de la loi susvisée,

**VU** l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le Code de la Sécurité Sociale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 fixant la liste définitive pour l'exercice 2000 des organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle pour la région Aquitaine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2000, 24 décembre 2001, 5 décembre 2002 et 12 décembre 2003,

**VU** les candidatures présentées par les organismes concernés,

**VU** les déclarations des organismes parvenues avant le 1er novembre 2004

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Est annexée au présent arrêté la liste définitive des organismes autorisés à participer à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-6, alinéa 2, du Code de la Sécurité Sociale,

**ARTICLE 2** – L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2005.

Son renouvellement se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1er novembre, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 861-19, point IV, du Code de la Sécurité Sociale.



**ARTICLE 3** - Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L. 861-3 et L. 861-8 du code de la sécurité sociale figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral modifié du 6 juin 2000 susvisé.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2004

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les  
affaires régionales par intérim,  
**Bernard OHL**

### L I S T E   D E S   O R G A N I S M E S

MUTUELLES (par département)	ADRESSE	TELEPHONE FAX
<b>D O R D O G N E</b>		
<b>G I R O N D E</b>		
MUTUELLE FAMILIALE D'AQUITAINE (Ex MUTUELLE FAMILIALE DE LA GIRONDE)	112, cours de la Marne - 33800 BORDEAUX	05.56.91.70.64. 05.56.31.93.63
MUTUELLE AQUITAINE POITOU CHARENTES (Ex MUTUELLE NORD AQUITAINE)	8, rue Esmangard - 33800 BORDEAUX	05.56.33.64.00. 05.56.31.19.80
MUTUELLE OCIAINE (fusion mutuelle Ociane - 33, mutuelles PAM et Adour Mutualité - 64 et Adour Mutualité - 65)	8 terrasse du Front du Médoc 33054 BORDEAUX CEDEX	05.56.01.57.57. 05.56.24.74.94
MYRIADE	353 Bd du Président Wilson 33079 BORDEAUX CEDEX	05.56.17.10.86. 05.56.08.76.85
PAVILLON DE LA MUTUALITE PREVOYANCE	45, cours du Maréchal Gallieni 33082 BORDEAUX CEDEX	05.57.81.24.24. 05.56.93.03.77
<b>L A N D E S</b>		
LANDES MUTUALITE MUTUELLE CHIRURGICALE DES LANDES	Allée de la Capère 40016 MONT-DE-MARSAN CEDEX	05.58.75.11.77 05.58.06.11.34
MUTUELLE FAMILIALE LANDAISE	62, avenue de la Liberté 40990 SAINT PAUL LES DAX	05.58.91.93.59. 05.58.91.31.79
<b>L O T - E T - G A R O N N E</b>		
MUTUELLE INTERPROFESSIONNELLE ET FAMILIALE D'AQUITAINE (Ex MUTUELLE INTERPROFESSIONNELLE DU LOT-ET-GARONNE)	44, rue des Augustins - 47000 AGEN	05.53.66.57.52 05.53.47.70.17

P Y R E N E E S - A T L A N T I Q U E S		
MUTUELLE INTERPROFESSIONNELLE ET FAMILIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	3, 5 allées Marines - BP 229 - 64100 BAYONNE CEDEX	05.59.25.79.80. 05.59.25.79.81
MUTUELLE SUD AQUITAINE	Résidence le Jardin d'Hérria 15, rue de la Feuillée - 64100 BAYONNE	05.59.52.06.60 05.59.52.11.05



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 19.11.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU  
CENTRE DE « LA TOUR DE GASSIES » À BRUGES**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de la Tour de Gassies,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juillet 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de la Tour de Gassies,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	23 095 252,99 €
- nouvelle dotation globale	23 102 967,99 €

Elle se décompose comme suit :

- budget Hôpital	21 760 512,99 €
- budget annexe Unité de soins de longue durée	1 342 455,00 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Protection Sociale

**Arrêté du 23.11.2004**

---

***DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE  
DE L'ASSURANCE MALADIE AU SEIN DES CONSEILS DES CAISSES  
PRIMAIRES DE LA RÉGION AQUITAINE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

**VU** le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1,

**VU** le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont désignées comme institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne, la Caisse Primaire d'assurance Maladie de Bayonne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule :

- L'Association des Accidentés de la Vie (FNATH) : *1 titulaire, 1 suppléant*
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) : *1 titulaire, 1 suppléant.*
- L'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) : *1 titulaire, 1 suppléant.*
- Les Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF) : *1 titulaire, 1 suppléant.*
- Le Collège Inter associatif Sur la Santé (CISS) : *1 titulaire, 1 suppléant.*

**ARTICLE 2**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2004

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de Soins

**Arrêté modificatif du 23.11.2004**

***DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT SUPPLÉANT ET DE CERTAINS  
MEMBRES AU SEIN DE LA SECTION SANITAIRE DU COMITÉ  
RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l’arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 modifié par l’arrêté du 8 juin 2004, portant nomination des Présidents et membres du Comité Régional de l’Organisation Sanitaire et Sociale - sections sanitaire et sociale - et notamment, pour la section sanitaire, les membres désignés au titre des articles 3-1-3° et 3-15° du décret du 30 décembre 1992,

**CONSIDÉRANT** la désignation de M. Jean-Louis JOECKLE, premier conseiller au Tribunal Administratif de BORDEAUX, en qualité de Président suppléant, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004, en remplacement de Mme Mireille HEERS, Vice Président du Tribunal Administratif,

**CONSIDÉRANT** la désignation de M. Daniel BOISSEAU, directeur adjoint à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, lors de la réunion du Comité Technique Régional et Interdépartemental d’Aquitaine du 20 octobre 2004,

**CONSIDÉRANT**, enfin, que la coordination des Associations de Malades et Handicapés d’Aquitaine sollicite la désignation inversée de ses représentants titulaire et suppléant,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L’article 1er de l’arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 est modifié comme suit :

**MEMBRES DÉSIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-1-12° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992 :**

<b>PRESIDENT</b>	<b>PRESIDENT SUPPLEANT</b>
M. Philippe LERUSTE Conseiller Hors Classe à la Chambre Régionale des Comptes d’Aquitaine  Sans changement	M. Jean-Louis JOECKLE Premier Conseiller au Tribunal Administratif de BORDEAUX  En remplacement de Mme HEERS

**ARTICLE 2** - L’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté préfectoral du 8 juin 2004 est modifié comme suit :

**MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE l'article 3-1-3° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992 :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Hugues De CHALUP Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde	M. Daniel BOISSEAU Directeur Adjoint à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en remplacement de M. TOURANCHEAU

*Le reste sans changement*

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 est modifié comme suit :

**MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE l'article 3-1-15° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992 :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien ROUGIER	Mme Valérie AUBOUIN

**ARTICLE 3** - Les mandats du Président suppléant et des nouveaux membres désignés expireront lors de la parution du prochain décret fixant la nouvelle composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2004

Le Préfet de Région  
*Alain GEHIN*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.11.2004**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE  
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LE CHALET » À BELIN BELIET***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 novembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Chalet » à Belin Beliet sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.000	310.048,92
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	298.048,92	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	8.000	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	310.048,92	310.048,92
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Chalet » à Belin Beliet est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **18,37 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,58 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,22 euros**

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **310.048,92 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 octobre 2004.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
Service Protection Sociale

**Arrêté modificatif du 29.11.2004**

***MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES À PAU***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifiés les 28 octobre 2002, 7 juillet 2003, 23 décembre 2003, 24 mai 2004, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Bayonne),

**SUR PROPOSITION** en date du 21 septembre 2004 de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

**ARTICLE 2** - Sont nommés en tant que représentants des associations familiales et sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaire : Monsieur Léon ARNAUD-JOUFRAY en remplacement de Monsieur Claude CARON

Suppléant : Madame Danielle STOESEL FILLION en remplacement de Monsieur Ignace MARTINEZ

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du



présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

Service d'Économie Agricole

**Arrêté du 26.11 2004**

**AGRÉMENT DE M. FRANÇOIS RAUSCHER EN QUALITÉ DE  
DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL  
DE L'ÉLEVAGE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage,

**VU** le décret n° 2003-851 du 01 septembre 2003 relatif aux établissements de l'élevage,

**VU** l'article R 653-137 du Livre VI du Code Rural relatif aux conditions d'agrément du Directeur d'Établissement Départemental de l'Élevage,

**VU** la demande présentée par la Présidente de l'Établissement Départemental de l'Élevage en date du 24 juin 2004,

**VU** l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet au Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 septembre 2004,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Monsieur François RAUSCHER est agréé en qualité de Directeur de l'Établissement Départemental de l'Élevage.

**ARTICLE 2** – Une dérogation est accordée à Monsieur François RAUSCHER pour poursuivre ses activités techniques et administratives au Syndicat du Contrôle Laitier de la Gironde, au Syndicat de Contrôle de Croissance des Bovins Viande ainsi qu'au Groupement de Défense Sanitaire.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2004

LE PREFET,  
P/Le Préfet  
P/Le DRAF d'Aquitaine et  
DDAF de la Gironde, délégué,  
Le Directeur Départemental Délégué  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
*Claude MAILLEAU*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'ÉQUIPEMENT

**Arrêté du 03.11.2004**

Service Gestion de la Route

---

**COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE CUBZAC – R.N. 10 –  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE POSE  
DE DISPOSITIF DE COMPTAGE D'EAU POTABLE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2004 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Équipement de la Gironde,  
**VU** l'avis de Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,  
**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
**VU** l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,  
**VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de pose de dispositif de comptage d'eau potable sur la commune de **SAINT ANDRE DE CUBZAC**, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 10**,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la **R.N. 10** comprise entre les **P.R. 23 + 140 et 23 + 250**, hors agglomération, dans la commune de **SAINT ANDRE DE CUBZAC**, il convient, pendant la période du **08 novembre 2004 au 26 novembre 2004**, de réglementer la circulation de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 70 Km/h au droit du chantier.
- Les dépassements seront interdits.

**ARTICLE 2** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **SAINT ANDRE DE CUBZAC** par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CAPRARO & Cie – 1270 route de Salignac – boîte postale 68 – 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2004

P/Le Préfet,  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route  
*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'ÉQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 12.11.2004**

---

***COMMUNE DE SAINT AUBIN DE MÉDOC – R.N. 215 –  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX  
DE MISE EN CONFORMITÉ DU CARREFOUR DES  
ROUTES DE LOUENS & PICOT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de mise en conformité du carrefour Route de Louens / Route de Picot réalisés par les entreprises Malet, Chantiers d'Aquitaine, Prosign, Aquipose et Somaro, pour le compte de la C.U.B/D.O.V.C.P., il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215, dans la commune de SAINT AUBIN DE MEDOC.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Sur la RN 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 10 + 715 et 10 + 900, hors agglomération, sur la commune de Saint Aubin de Médoc, la circulation sera réduite à une voie à l'avancement des travaux, entre le 15/11/04 et le 25/11/04.

La circulation sera réduite sur une voie à l'avancement des travaux

En dehors des heures de travaux, toutes les voies de circulation seront rétablies.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, l'entreprise devra s'assurer que les usagers ont une bonne visibilité en approche.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge des entreprises MALET, CHANTIERS D'AQUITAINE, PROSIGN, AQUIPOSE et SOMARO.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT AUBIN DE MEDOC, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de SAINT AUBIN DE MEDOC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Malet ZI de Grattequina BP 52 – 33292 BLANQUEFORT CEDEX,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Chantiers d'Aquitaine avenue des Martyrs de la Libération BP 111 33700 MERIGNAC,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Prosign 36, avenue de Labarde 33300 BORDEAUX,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Aquipose 8, rue Charles de Coulomb BP 157 33605 PESSAC CEDEX,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Somaro 17, avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC,
- CUB/D.O.V.C.P. Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route  
*Alain GUESDON*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'ÉQUIPEMENT  
  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 17.11.2004**

---

**COMMUNE DE LUGON & L'ÎLE DU CARNEY**  
**- R.D. N°670 & N°138 -**  
**INSTAURATION D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ PAR GIRATOIRE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 415-10,

**VU** la loi n° 82-321 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – deuxième partie – signalisation de danger – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par les arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés,

**VU** l'avis favorable du Commandant de la brigade de gendarmerie de Villegouge,

**VU** l'avis du Maire de Lugon et l'Île du Carney,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité suite à la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection visée à l'article premier,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - A l'intersection formée par la route départementale n° 670 au PR 9 + 354, voie classée à grande circulation et la route départementale n° 138 au PR 15 + 581 sur le territoire de la commune de Lugon et L'Ile du Carney le régime de priorité est régleménté par un carrefour giratoire

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, qu'elle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire qui le ceinture.

Cette intersection est située en agglomération.

**ARTICLE 2** - Les Prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté successifs.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lugon et l'Ile du Carney par les soins du Maire.

**ARTICLE 4** -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,  
Madame la Sous-Préfète de Libourne,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (gendarmerie de Villegouge),  
Monsieur le Maire de la commune de Lugon et l'Ile du Carney,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Libourne),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



PREFECTURE DE LA  
ZONE DE DEFENSE  
SUD-OUEST

**Arrêté du 22.11.2004**

---

*INSTITUTION DU PLAN INTEMPÉRIES SUD-OUEST  
CONCERNANT LA GESTION DU TRAFIC ROUTIER POUR L'HIVER 2004-2005*

---

LE PREFET DE LA ZONE DEFENSE SUD-OUEST  
PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**VU** le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

**VU** le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

**VU** l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 t,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR),

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** qu'en cas d'intempéries (notamment de chutes de neige) de nature à paralyser la circulation routière, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures de gestion du trafic à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer la sécurité des usagers et une plus grande fluidité du trafic,

**CONSIDERANT** également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Le Plan Intempéries Sud-Ouest, annexé à l'original du présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : Dans les départements de l'Ariège, Aveyron, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne et Haute-Vienne, les préfets, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

dans la zone de défense Sud-Ouest, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le général commandant la région de gendarmerie Sud-Ouest, le responsable de la direction zonale des CRS, le chef d'état-major de zone, le directeur régional de l'équipement délégué de zone pour l'équipement et les transports, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

les directeurs régionaux d'exploitation des ASF de Niort, Brive, Agen, Biarritz et Narbonne,

le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,

le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 22 Novembre 2004

**Alain GEHIN**,  
Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest,  
Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 22.11.2004**

---

**COMMUNE DE MONGAUZY – R.N. 113 – RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION POUR TRAVAUX DE SONDAGE GÉOLOGIQUE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE



VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de sondage géologique, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la **R.N 113**, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 11+650 et 11+750, hors agglomération dans la commune de **MONGAUZY**, la circulation des usagers se fera par un alternat réglé par feux tricolores **du 30.11.2004 au 08.12.2004**.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONGAUZY par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

### **ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Madame la Sous Préfète de LANGON,
  - Monsieur le Maire de MONGAUZY,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LA REOLE),
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de AIS (Atlantique Ingénierie Sondage) 28 Avenue de la Grange Noire - BP 185 – 33700 MERIGNAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2004

P/Le Préfet  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route  
**Alain GUESDON**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'ÉQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 23.11.2004**

---

**COMMUNE DE CASTELNAU DE MÉDOC – R.N. 1215 –  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
POUR TRAVAUX SUR ACCOTEMENT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 06 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux sur accotement, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 1215. ,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N. 1215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R 0+400 et 1+500, hors agglomération dans la commune de **CASTELNAU DE MEDOC** :

La vitesse sera limitée à 70 Km/h avec une interdiction de dépasser, et chaussée rétrécie, **sur la période du 29 au 30 novembre 2004.**

Si la nuit il n'y a pas de gêne à la circulation, l'entreprise devra déposer les panneaux (un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF 11). Dans le cas contraire, elle transmettra un numéro d'astreinte.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, l'entreprise devra s'assurer qu'il y ait une bonne visibilité en approche.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 (conforme au schéma CF12 du guide SETRA « Manuel du chef de chantier »).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune CASTELNAU DE MEDOC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

### **ARTICLE 4** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de LESPARRÉ,
- Monsieur le Maire de CASTELNAU DE MEDOC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Castelnau de Médoc),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A.R.L.Marc CASSAGNE – 16 Chemin Port-Neuf –33360 CAMBLANES-ET-MEYNAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
**A. GUESDON**



---

**COMMUNES DE PESSAC, CESTAS ET SAUCATS  
- R.N. 250 & R.D. 211 - RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX D'ÉLAGAGE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'arrêté en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'élagage réalisés par l'entreprise MARCHIOL ELAGAGE pour le compte d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, Agence de Gradignan, il convient de réglementer la circulation sur la RN 250 et sur la RD 211, dans les communes de PESSAC, CESTAS et SAUCATS.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du directeur général des services du département de la Gironde,

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la **R.N.250**, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 13 + 669 et 16 + 16 + 056, hors agglomération, dans les communes de **PESSAC** et **CESTAS**, la circulation sera alternée par piquets K.10 et la vitesse sera limitée à 50 Km/Heure, **du 06/12/04 au 17/12/04, de 9H00 à 16H30, du lundi au vendredi**, sauf les week-end, les jours fériés et les jours classés hors chantiers. La longueur de l'alternat sera de 100 mètres maximum.

Sur la section de la **RD 211**, voie non classée à grande circulation, comprise entre les PR 39 + 300 et 55 + 000, hors agglomération, dans les communes de **CESTAS** et **SAUCATS**, la circulation sera alternée par piquets K.10 et la vitesse sera limitée à 50 Km/Heure, **du 06/12/04 au 17/12/04, de 8H30 à 17H00, du lundi au vendredi**, sauf les week-ends et les jours fériés. La longueur de l'alternat sera de 100 mètres maximum.

Si la nuit, il n'y a pas gêne à la circulation, les panneaux devront être déposés.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les usagers ont une bonne visibilité en approche.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise MARCHIOL.ELAGAGE.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PESSAC, CESTAS et SAUCATS, par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

## ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de PESSAC,

- Monsieur le Maire de CESTAS,
  - Monsieur le Maire de SAUCATS,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
  - Monsieur le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur de l'Entreprise MARCHIOL ELAGAGE- Rouchou 82400 CASTELSAGRAT,
  - EDF-GDF Agence de Gradignan Allée Carthon Ferrière BP 110 – 33173 GRADIGNAN CEDEX,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2004

P/Le Président du Conseil Général,  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement  
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route  
L'Adjoint,  
**Alain CHAMBON**

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2004

P/le Préfet,  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route  
**Alain GUESDON**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'ÉQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 26.11.2004**

**COMMUNE DE SAINT-MACAIRES – R.N. 113 – RÉGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION POUR MISE EN CONFORMITÉ D'UN CARREFOUR**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
**VU** l'avis de la Subdivision de Langon,  
**VU** l'avis de la mairie de SAINT MACAIRES,  
**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité du carrefour à feux RN 113, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sur la section de la RN 113, voie classée à grande circulation au P.R. 25+494, hors agglomération dans la commune de MACAIRES, les véhicules auront interdiction de tourner vers la RD 672 (PR 55+580 à 55+903), une déviation sera mise en place par la RN 113 et la RD 672 E6 pour la période du **29/11/04 au 17/12/04** selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 2** – Sur la section de la RN 113, voie classée à grande circulation au P.R. 25+494, hors agglomération dans la

commune de Saint Macaire, les véhicules auront interdiction de tourner vers la VC 4 (rue Bergoieg, une déviation sera mise en place par la RN 113, la RD 672 E6 et la rue Bergoieg pour la période **29/11/04 au 17/12/04** selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise ELSI – Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT MACAIRE par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 5** –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de SAINT MACAIRE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de S.D.I.S. – caserne des pompiers de SAINT MACAIRE
- Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – ZA des Dumes – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur CITRAM – 8 rue Corneille – 33000 BORDEAUX
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ELSI – Avenue Gustave Eiffel – BP 112 – 33605 PESSAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
**A. GUESDON**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 26.11.2004**

---

**COMMUNE DE SAINT-MACAIRE – R.N. 113 –  
RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS À LA GARE POUR  
TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ D'UN CARREFOUR**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** l'avis de la Subdivision de LANGON,

VU l'avis de la mairie de SAINT MACAIRE,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité du carrefour à feux RN 113, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Sur la section de la RN 113, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 25+400 et P.R. 25+494, hors agglomération dans la commune de SAINT MACAIRE, l'accès à la gare sera fermé pour les véhicules venant de la R.D. 672, une déviation sera mise en place par la R.N. 113 et la RD 672 E6 pour la période du **29/11/04 au 17/12/04** selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 2** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise ELSI – Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT MACAIRE par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

### **ARTICLE 4** –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de SAINT MACAIRE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de S.D.I.S. – caserne des pompiers de SAINT MACAIRE
- Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – ZA des Dumes – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur CITRAM – 8 rue Corneille – 33000 BORDEAUX
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ELSI – Avenue Gustave Eiffel – BP 112 – 33605 PESSAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
**A. GUESDON**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'ÉQUIPEMENT de la  
GIRONDE  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 29.11.2004**

---

**AUTORISATION DE CIRCULATION ACCORDÉE AUX VÉHICULES N'EXCÉDANT  
PAS 44 TONNES AFIN D'ASSURER LA DESSERTE DU TERMINAL  
PORTUAIRE DE BASSENS AU DÉPART DE BIGANOS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

VU l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

VU les circulaires n° 2004-17 du 8 mars 2004 et du 29 juillet 2004 relatives au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

VU la demande de la société SMURFIT en date du 28 septembre 2004,

VU l'avis du conseil général de la Gironde en date du 28 octobre 2004,

VU l'avis de la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 18 octobre 2004,

VU les avis favorables des maires de Biganos, Lormont et Bassens,

VU le rapport du Directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,

**CONSIDERANT** la possibilité donnée par l'article R 312-4 du Code de la Route d'autoriser la desserte des ports maritimes jusqu'à 44 tonnes,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule sur l'itinéraire définie à l'article 2 ci-dessous pour assurer exclusivement l'acheminement vers le port de BORDEAUX (site de Bassens) ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - L'itinéraire autorisé est le suivant :

- RD 650, RD 3E13 et RD 3 de BIGANOS à l'autoroute A 660 (échangeur n° 2),
- A 660 de l'échangeur n° 2 à la Rocade A 630,
- Rocade A 630 et RN 230 de l'échangeur n°15 à l'échangeur n° 1 via le pont François Mitterrand,

puis soit :

- Rocade A 630 de l'échangeur n° 1 à l'échangeur n° 2,
- RD 10 de la rocade au terminal portuaire de Bassens,

soit :

- A 10 de la rocade à l'échangeur n° 41,
- RD 115 de l'autoroute A 10 au RD 257,
- RD 257 du RD 115 au RD 113,
- RD 10 du RD 113 au terminal portuaire de Bassens

**ARTICLE 3** - Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental ou préfectoral) réglant la circulation sur certaines sections de voies.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 5** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (CDES), M. le Directeur Zonal des C.R.S. Sud-Ouest, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, M. le Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*





DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 02.11.2004**

***LISTE DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES POUVANT  
BÉNÉFICIER EN 2005 DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR  
LES SERVICES DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS POUR DES RAISONS  
DE SOLIDARITÉ ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
(A.T.E.S.A.T)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,  
**VU** le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 dressant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'ATESAT au regard des données de population DGF et potentiel fiscal de 2003.  
**CONSTATANT** les données de population DGF et de potentiel fiscal actualisées en 2004 figurant dans le présent arrêté,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les communes suivantes du département de la Gironde répondent aux critères fixés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992 à compter de la publication du présent arrêté :

Nom de la commune	Population DGF	Potentiel fiscal	Nom de la commune	Population DGF	Potentiel fiscal
Abzac	1 651	691 020.00 €	Bonzac	648	160 332.00 €
Aillas	709	336 477.00 €	Bossugan	59	17 032.00 €
Anglade	814	171 167.00 €	Bourdelles	107	43 287.00 €
Arbanats	840	258 491.00 €	Bourg	2 208	668 926.00 €
Arbis	257	58 602.00 €	Bourideys	101	48 426.00 €
Arcins	313	142 002.00 €	Brach	328	45 704.00 €
Ares	6 095	2 658 278.00 €	Branne	994	303 297.00 €
Arsac	2 870	942 374.00 €	Brannens	175	54 585.00 €
Artigues-de-Lussac	1 001	238 642.00 €	Brouqueyran	154	32 560.00 €
Arveyres	1 690	862 535.00 €	Budos	659	134 736.00 €
Asques	490	105 913.00 €	Cabanac-et-Villagrains	1 975	656 735.00 €
Aubiac	270	38 710.00 €	Cabara	355	77 573.00 €
Aubie-et-Espessas	985	204 942.00 €	Cadarsac	252	62 579.00 €
Audenge	5 385	1 433 374.00 €	Cadillac	2 408	856 443.00 €
Auriolles	128	43 980.00 €	Cadillac-en-Fronsadais	902	218 716.00 €
Auros	687	278 414.00 €	Camarsac	780	193 323.00 €
Avensan	2 132	744 891.00 €	Cambes	1 165	342 761.00 €
Ayguemorte-les-Graves	907	281 871.00 €	Camblanes-et-Meynac	2 287	920 843.00 €
Bagas	177	47 118.00 €	Camiac-et-Saint-Denis	261	53 762.00 €

Baigneaux	255	86 605.00 €
Balizac	357	63 770.00 €
Barie	238	51 729.00 €
Baron	886	223 049.00 €
Barp	3 993	1 080 529.00 €
Barsac	2 017	667 425.00 €
Bassanne	92	16 134.00 €
Baurech	719	205 308.00 €
Bayas	439	69 834.00 €
Bayon-sur-Gironde	771	317 383.00 €
Beautiran	2 070	898 359.00 €
Begadan	986	324 662.00 €
Beguey	940	357 336.00 €
Belin-beliet	3 468	1 205 599.00 €
Bellebat	148	33 515.00 €
Bellefond	218	39 487.00 €
Belves-de-Castillon	351	84 568.00 €
Bernos-Beaulac	1 119	833 862.00 €
Berson	1 589	456 618.00 €
Berthez	172	32 788.00 €
Beychac-et-Caillau	1 808	969 888.00 €
Bieujac	430	95 002.00 €
Billaux	836	314 413.00 €
Birac	187	35 168.00 €
Blaignac	230	41 407.00 €
Blaignan	248	101 607.00 €
Blasimon	757	219 463.00 €
Blesignac	257	38 433.00 €
Bommes	550	111 682.00 €
Bonnetan	749	266 880.00 €

Camiran	458	95 947.00 €
Camps-sur-l'Isle	405	107 050.00 €
Campugnan	438	66 244.00 €
Cantenac	1 196	479 003.00 €
Cantois	176	82 712.00 €
Capian	641	190 123.00 €
Caplong	220	59 065.00 €
Captieux	1 580	522 197.00 €
Carcans	4 080	1 638 634.00 €
Cardan	385	76 898.00 €
Carignan-de-Bordeaux	3 137	1 220 678.00 €
Cars	1 240	585 632.00 €
Cartelegate	933	188 814.00 €
Casseuil	387	100 870.00 €
Castelmoron-d'Albret	68	11 703.00 €
Castelnau-de-Médoc	3 249	1 050 155.00 €
Castelviel	193	51 780.00 €
Castets-en-Dorthe	1 162	283 840.00 €
Castillon-de-Castets	224	58 970.00 €
Castillon-la-Bataille	3 210	1 343 804.00 €
Castres-Gironde	1 545	442 924.00 €
Caudrot	960	290 223.00 €
Caumont	134	35 735.00 €
Cauvignac	113	22 017.00 €
Cavignac	1 218	495 751.00 €
Cazalis	232	70 274.00 €
Cazats	229	69 375.00 €
Cazaugitat	238	64 626.00 €
Cenac	1 852	631 445.00 €
Cérons	1 378	413 837.00 €

Cessac	176	29 655.00 €
Cezac	1 798	395 115.00 €
Chamadelle	583	88 844.00 €
Cissac-Médoc	1 627	442 271.00 €
Civrac-de-Blaye	694	134 869.00 €
Civrac-sur-Dordogne	232	42 916.00 €
Civrac-en-Médoc	591	171 030.00 €
Cleyrac	162	33 528.00 €
Coimeres	680	148 328.00 €
Coirac	192	37 354.00 €
Comps	403	68 166.00 €
Coubeyrac	112	30 258.00 €
Couqueques	238	72 022.00 €
Courpiac	103	15 679.00 €
Cours-de-Monségur	261	57 308.00 €
Cours-les-Bains	169	61 090.00 €
Coutures	76	18 601.00 €
Creon	2 952	1 049 227.00 €
Croignon	389	274 378.00 €
Cubnezais	1 069	645 571.00 €
Cubzac-les-Ponts	1 817	725 826.00 €
Cudos	928	147 946.00 €
Cursan	446	106 471.00 €

Frontenac	673	170 802.00 €
Gabarnac	279	54 245.00 €
Gaillan-en-Médoc	2 094	733 130.00 €
Gajac	347	75 273.00 €
Galgon	2 504	702 246.00 €
Gans	167	23 199.00 €
Gardegan-et-Tourtirac	303	69 750.00 €
Gauriac	884	188 988.00 €
Gauriaguet	953	197 498.00 €
Generac	509	79 136.00 €
Genissac	1 377	370 981.00 €
Gensac	857	309 406.00 €
Gironde-sur-Dropt	1 157	1 019 950.00 €
Giscos	188	93 458.00 €
Gornac	383	132 705.00 €
Goualade	93	20 773.00 €
Gours	387	133 464.00 €
Grayan-et-l'Hôpital	1 824	627 179.00 €
Grezillac	621	327 248.00 €
Grignols	1 111	377 778.00 €
Guillac	165	37 139.00 €
Guillos	370	111 766.00 €
Guitres	1 533	383 973.00 €

Cussac-Fort-Médoc	1 401	382 760.00 €
Daignac	417	82 867.00 €
Dardenac	63	15 829.00 €
Daubeze	144	29 334.00 €
Dieulivol	286	58 633.00 €
Donnezac	808	180 164.00 €
Donzac	131	34 972.00 €
Doulezon	247	47 808.00 €
Eglisottes-et-Chalaires	2 010	568 152.00 €
Escaudes	188	29 253.00 €
Escoussans	249	52 690.00 €
Espiet	547	116 055.00 €
Esseintes	231	169 690.00 €
Etauliers	1 437	437 328.00 €
Eynesse	534	161 036.00 €
Eyrans	607	200 950.00 €
Faleyras	318	85 969.00 €
Fargues	1 554	289 773.00 €
Fargues-Saint-Hilaire	2 288	793 593.00 €
Fieu	395	65 432.00 €
Flaujagues	538	138 188.00 €
Floudes	122	21 025.00 €
Fontet	749	219 095.00 €
Fosses-et-Baleysac	170	39 822.00 €

Haux	752	413 593.00 €
Hostens	1 093	281 918.00 €
Hourtin	4 986	1 338 752.00 €
Hure	461	99 576.00 €
Illats	1 194	382 880.00 €
Isle-Saint-Georges	531	95 611.00 €
Izon	4 045	1 179 009.00 €
Jau-Dignac-et-Loirac	1 059	269 432.00 €
Jugazan	237	182 667.00 €
Juillac	232	72 925.00 €
Labarde	641	195 895.00 €
Labescau	106	15 358.00 €
Brede	3 532	1 522 505.00 €
Ladaux	190	43 739.00 €
Lados	125	24 566.00 €
Lagorce	1 371	487 568.00 €
Lande-de-Fronsac	1 927	389 985.00 €
Lamarque	976	256 531.00 €
Lamothe-Landerron	1 100	291 430.00 €
Lalande-de-Pomerol	654	284 997.00 €
Landerrouat	165	131 066.00 €
Landerrouet-sur-Séгур	120	24 974.00 €
Landiras	1 588	1 045 358.00 €
Langoiran	2 046	682 101.00 €

Laroque	248	48 353.00 €
Lartigue	52	15 572.00 €
Laruscade	1 753	380 332.00 €
Lavazan	185	101 232.00 €
Leogeats	587	116 521.00 €
Lerm-et-Musset	440	141 016.00 €
Lesparre-Médoc	5 170	2 243 715.00 €
Lestiac-sur-Garonne	601	145 164.00 €
Leves-et-Thoumeyragues	586	205 862.00 €
Lignan-de-Bazas	256	45 105.00 €
Lignan-de-Bordeaux	697	204 096.00 €
Ligueux	162	38 878.00 €
Listrac-de-Dureze	123	33 178.00 €
Listrac-Médoc	1 916	657 318.00 €
Loubens	329	60 501.00 €
Louchats	572	102 009.00 €
Loupes	574	235 408.00 €
Loupiac	981	252 734.00 €
Loupiac-de-la-Réole	345	83 957.00 €
Lucmau	242	48 592.00 €
Ludon-Médoc	3 388	1 215 975.00 €
Lugaignac	314	71 006.00 €
Lugasson	246	50 095.00 €
Lugon-et-l'Ile-du-Carnay	1 203	263 937.00 €
Lugos	646	170 950.00 €
Lussac	1 431	486 465.00 €
Macau	2 943	865 664.00 €
Madirac	161	33 911.00 €
Maransin	918	161 539.00 €

Montagne	1 792	622 822.00 €
Montagoudin	148	47 359.00 €
Montignac	114	30 037.00 €
Montussan	2 594	867 956.00 €
Morizes	528	107 314.00 €
Mouillac	105	16 374.00 €
Mouliets-et-Villemartin	1 027	312 147.00 €
Moulis-en-Médoc	1 638	435 121.00 €
Moulon	958	280 619.00 €
Mourens	367	82 254.00 €
Naujac-sur-Mer	793	245 940.00 €
Naujan-et-Postiac	517	138 084.00 €
Neac	417	158 879.00 €
Nerigean	905	176 501.00 €
Neuffons	134	26 445.00 €
Nizan	368	118 369.00 €
Noaillac	303	57 517.00 €
Noaillan	1 112	225 497.00 €
Omet	232	41 314.00 €
Ordonnac	447	135 100.00 €
Origne	142	37 507.00 €
Paillet	1 019	217 604.00 €
Peintures	1 230	247 819.00 €
Pellegrue	1 037	294 835.00 €
Perissac	902	162 185.00 €
Pessac-sur-Dordogne	481	182 143.00 €
Petit-Palais-et-Cornemps	567	126 503.00 €
Peujard	1 420	283 890.00 €
Pian-Médoc	5 530	2 550 785.00 €

Marcenais	618	129 398.00 €
Marcillac	1 050	341 172.00 €
Margaux	1 381	713 652.00 €
Margueron	417	108 023.00 €
Marimbault	101	21 385.00 €
Marions	189	84 571.00 €
Marsas	880	177 736.00 €
Martillac	2 053	1 135 567.00 €
Martres	110	18 224.00 €
Masseilles	120	43 212.00 €
Massugas	279	89 152.00 €
Mauriac	241	55 554.00 €
Mazeres	716	284 008.00 €
Mazion	428	143 642.00 €
Merignas	293	61 355.00 €
Mesterrieux	194	35 274.00 €
Mios	5 691	1 982 229.00 €
Mombrier	359	70 345.00 €
Mongauzy	596	149 648.00 €
Monprimblanc	282	48 942.00 €
Monsegur	1 495	407 845.00 €

Pian-sur-Garonne	618	161 672.00 €
Plassac	970	265 821.00 €
Pleine-Selve	200	52 180.00 €
Podensac	2 316	975 193.00 €
Pomerol	888	430 036.00 €
Pompejac	242	36 188.00 €
Pompignac	2 558	1 001 433.00 €
Ponducat	367	110 106.00 €
Porcheres	778	144 403.00 €
Porge	2 460	886 160.00 €
Portets	2 023	572 318.00 €
Pout	343	68 801.00 €
Prechac	1 118	359 387.00 €
Preignac	2 091	726 465.00 €
Prignac-en-Médoc	168	85 861.00 €
Prignac-et-Marcamps	1 341	262 673.00 €
Pugnac	1 937	439 451.00 €
Puisseguin	983	335 662.00 €
Pujols-sur-Ciron	741	151 012.00 €
Pujols	627	178 434.00 €
Puy	313	71 072.00 €

Puybarban	324	69 980.00 €
Puynormand	268	66 295.00 €
Queyrac	1 327	336 297.00 €
Quinsac	1 799	608 214.00 €
Rauzan	1 088	359 476.00 €
Reignac	1 296	463 304.00 €
Rimons	208	56 322.00 €
Riocaud	187	47 320.00 €
Rions	1 495	324 576.00 €
Riviere	335	160 063.00 €
Roaillan	1 045	177 037.00 €
Romagne	297	68 444.00 €
Roquebrune	224	38 850.00 €
Roquille	337	62 764.00 €
Ruch	533	124 548.00 €
Sablons	1 218	272 949.00 €
Sadirac	3 060	906 029.00 €
Saillans	387	109 416.00 €
St-Aignan	268	74 956.00 €
St-Andre-du-Bois	410	97 686.00 €
St-Andre-et-Appelles	721	207 830.00 €
St-Androny	591	109 928.00 €
St-Antoine	419	83 283.00 €
St-Antoine-du-Queyret	83	39 293.00 €
St-Antoine-sur-l'Isle	460	96 453.00 €
St-Aubin-de-Blaye	733	223 823.00 €
St-Aubin-de-Branne	301	83 877.00 €
St-Aubin-de-Medoc	5 085	2 670 482.00 €
St-Avit-de-Soulege	101	15 427.00 €
St-Avit-St-Nazaire	1 467	339 521.00 €
St-Brice	310	66 147.00 €
St-Caprais-de-Blaye	417	124 723.00 €

St-Ferme	372	117 826.00 €
Ste-Florence	132	27 228.00 €
Ste-Foy-la-Grande	2 943	1 012 680.00 €
Ste-Foy-la-Longue	120	42 819.00 €
Ste-Gemme	200	45 157.00 €
St-Genes-de-Blaye	412	102 044.00 €
St-Genes-de-Castillon	406	86 833.00 €
St-Genes-de-Fronsac	586	91 937.00 €
St-Genes-de-Lombaud	260	162 676.00 €
St-Genis-du-Bois	79	22 432.00 €
St-Germain-de-Grave	166	51 315.00 €
St-Germain-d'Esteuil	1 146	252 870.00 €
St-Germain-du-Puch	2 012	520 518.00 €
St-Germain-de-la-Rivière	352	161 540.00 €
St-Gervais	1 243	421 807.00 €
St-Girons-d'Aiguevives	819	162 642.00 €
Ste-Helene	2 216	691 366.00 €
St-Hilaire-de-la-Noaille	321	63 422.00 €
St-Hilaire-du-Bois	100	19 975.00 €
St-Hippolyte	218	99 288.00 €
St-Jean-de-Blaignac	427	146 594.00 €
St-juLien-Beychevelle	831	820 331.00 €
St-Laurent-Medoc	3 586	1 663 795.00 €
St-Laurent-d'Arce	1 086	248 312.00 €
St-Laurent-des-Combes	384	289 877.00 €
St-Laurent-du-Bois	226	53 422.00 €
St-Laurent-du-Plan	73	16 787.00 €
St-Leger-de-Balson	262	49 423.00 €
St-Leon	254	59 349.00 €
St-Loubert	132	22 617.00 €
St-Louis-de-Montferrand	1 889	691 697.00 €
St-Macaire	1 688	479 055.00 €

St-Caprais-de-Bordeaux	2 585	758 569.00 €
St-Christoly-de-Blaye	1 861	420 402.00 €
St-Christoly-Medoc	369	126 811.00 €
St-Christophe-des-Bardes	544	224 763.00 €
St-Christophe-de-Double	625	111 201.00 €
St-Cibard	207	57 773.00 €
St-Ciers-d'Abzac	1 110	175 713.00 €
St-Ciers-de-Canesse	755	145 078.00 €
St-Ciers-sur-Gironde	3 181	979 059.00 €
Ste-Colombe	360	80 177.00 €
St-Come	259	52 585.00 €
Ste-Croix-du-Mont	869	207 921.00 €
St-Denis-de-Pile	4 261	1 254 062.00 €
St-Estephe	1 863	1 068 429.00 €
St-Etienne-de-Lisse	370	155 749.00 €
St-Exupery	122	26 196.00 €
St Félix-de-Foncaude	268	56 127.00 €

St-Magne	837	208 424.00 €
St-Magne-de-Castillon	1 803	784 551.00 €
St-Maixant	1 357	373 251.00 €
St-Mariens	1 206	208 572.00 €
St-Martial	175	47 753.00 €
St-Martin-Lacaussade	1 123	272 074.00 €
St-Martin-de-Laye	400	66 185.00 €
St-Martin-de-Lerm	146	38 115.00 €
St-Martin-de-Sescas	487	175 545.00 €
St-Martin-du-Bois	612	114 989.00 €
St-Martin-du-Puy	242	64 988.00 €
St-Medard-de-Guizieres	2 278	618 428.00 €
St-Medard-d'Eyrans	2 298	1 267 571.00 €
St-Michel-de-Castelnau	248	98 563.00 €
St-Michel-de-Fronsac	609	134 302.00 €
St-Michel-de-Rieufret	509	212 806.00 €
St-Michel-de-Lapujade	228	37 619.00 €
St-Morillon	1 119	257 012.00 €

St-Palais	446	99 196.00 €
St-Pardon-de-Conques	418	104 238.00 €
St-Paul	911	170 477.00 €
St-Pey-d'Armens	289	149 444.00 €
St-Pey-de-Castets	642	138 542.00 €
St-Philippe-d'Aiguille	447	101 896.00 €
St-Philippe-du-Seignal	418	98 398.00 €
St-Pierre-d'Aurillac	1 140	366 110.00 €
St-Pierre-de-Bat	284	61 760.00 €
St-Pierre-de-Mons	849	187 295.00 €
St-Quentin-de-Baron	1 246	235 207.00 €
St-Quentin-de-Caplong	306	64 768.00 €
Ste-Radegonde	460	96 201.00 €
St-Romain-la-Virvee	774	151 219.00 €
St-Sauveur	1 234	379 857.00 €
St-Sauveur-de-Puynormand	370	66 188.00 €
St-Savin	2 135	585 519.00 €
St-Selve	1 653	484 426.00 €
St-Seurin-de-Bourg	361	80 481.00 €
St-Seurin-de-Cadourne	827	263 296.00 €
St-Seurin-de-Cursac	784	187 499.00 €
St-Seve	201	50 636.00 €
St-Sulpice-de-Faleyrens	1 694	625 554.00 €
St-Sulpice-de-Guilleragues	244	39 862.00 €
St-Sulpice-de-Pommiers	237	59 542.00 €
St-Sulpice-et-Cameyrac	4 031	1 501 087.00 €
St-Symphorien	1 495	912 747.00 €
Ste-Terre	1 726	387 430.00 €
St-Trojan	327	62 563.00 €
St-Vincent-de-Paul	1 066	340 155.00 €
St-Vincent-de-Pertignas	388	137 658.00 €
St-Vivien-de-Blaye	334	59 245.00 €
St-Vivien-de-Medoc	1 666	502 866.00 €
St-Vivien-de-Monsegur	393	69 748.00 €
St-Yzan-de-Soudiac	1 583	315 678.00 €

Semens	177	31 380.00 €
Sendets	265	52 228.00 €
Sigalens	258	51 697.00 €
Sillas	116	33 680.00 €
Soulac-sur-Mer	5 255	2 510 942.00 €
Soullignac	433	92 960.00 €
Soussac	166	50 252.00 €
Soussans	1 381	389 771.00 €
Tabanac	995	258 144.00 €
Taillecavat	286	49 240.00 €
Talais	652	172 270.00 €
Targon	1 742	478 550.00 €
Tarnes	261	62 952.00 €
Tauriac	1 330	272 848.00 €
Tayac	144	32 956.00 €
Teich	5 021	1 508 758.00 €
Temple	517	110 454.00 €
Teuillac	684	129 959.00 €
Tizac-de-Curton	305	75 879.00 €
Tizac-de-Lapouyade	463	78 452.00 €
Toulenne	2 076	676 628.00 €
Tourne	712	200 683.00 €
Tuzan	178	33 200.00 €
Uzeste	425	117 972.00 €
Valeyrcac	456	114 340.00 €
Vensac	921	236 084.00 €
Verac	724	536 264.00 €
Verdelais	895	243 615.00 €
Verdon-sur-Mer	1 797	787 082.00 €
Vertheuil	1 120	265 659.00 €
Vignonet	577	202 167.00 €
Villandraut	874	246 782.00 €
Villegouge	1 138	227 074.00 €
Villeneuve-de-Rions	289	57 279.00 €
Villeneuve	381	136 647.00 €

St-Yzans-de-Medoc	579	175 535.00 €	Virelade	768	215 263.00 €
Salaunes	581	511 076.00 €	Virzac	916	286 723.00 €
Salignac	1 173	309 881.00 €	Yvrac	2 209	1 552 940.00 €
Salleboeuf	1 973	553 242.00 €	Marcheprie	4 062	979 782.00 €
Salles-de-Castillon	380	79 431.00 €			
Samonac	397	95 998.00 €			
Saucats	1 965	756 352.00 €			
Saugon	345	240 953.00 €			
Saumos	367	113 768.00 €			
Sauternes	623	182 143.00 €			
Sauve	1 379	288 640.00 €			
Sauveterre-de-Guyenne	1 844	732 220.00 €			
Sauviac	260	49 197.00 €			
Savignac	510	201 909.00 €			
Savignac-de-l'Isle	498	88 094.00 €			

**ARTICLE 2** - Les groupements de communes suivants du département de la Gironde peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992 ; ils répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et leurs compétences couvrent au moins un des domaines définis par la loi : voirie aménagement ou habitat.

Communautés de communes	Population DGF	Potentiel fiscal
CC DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST	2 717	95 195.00 €
CC DE BOURG-SUR-GIRONDE	12 800	839 674.00 €
CC DU PAYS DE PELLEGRUE	2 591	158 100.00 €
CC DU PAYS DE SAUVETERRE	4 963	275 703.00 €
CC DU CANTON DE BLAYE	9 845	995 041.00 €
CC DU VALLON DE L'ARTOLIE	8 183	421 859.00 €
CC DU CREONNAIS	12 410	623 378.00 €
CC DE CAPTIEUX GRIGNOLS	5 163	290 562.00 €
CC DU BAZADAIS	9 349	648 896.00 €
CC DU CANTON DE VILLANDRAUT	4 346	267 091.00 €
CC DU TARGONNAIS	6 068	261 436.00 €
CC DU PAYS PAROUPIAN	4 099	256 665.00 €
CC DU SUD LIBOURNAIS	10 756	859 510.00 €
CC DU CANTON DE GUITRES	13 921	568 708.00 €
CC CASTILLON PUJOLS	12 922	698 712.00 €
CC DES COTEAUX MACARIENS	8 492	385 433.00 €
CC DES COTEAUX DE GARONNE	6 370	289 244.00 €
CC DU PAYS D'AUROS	4 035	220 079.00 €

Syndicats divers	Population DGF	Potentiel fiscal
S. I. D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL DU BAS CANTON DE PUJOLS	1821	492 938.00 €
S. I. DE VOIRIE DE BONNETAN, CAMARSAC ET LOUPES	2103	695 611.00 €
S. I. DE VOIRIE DE CAVIGNAC	2286	788 816.00 €
S.I.V.O.M. DES COMMUNES DE LA RIVE DROITE DE LA GARONNE - REGION DE LANGOIRAN	2758	882 784.00 €



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BLASIMON	1824	460 920.00 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE CASTETS EN DORTHE ET ST LOUBERT	1294	306 457.00 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRETIEN DE VOIRIE COMMUNALE DE SAINT PIERRE DE MONS	2885	784 882.00 €

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 2 novembre 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 04.11.2004**

---

**DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
«MÉDOC ATLANTIQUE RANDONNÉES»**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,

**VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

06 septembre 1991 - Création -

22 janvier 1996 - Modification de l'article 3 des statuts (transfert du siège social) -

29 octobre 2002 – Modification des statuts (Transfert du siège social et changement de receveur syndical) -

**VU** les délibérations du comité syndical du 31/3/2003 et du 30/6/2003 décidant de dissoudre le syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- CARCANS - HOURTIN - LACANAU - NAUJAC-SUR-MER - LE PORGE - VENDAYS-MONTALIVET - VENSAC -

**VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LESPARRÉ en date du 20 octobre 2004,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Le Syndicat Intercommunal « Médoc Atlantique Randonnées » est dissous à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Les modalités de liquidation ont été fixées par le comité syndical dans sa délibération du 30 juin 2003.

**ARTICLE 3 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 7 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . MME le Trésorier de : **SAINT-LAURENT-MEDOC**.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 04 novembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 04.11.2004**

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS**  
**- EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION**  
**DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2000 - Fixation du Périmètre -

18 décembre 2000 - Création -

22 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée –

VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant le SIVOM du secteur de Saint Loubès et de la Vallée de la Laurence à abandonner sa compétence scolaire en vue de la transférer à la communauté de communes du secteur de Saint Loubès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 20/1/2004 décidant de doter le groupement d'une 7ème compétence : compétence scolaire et de compléter l'article 8 des statuts,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 9/4/2004 décidant d'étendre la compétence 2-Aménagement de l'espace du groupement en y incluant «la numérisation et l'informatisation des cadastres des communes membres »,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BEYCHAC-ET-CAILLAU - MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - YVRAC -

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont réunies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** La communauté de communes du secteur de Saint Loubès est autorisée  
- à étendre sa compétence 2-Aménagement de l'espace en y incluant : « *la numérisation et l'informatisation des cadastres des communes membres* ».

- à se doter d'une 7ème compétence définie comme suit : « *compétence scolaire pour les collèges du secteur pour ce qui concerne la reprise de l'actif et du passif du SIVOM générés par l'exercice de sa compétence scolaire, transports scolaires pour les enfants fréquentant le collège de Saint-Loubès, le collège de Sainte-Eulalie, la S.E.G.P.A. de Bassens* ». **Le transfert de la compétence scolaire prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.**

L'article 8 (compétences) des statuts est modifié et complété en conséquence

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président de la communauté de communes,
- . M. le Président du SIVOM du secteur de Saint-Loubès et de la vallée de la Laurence,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 6 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT-LOUBES.**

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 04 novembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE-DE-  
GUYENNE - ADHÉSION DE LA COMMUNE DE BLASIMON,  
EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 22 décembre 1997 - Fixation du Périmètre -
  - 29 décembre 1997 - Création -
  - 23 septembre 1998 - Modification des Membres - Retrait de la commune de Saint-Félix-de-Foncaude
  - 28 novembre 2000 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de Cleyrac
  - 22 novembre 2001 - Adhésion des communes de Castelvieil, Saint-Félix-de-Foncaude et Saint-Sulpice-de-Pommiers - prorogation de la durée et adoption de nouveaux statuts
  - 05 décembre 2003 - Modification des Membres - Adhésion des communes de Caumont, Coirac, Mauriac
- VU la délibération de la commune de BLASIMON du 11 mars 2004 demandant son adhésion à la communauté de communes,
- VU la délibération du conseil de communauté en date du 17 mai 2004 acceptant cette demande d'adhésion,
- VU la délibération du conseil de communauté en date du 21 juin 2004 décidant d'étendre les compétences transférées à la communauté de communes dans le domaine de la Protection et de la mise en valeur de l'environnement à l' « Élimination et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » et de modifier l'article 2 des statuts,
- VU les délibérations favorables sur ces deux points des communes suivantes :
- CASTELVIEL - CAUMONT - CLEYRAC - COIRAC - DAUBEZE - GORNAC - MAURIAC - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE -
- VU les délibérations de la commune de MOURENS, défavorable à l'adhésion de la commune de BLASIMON mais favorable à l'extension des compétences du groupement,
- VU le projet de statuts,
- VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 22 octobre 2004,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

- ARTICLE PREMIER -** Sont autorisées, pour la communauté de communes du Pays de Sauveterre-de-Guyenne :
- l'adhésion de la commune de BLASIMON.
  - l'extension du groupe de compétence optionnelle Protection et mise en valeur de l'environnement défini à l'article 2 des statuts à : « **l'Élimination et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés** »:

*Les statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 16 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Mme le Trésorier de : **SAUVETERRE DE GUYENNE.**

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 04 novembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 04.11.2004**

---

*UNION SYNDICALE DE L'ENTRE DEUX MERS & DU RÉOLAIS POUR  
LA COLLECTE & LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES -  
MODIFICATION DES MEMBRES -*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5214-21,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

- 2 octobre 2000 - création du syndicat –

- 28 novembre 2003 – constatation de la transformation en syndicat mixte –

- 29 décembre 2003 – modification des membres -

**VU** l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant la communauté de communes du Pays de Sauveterre de Guyenne à étendre son périmètre à la commune de Blasimon et à se doter de la compétence « Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés »,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont réunies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte de la substitution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE à 14 de ses communes membres (Blasimon, Castelveil, Caumont, Cleyrac, Coirac, Daubèze, Mauriac, Saint-Brice, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sauveterre-de-Guyenne) au sein de l'Union Syndicale de l'Entre Deux Mers et du Réolais pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Réolais (U.S.E.R.C.T.O.M.).

*Ce syndicat mixte associe les membres suivants :*

- **1\*) Communes :** CASTELMORON D'ALBRET – COUTURES-SUR-DROPT – COURS-DE-MONSEGUR – DIEULIVOL – LANDERROUET-SUR-SEGUR – LE PUY – MERIGNAS - MESTERRIEUX – MONSEGUR – NEUFFONS – RIMONS – ROQUEBRUNE – RUCH - SAINTE-GEMME – SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES – SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR – TAILLECAVAT.

- **2\*) Établissements Publics de Coopération Intercommunale :**

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE (pour 14 de ses 16 communes membres : CAUMONT - BLASIMON – CASTELVIEL – CLEYRAC – COIRAC – DAUBEZE – MAURIAC – SAINT-BRICE – SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE – SAINT-HILAIRE-DU-BOIS – SAINT-MARTIN-DE-LERM – SAINT-MARTIN-DU-PUY – SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS – SAUVETERRE-DE-GUYENNE).

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . MM. les Présidents des 3 communautés de communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **MONSEGUR.**

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 04 novembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 04.11.2004**

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BLASIMON -  
MODIFICATION DES MEMBRES -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21,  
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU les arrêtés antérieurs :  
15 octobre 1980 - Création -  
16 janvier 1996 - Modification des statuts : Transfert de siège social -  
05 décembre 2003 – Constatation de la transformation en syndicat mixte du fait de l'extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Sauveterre-de-Guyenne -  
VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant la commune de BLASIMON à adhérer à la communauté de communes du Pays de Sauveterre-de-Guyenne,  
**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes du Pays de Sauveterre-de-Guyenne est dotée de la compétence « Aménagement et entretien de la voirie »,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes du Pays de Sauveterre-de-Guyenne à la commune de BLASIMON au sein du Syndicat intercommunal de voirie de Blasimon.

*A dater de la signature du présent arrêté, ce syndicat comprend les membres suivants : Mérignas, Ruch, Communauté de communes du Pays de Sauveterre-de-Guyenne (représentant les communes de Blasimon et de Mauriac).*

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . M. le Président de la communauté de communes du Pays de Sauveterre de Guyenne,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 3 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Mme le Trésorier de : **SAUVETERRE DE GUYENNE.**

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 04 novembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



---

**S.I.V.O.M. DU SECTEUR DE SAINT LOUBÈS ET DE LA VALLÉE DE  
LA LAURENCE - RETRAIT DE LA COMPÉTENCE SCOLAIRE -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

09 août 1978 - Création -

06 août 1979 - Adhésion de la commune de POMPIGNAC - Extension des compétences au service d'aides ménagères à domicile et à l'assainissement – Changement de dénomination -

23 juillet 1986 - Modification des Compétences : Extension à la compétence Scolaire -

30 mars 1987 - Adhésion de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU pour la compétence service d'aides ménagères à domicile pour personnes âgées -

31 mars 1987 - Modification des Membres et des Compétences - Adhésion de la commune de FARGUES-SAINT-HILAIRE pour la compétence hydraulique - extension des compétences à l'Hydraulique -

12 février 1990 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de BEYCHAC-ET-CAILLAU pour l'Assainissement.

12 novembre 1990 - Modification des Membres et des Compétences - Extension des compétences à l'aménagement hydraulique du Bassin Versant du ruisseau "Le Canteranne" - Adhésion des communes de BEYCHAC-ET-CAILLAU, IZON et SAINT SULPICE-ET-CAMEYRAC pour cette seule compétence -

03 février 1993 - Modification des Membres - Adhésion de la commune d'YVRAC au Service d'aides ménagères -

04 juin 1998 - Modification des Statuts - Transformation en syndicat à la carte et extension des compétences -

23 juin 1999 - Modification de la compétence assainissement –

**VU** la délibération du comité syndical en date du 29 mars 2004 se prononçant sur la suppression de la compétence scolaire du SIVOM en vue de son transfert à la communauté de communes du secteur de Saint Loubès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- BEYCHAC-ET-CAILLAU - FARGUES-SAINT-HILAIRE - IZON - POMPIGNAC - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - YVRAC -

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisé le **retrait de la compétence scolaire** du S.I.V.O.M. DU SECTEUR DE SAINT LOUBES ET DE LA VALLEE DE LA LAURENCE conformément à la délibération du comité syndical du 29/3/2004. Cette décision prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

*L'article 2 des statuts est modifié en conséquence (suppression du paragraphe 1 : compétence scolaire)*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

. M. le Président du groupement,



- . Mesdames et Messieurs les Maires des 9 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT-LOUBES**.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 04 novembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 04.11.2004**

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST POUR  
LA COLLECTE & LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES  
- MODIFICATION DES MEMBRES -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5214-21,  
**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** les arrêtés antérieurs  
 29 décembre 1978 - Création -  
 28 janvier 1980 - Transformation de l'Union des syndicats d'études en Union des syndicats de travaux et d'exploitation -  
 31 décembre 2002 – Modification des membres -  
 04 septembre 2003 – Modification des membres –  
 19 décembre 2003 – Modification des membres -  
**VU** l'arrêté daté de ce jour autorisant la communauté de communes du Pays de Sauveterre de Guyenne à étendre son périmètre à la commune de Blasimon et à se doter de la compétence « Élimination et valorisation des déchets des ménagers et déchets assimilés »,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises aux articles précités sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte de la substitution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE DE GUYENNE aux communes de GORNAC et de MOURENS au sein du Syndicat Intercommunal de l'Entre Deux Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.E.M.O.C.T.O.M.).

*Le S.E.M.O.C.T.O.M. associe donc les membres suivants :*

Communes :

- BRANNE – CABARA - DAIGNAC – DARDENAC – ESPIET – GREZILLAC – GUILLAC – LUGAIGNAC - NAUJAN-ET-POSTIAC – SAINT-AUBIN-DE-BRANNE – SAINT-GERMAIN-DU-PUCH -

Communautés de communes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT LOUBES pour les communes suivantes : Saint-Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac, Beychac et Caillau-
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS pour les communes suivantes : Baron, Blésignac, Créon, Croignon, Cursan, Haux, La Sauve, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, Saint Léon -
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE pour les communes suivantes : Capian, Cardan, Langoiran, Le Tourne, Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions, Tabanac, Villenave de Rions -
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS pour les communes suivantes : Baurech, Cambes, Camblanes et Meynac, Cénac, Latresne, Quinsac, Saint Caprais de Bordeaux-
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS pour les communes suivantes : Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Fargues Saint Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Tresses -
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON pour les communes suivantes : Arbis, Baigneaux, Bellebat, Bellefond, Cantois, Cessac, Courpiac, Escoussans, Faleyras, Frontenac, Ladaux, Lugasson, Martres, Montignac, Romagne, Saint Genis du Bois, Saint Pierre de Bat, Soullignac, Targon -
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST pour les communes suivantes : Camiac et Saint Denis, Nérigean, Saint Quentin de Baron, Tizac de Curton -
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS pour les communes de Génissac et de Moulon.
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE pour les communes de Beguey, Cadillac, Donzac, Gabarnac, Laroque, Loupiac, Monprimblanc, Omet -
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE DE GUYENNE pour les communes de Gornac et de Mourens -

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements concernés,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de TARGON.

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 04 novembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



---

**SYNDICAT MIXTE DU PAYS MÉDOC - MODIFICATION DES  
MEMBRES ET DE L'ARTICLE 6.1 DES STATUTS  
(COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL) -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5214-21,  
**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
**VU** les arrêtés antérieurs :  
18 juin 1996 – Création du syndicat mixte -  
07 novembre 1996 - Modification de l'article 4 des statuts (transfert du siège social à la mairie de Saint-Laurent-Médoc  
20 décembre 1999 - Modification des membres, des compétences et des statuts  
**VU** les arrêtés préfectoraux autorisant la création des communautés de communes du Centre Médoc, Cœur du Médoc, des Lacs Médocains, Médoc-Estuaire, Médullienne,  
**VU** les délibérations du comité syndical du 02/02/2004 et du 23/04/2004 décidant de modifier l'article 6.1 des statuts du syndicat mixte concernant la composition du comité syndical,  
**VU** les délibérations favorables des membres suivants :  
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC – COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU MEDOC –  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS – COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE  
– COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU  
MEDOC – BLANQUEFORT -  
**VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LESPARRÉ en date du 12/11/2004,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte de la substitution des communautés de communes du Centre Médoc, Cœur du Médoc, des Lacs Médocains, Médoc-Estuaire, Médullienne à leurs communes membres au sein du Syndicat Mixte du Pays Médoc.

*(Le syndicat mixte comprend donc les membres suivants : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC – COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU MEDOC – COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS – COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE – COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC – BLANQUEFORT – EYSINES – PAREMPUYRE – SAINT SEURIN-DE-CADOURNE - VERTHEUIL).*

**ARTICLE 2 -** Est autorisée la modification de l'article 6.1 des statuts du syndicat mixte concernant la composition du comité syndical conformément à la délibération précitée du comité syndical.

**ARTICLE 3 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du syndicat mixte,
- . Messieurs les Présidents des 6 communautés de communes concernées,
- . Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT-LAURENT-MEDOC**.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 22.11.2004**

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ACQUISITION ET  
L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE PASSAGE - DISSOLUTION***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 1969 autorisant la création dudit syndicat ;

**VU** les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

CAMPUGNAN – CARTELEGUE – GENERAC – SAUGON

qui ont émis un avis favorable sur la dissolution dudit syndicat et sur la nomination d'un liquidateur ;

**VU** l'avis du Sous-Préfet de BLAYE du 17 septembre 2004 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de délibération du comité syndical sur la liquidation de l'actif,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ACQUISITION ET L'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE PASSAGE est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - M. Christian VERGES est nommé en qualité de liquidateur.

**ARTICLE 3** - L'actif du syndicat sera réparti aux communes membres au prorata de leur population.

**ARTICLE 4** - Un exemplaire des délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Mme la Trésorière de SAINT SAVIN

**ARTICLE 6** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 22 NOVEMBRE 2004

POUR LE PRÉFET,  
*Albert DUPUY*  
SECRETARE GENERAL



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 25.11.2004**

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC**  
**- MODIFICATION DES STATUTS -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2003 - Fixation du Périmètre -

29 décembre 2003 - Création -

**VU** la délibération du conseil de communauté approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes,

**VU** les délibérations des favorables des communes suivantes :

- ARBANATS- BARSAC - BUDOS - CERONS - GUILLOS - ILLATS - LANDIRAS - PODENSAC - PORTETS - PREIGNAC - PUJOLS-SUR-CIRON - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - VIRELADE -

VU le projet de statuts,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 16/11/2004,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Podensac.

Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 13 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **PODENSAC**.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 25.11.2004**

---

**S.I.V.U. « OFFICE DE TOURISME AUDENGE-LANTON »**  
**- MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS CONCERNANT LA**  
**COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 autorisant la création du syndicat intercommunal,  
VU la délibération du comité syndical en date du 12 mai 2004 décidant de modifier l'article 8 des statuts,  
VU les délibérations favorables des communes d'AUDENGE et de LANTON,  
VU l'avis favorable du Sous-Préfet du BASSIN D'ARCACHON en date du 19 novembre 2004,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts du SIVU « OFFICE DE TOURISME AUDENGE-LANTON » conformément à la délibération précitée du comité syndical.

*La nouvelle rédaction de l'article 8 annule et remplace la précédente.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet du BASSIN D'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Maires des 2 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **AUDENGE.**

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté inter préfectoral du 25.11.2004**

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**  
**- EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION**  
**DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE



ET

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

12 novembre 2001 - Fixation du Périmètre -

30 octobre 2002 - Création -

28 novembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

21 août 2003 - Modification des Compétences - Extension des compétences à la création d'un C.I.A.S.-

9 décembre 2003 – Modification de la compétence concernant l'élaboration des documents d'urbanisme –

16 décembre 2003 – Adhésion de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 4 juin 2004 décidant de doter le groupement d'une compétence statutaire 2/III-Environnement définie comme suit : « *Aménagement, nettoyage et entretien de la Dordogne dans le cadre de la mise en place et du suivi du contrat rivière* »,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 29/7/2004 décidant de substituer à la définition actuelle de la compétence 2/IV-Politique du logement social (f) la rédaction suivante : « *Étude, conception, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* »,

VU les délibérations favorables sur ces deux points des communes suivantes :

- CAPLONG - EYNESSE - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROQUILLE- MARGUERON – PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG -

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 13/10/2004,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE PREMIER** - La communauté de communes du Pays Foyen est autorisée à se doter des compétences statutaires suivantes :

- Article 2 (III – Environnement) : *Aménagement, nettoyage et entretien de la Dordogne dans le cadre e la mise en place et du suivi du contrat rivière.*

- Article 2 (IV – Politique du logement social d'intérêt communautaire) : (f) : *Étude, conception, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.* La rédaction initiale de l'article 2 (IV-f) est supprimée.

*L'article 2 des statuts est modifié et complété en conséquence*

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINTE FOY LA GRANDE.**

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
**Albert DUPUY**

Fait à Périgueux, le 25 novembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
**Frédéric BENET-CHAMBELLAN**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 25.11.2004**

---

**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE  
L'ESCOUACH - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS  
(COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL) -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5211-20,  
**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,  
**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
**VU** les arrêtés antérieurs :  
 18 mars 2002 - Création -  
 25 septembre 2003 - Modification des Membres -  
**VU** la délibération du comité syndical en date du 29 mars 2004 décidant de modifier l'article 5 des statuts concernant la composition du comité syndical,  
**VU** les délibérations favorables des membres suivants :  
 - LISTRAC-DE-DUREZE - RUCH - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL DU BAS CANTON DE PUJOLS - COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS -  
**VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 09/11/2004,  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification de l'article 5 (Composition du comité syndical) des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de l'Escouach (SMABVE) conformément à la délibération précitée du comité syndical.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du syndicat mixte,
- . Messieurs les Présidents des 2 autres E.P.C.I concernés,
- . Messieurs les Maires des 3 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CASTILLON LA BATAILLE.**

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations  
Budgétaires

**Arrêté du 25.11.2004**

---

***BARÈMES ÉTABLIS EN 2004 POUR L'ATTRIBUTION DES CRÉDITS  
DU CONCOURS PARTICULIER CRÉÉ AU SEIN DE LA  
DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION AU TITRE  
DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE  
DES DOCUMENTS D'URBANISME***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 95,

**VU** le décret n°83-1122 du 22 Décembre 1983 pris pour application de l'article 95 de la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

**VU** l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles R.1614-41 à R. 1614-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2004 – 17 du 6 janvier 2004 ouvrant aux cartes communales le bénéfice de ce concours pour 2004.

**VU** l'avis du collège des élus de la commission de conciliation réunie le 8 novembre 2004,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - les barèmes applicables en 2004 pour l'attribution des crédits du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme sont les suivants :

### 1 - LES P.L.U.

Établissements et mise en œuvre des documents d'urbanisme	Élaboration	Révision	PLU simplifiée
<b>A - Frais fixes</b>			
a) Frais matériels	5 300 €	5 300 €	5 300 €
b) Digitalisation de fond de plan (si convention D.G.I. pour SIG et si récupération faite par la DDE)	1 000 €	1 000 €	
c) Risques inondation dotation exceptionnelle pour lever topographique	2 000 €	2 000 €	2 000 €
<b>B - Études PLU</b>			Sous réserve d'examen par la commission
d) Intervention de bureau d'études privé (y compris PADD)	16 800 €	9 000 €	5 000 €
e) Études thématiques	4 500 € étude (2 études maxi)	4 500 € (1 seule étude)	4 500 € (1 seule étude)

\* les postes a) b) c) d) : le versement s'effectue en 3 temps :

- une part l'année lançant le début des études
- une part pour le P.L.U. arrêté
- le solde, l'année de la délibération approuvant le P.L.U.

Le solde sera réglé en fonction des prestations réellement menées et notamment :

- **pour le poste b)**
  - de la fourniture d'un exemplaire numérique du fond de plan à la D.D.E. de la Gironde
- **pour le poste c) :**
  - de la fourniture d'un exemplaire du levé topographique à la D.D.E. de la Gironde
- **pour le poste e) :**
  - de la production du (ou des exemplaires) d'études thématiques ayant fait l'objet d'un financement spécifique.

### **Conditions particulières :**

Les prescriptions de révision du P.O.S/PLU intervenant moins de 4 ans après approbation du document précédent ainsi que les prescriptions de révision partielle du P.O.S ne donneront droit à la Dotation Générale de Décentralisation que sur présentation d'un rapport motivé, soumis à l'appréciation de la commission de conciliation.

Les procédures de modification et de révision simplifiée ne donnent pas lieu à une Dotation Générale de Décentralisation.

Seules les communes > à 700 habitants sont éligibles pour une dotation P.L.U.

Les communes < à 700 habitants qui souhaitent élaborer un P.L.U. seront dotées de la façon suivante :

- communes < à 300 habitants, dotation équivalente à une carte communale
- communes entre 300 et 700 habitants, dotation équivalente à un P.L.U. simplifié.

- Toute dotation adaptée (équivalente au P.L.U. ou au P.L.U. simplifié) ne pourra être accordée que sur rapport motivé à soumettre à la commission de conciliation.

## 2 - LES CARTES COMMUNALES

Établissements et mise en œuvre des documents d'urbanisme	Élaboration	Révision
<b>A - Frais fixes</b>		Sous réserve d'examen par la commission
a) Frais matériels	2 000 €	2 000 €
c) Risques inondation dotation exceptionnelle	2 000 €	
<b>B - Études</b>		
d) Prioritairement dans un cadre intercommunal	3 000 €	
e) Commune seule	2 000 €	

**ARTICLE 2 -** le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2004

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 30.11.2004**

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON**  
**- MODIFICATION DES ARTICLES 1 (SIÈGE SOCIAL) ET 4**  
**(COMPÉTENCES) DES STATUTS -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

13 septembre 2002 - Fixation du Périmètre -

31 décembre 2002 - Création -

03 décembre 2003 - Extension des compétences -

22 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

14 mai 2004 - Modification de la compétence "logement" et modification de l'article 4 des statuts

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 13 septembre 2004 décidant de modifier les articles 1 et 4 des statuts qui font mention respectivement du siège social du groupement et de ses compétences,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- BIEUJAC - BOMMES - CASTETS-EN-DORTHE - COIMERES - FARGUES- LANGON - LEOGEATS - MAZERES - ROAILLAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUTERNES - TOULENNE -

**VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 18 novembre 2004,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Sont autorisés, pour la communauté de communes du Pays de Langon :

1) le changement du siège social mentionné à l'article 1 des statuts.

Le nouveau siège social de la communauté de communes est fixé : *11 allée Garros 33210 Langon.*

2) la modification des groupes de compétences 5 (Politique du logement social) et 9 (Actions sociales et services à la population) définis à l'article 4 des statuts conformément à la délibération précitée du conseil de communauté.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 14 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LANGON.**

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
*Albert DUPUY*



CENTRE HOSPITALIER  
de DAX

**Avis du 27.10.2004**

---

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ – FILIÈRE  
INFIRMIÈRE- AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

---

Le DIRECTEUR  
du Centre Hospitalier de DAX,

- Vu** la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le décret n°2001-1375 du 31/12/01 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,  
**Vu** l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.  
**Vu** la vacance d'un poste de cadre de santé – filière infirmière- au tableau des effectifs,

**DECIDE**

**Article 1er** - Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filière infirmière- sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

**Article 2** - Sont admis(es) à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n°89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

**Article 3** - Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre

- au plus tard le 27 novembre 2004, cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

**Article 4** - Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax dans les délais prévus par la réglementation.

Dax, le 27 octobre 2004

Le Directeur  
des Ressources Humaines  
et de la formation,  
**M. LESPARRÉ**



CENTRE HOSPITALIER  
de BAZAS

**Avis du 02.11.2004**

---

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS  
SPÉCIALISÉS (SERVICE CUISINE) AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

---



Un examen professionnel aura lieu au Centre Hospitalier de Bazas, en application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés au service cuisine vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Madame le Directeur du Centre Hospitalier de Bazas, 4 chemin dit de Marmande, 33430 BAZAS, dans un délai d'un mois, soit pour le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

A l'appui de chaque demande devront être jointes les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ;
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Bazas, le 2 novembre 2004

Le Directeur,  
**M. MARQUANT**



CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources  
Humaines et des Relations  
Sociales

**Arrêté du 12.11.2004**

---

***CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES POUR L'ACCÈS AU GRADE  
D'AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE  
HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER « CHARLES PERRENS »***

---

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'agent technique d'entretien de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 17 décembre 2004.**

Peuvent être candidats, les agents d'entretien spécialisés et les agents d'entretien qualifiés comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur corps ainsi que les agents de service mortuaire et de désinfection.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé D.D.A.S.S. (liste consultable auprès des gestionnaires DRH) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'agent technique d'entretien de la fonction publique hospitalière ;

■ le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2004

Le Directeur  
des Ressources Humaines  
& des Relations Sociales,  
**F. SADRAN**



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la coordination  
administrative et du contrôle  
de légalité

**Arrêté modificatif du 15.11.2004**

---

**COMMISSION CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR L'ÉQUIVALENCE DE  
L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE AUX TITRES OU DIPLÔMES  
NÉCESSAIRES À L'ACCÈS AUX CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX  
ET À L'INTÉGRATION DIRECTE - CONCOURS D'ANIMATEUR  
TERRITORIAL (CATÉGORIE B) - MODIFICATIF N°2**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

**VU** le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2002-3487 du 13 mars 2002 modifié pris pour l'application de l'article 4 (3<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2004 portant composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - concours d'animateur territorial ;

**ATTENDU** que le centre de gestion de la Gironde organise le concours réservé pour le recrutement d'animateurs territoriaux (catégorie B) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de Madame Michele VALIANI qui ne fait plus partie des effectifs de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'article premier de l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

**IV Représentants des administrations chargées de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au concours externe d'animateur territorial**

*Titulaires*

Mme Dominique MOISAN  
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (DRJS)  
7, Boulevard des expositions  
33525 Bruges cedex

Mme Nelly MAROIS  
Chargée d'éducation populaire et de jeunesse (DRJS)  
7, Boulevard des expositions  
33525 Bruges cedex

*Suppléants*

M. Jean Marie CABANAS  
7, Boulevard des expositions  
33525 Bruges cedex

M. Michel VAQUIE  
7, Boulevard des expositions  
33525 Bruges cedex

**ARTICLE 2 -** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2004

Le Préfet de Région,  
*Alain GEHIN*



CENTRE HOSPITALIER  
de CADILLAC  
Direction des  
Ressources  
Humaines

**Avis du 16.11.2004**

---

***RECRUTEMENT D'UN AGENT ADMINISTRATIF AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC***

---

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33) RECRUTE UN AGENT ADMINISTRATIF

(en application de l'article 16 du décret du 21.09.1990)

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1er Janvier 2005.

*Modalités de recrutement :*

Examen du dossier et audition des candidats.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé  
sont à transmettre

**avant le 16 Janvier 2005**

à

Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

***D.R.H.*** le 16 Novembre 2004



Avis du 18.11.2004

---

**CONCOURS EXTERNE DE MAÎTRE OUVRIER POUR LE  
CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE « LEYDET » À BORDEAUX**

---

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux organise pour le Centre d'Accueil d'Urgence Leydet, un concours externe permettant l'accès au grade de maître ouvrier (fonction publique hospitalière) à compter de janvier 2005.

Un poste de maître ouvrier est à pourvoir au niveau de cet établissement.

**Peuvent faire acte de candidature :**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de :

- o deux certificats d'aptitude professionnelle,
- o ou d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle,
- o ou de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats devront par ailleurs remplir les conditions fixées dans le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, être âgés de moins de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge peut être reculée dans les conditions réglementaires.

**Dossier de candidature :**

Les personnes intéressées devront adresser un dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature, un C.V. + arrêté (pour les titulaires) + copie carte d'identité + copie(s) diplôme(s) -au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux - à l'attention de Madame Beurrier-Descudet Directrice, générale Adjointe - 74 cours Saint Louis - 33070 BORDEAUX CEDEX, **avant le 18/01/2005 (le cachet de la poste faisant foi).**

**Le concours comporte l'épreuve suivante :**

Un entretien avec le jury permettant à partir de la présentation de l'activité professionnelle d'apprécier les capacités d'encadrement et d'animation d'équipe du candidat (durée 20 minutes). Il est attribué pour cette épreuve, une note variant de 0 à 20.



Avis du 22.11.2004

---

**CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER POUR L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES  
AGÉES DÉPENDANTES « LA ROCHE LIBÈRE » À TERRASSON (24)**

---

Un concours sur titres (dans le cadre de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D. La Roche Libère - 24120 TERRASSON, en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'état vacant dans cet Établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent être titulaires, soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier sans limitation dans le service où il sont affectés, soit du diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir dans le délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication de cet avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne à :

**Madame le Directeur E.H.P.A.D. La Roche Libère - 24120 Terrasson.**

Le dossier de candidature comprendra :

- o une photocopie du livret de famille
- o une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'Infirmier
- o un état des services militaires

Fait à Terrasson, le 22 Novembre 2004

Le Directeur,  
**Danièle LECAT**



CENTRE HOSPITALIER d'ARCACHON  
- Hôpital « Jean HAMEAU » -  
- Maison de Retraite « LARRIEU » -  
La Teste-de-Buch

**Avis du 23.11.2004**

---

**CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ –FILIÈRE INFIRMIÈRE- POUR  
LE CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

---

Le Centre Hospitalier d'ARCACHON organise un concours interne sur titres de cadre de santé dans la filière infirmier **le 10/01/2005** en vue de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2-1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un des corps précités.

Un délai de deux mois est imparti à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature auprès de l'autorité qui a ouvert le concours.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois avant la date du concours sur titres, au Directeur du Centre Hospitalier d' ARCACHON.

La Teste, le 23 novembre 2004

Le Directeur-Adjoint,  
**Ch. GOUJART**



CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE de  
BORDEAUX  
  
Service du recrutement  
et des concours

**Décision du 25.11.2004**

---

**CONCOURS RÉSERVÉ SUR ÉPREUVES DE SECRÉTAIRES MÉDICALES  
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

Le Directeur général du  
centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU la loi 2004-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale  
VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction publique Hospitalière, pris pour l'application du Chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi 2004-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
VU le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière  
VU la circulaire DHOS/P2/2002/n°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2002  
VU les demandes présentées par Madame la Directrice du Centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, de Monsieur le Directeur du Centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux et de Monsieur le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux  
**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde

## **D É C I D E**

**ARTICLE I** Un concours réservé sur épreuves est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **6 postes** au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, **un poste** au Centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux, et **un poste** au Centre hospitalier de Sainte Foy la Grande

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions suivantes :

- Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;
- Justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours ou examen professionnel externe d'accès au corps concerné ;
- Justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, hospitalière ou territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif.

Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel les candidats souhaitent accéder.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux  
Direction des ressources humaines  
Service du recrutement et des concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex

**avant le 31 décembre 2004, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, et à la préfecture et sous préfectures du département, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

**ARTICLE V**

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 25 novembre 2004,

Le Directeur général,  
*Alain HERIAUD*



CENTRE HOSPITALIER  
« Pasteur » à LANGON

**Avis non daté**

---

*EXAMEN PROFESSIONNEL D'OUVRIER PROFESSIONNEL  
-SPÉCIALITÉ BLANCHISSERIE- POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LANGON*

---

Un examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé, spécialité blanchisserie, est organisé au C.H. Pasteur de Langon afin de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel vacant dans cette spécialité.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins 2 ans de services effectifs dans les établissements mentionnés au n° 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidatures doivent être adressées par écrit sur papier libre, assorties d'un état de situation administrative, à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Général Pasteur  
Rue Langevin – BP 116  
33212 LANGON cedex

**avant le 31.12.2004**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA DORDOGNE  
Pôle Santé – SOSAS

**Avis non daté**

---

*CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER(E) DIPLÔMÉ(E) D'ÉTAT  
À LA MAISON DE RETRAITE DE MONPAZIER (24)*

---

Un concours sur titre (décret 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière) aura lieu à la Maison de Retraite de MONPAZIER en vue de pourvoir **1 poste d'Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat** vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au mois et de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68.132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70.852 du 21 septembre 1970 et n° 70.1096 du 25 novembre 1976.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur  
Maison de Retraite  
Route de Belvès  
24540 MONPAZIER



dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Édition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

- une fiche d'état civil et de nationalité française
- une copie certifiée conforme du diplôme professionnel d'infirmière diplômée d'état
- une lettre de motivation accompagnée d'un C. V.
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmière diplômée d'état
- 1 photo d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leur dossier.



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA DORDOGNE  
Pôle Santé – SOSAS

**Avis non daté**

---

**RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ – INFIRMIER- PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR  
LA MAISON DE RETRAITE DE MONTPON MÉNESTÉROL (24)**

---

*Maison de Retraite  
24700 Montpon Menesterol*

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée

VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée

VU la loi n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifiée

VU le décret 2001-1375 du 31 Décembre 2001

VU la vacance de poste publiée sur Hospimob le 12/10/2004

## RECRUTE

- Un infirmier cadre de santé par concours externe sur titres.

Ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 Novembre 1988 sus cité, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, au sens de l'article 2 du décret N° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

- **Age requis** : Les candidats seront âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours (sauf dispositions réglementaires en vigueur).
- **Date limite de candidature** : Les candidatures devront parvenir à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de Montpon dans le délai de deux mois à dater de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le présent avis de concours est publié par affichage dans l'établissement, dans les préfectures et sous-préfectures de la région et par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région.

- **Pièces à fournir** : 1 curriculum vitae  
Copie des diplômes  
Lettre de motivation



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DE LA  
GIRONDE

Secrétariat Général  
Bureau Administratif &  
Courrier

**Décision du 02.11.2004**

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE  
RECETTE INDIVIDUELS OU COLLECTIFS EN MATIÈRE DE TAXE  
LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET DE TAXES ASSIMILÉES***

Le Directeur Départemental de l'Équipement  
de la Gironde,

- VU** l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Équipement pour signer les titres de recette ;
- VU** l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**DE C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - délégation est donnée à :

- Mme Marie-Luce BOUSSETON, Ingénieure en Chef des Ponts et Chaussées, Directrice Déléguée Départementale ;
- M. Jean-François BROCHERIEUX, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental de l'Équipement Adjoint ;

aux fins de signer toutes pièces relatives à la détermination de l'assiette et à la liquidation des taxes d'urbanisme visées à l'article 50 de la loi des finances susvisée.

**ARTICLE 2** - dans le cadre de leurs attributions respectives, la même délégation est également donnée à :

- M. Philippe JUNQUET, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service d'Aménagement Territorial de l'Aire Bordelaise;
- M. Hugues MASSE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Territorial EST ;
- M. Frédéric PAINCHAULT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Territorial OUEST ;

**ARTICLE 3** - en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service d'Aménagement Territorial, la même délégation est donnée à :

- Mme COUDESFEYTES Louisa, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'Unité Application du Droit des Sols du Service d'Aménagement Territorial de l'Aire Bordelaise ;

**ARTICLE 4** - dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- M. BENOIST Christian, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CASTILLON ;
- M. BERNADET Mathieu, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, chargé de la Subdivision de LESPARRE ;
- M. CÉRUTTI Alain, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LIBOURNE ;
- M. COURBIN Olivier, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CASTELNAU ;
- M. GARDERE Michel, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de BLAYE ;
- M. GIACOBBI Michel, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de BELIN-BELIET ;
- M. JEANJEAN André, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de CADILLAC ;
- M. LACOSTE Francis, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LA REOLE et de l'intérim de la Subdivision de SAUVETERRE ;
- M. LAPORTE Gérard, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de CREON ;

- M. LEMARDELEY Jean-Claude, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de ST ANDRE DE CUBZAC ;
- M. LEMIERE Philippe, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de COUTRAS ;
- M. LESPES Jean-Michel, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de BAZAS et de l'intérim de la Subdivision de LANGON ;
- M. MALEK Bruno, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de BORDEAUX RIVE-GAUCHE et de l'intérim de la Subdivision de PODENSAC;
- M. MORIN Pierre, Ingénieur des T.P.E., chargé de la Subdivision de LA TESTE ;
- M. SECQ Jean-Christophe, Technicien Supérieur de l'Équipement, chargé de la Subdivision de SAINT-LAURENT ;
- M. VIALA Christian, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CARBON-BLANC ;
- M. VION Jean-Michel, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision d'AUDENGE ;

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Subdivision, délégation est également donnée aux adjoints de Subdivision désignés ci-après:

- M. BARRETA Francis, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision d'AUDENGE ;
- M. BONNAUD Gérard, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LA TESTE.
- M. LAMU Jean-Jacques, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de CARBON-BLANC ;
- M. DOSPITAL Hervé, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, subdivision de CASTILLON ;
- M. FALISSARD Alain, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LANGON ;
- M. GILARDOT Alain, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de CREON ;
- M. GUERIN Didier, Contrôleur Principal des TPE, Subdivision de COUTRAS ;
- M. GUICHENEY Pascal, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivision de ST ANDRE ;
- M. HASCOËT Jean, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de BAZAS ;
- M. LAJARTHE Jean-Louis, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de BX RIVE- GAUCHE ;
- M. MENOUD Denis, Technicien Supérieur de l'Équipement, Adjoint à la Subdivision de LESPARRE.
- Mme MILAN Marina, Secrétaire administrative, Subdivision de BORDEAUX-RIVE GAUCHE;
- M. MUSSEAU Alain, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de CADILLAC ;
- M. PECHEU Daniel, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de BLAYE ;
- M. POUSSADE Jean-Pierre, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de PODENSAC ;
- Mme ROVATY Corine, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de CASTELNAU ;
- Mme SAGE-GENIBEL Muriel, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LA REOLE ;

**ARTICLE 6** - La décision du 1<sup>er</sup> juillet 2004 est abrogée.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2004

Le Directeur Départemental  
de l'Équipement de la Gironde,  
*Yves MASSENET*



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PIERRE JEAN BOURLOIS,  
DIRECTEUR AU SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES  
RÉGIONALES - MODIFICATIF N°2**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN**, *Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde* ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2000 nommant **M. Pierre Jean BOURLOIS**, *directeur à la préfecture de la Gironde* ;

VU la décision préfectorale en date du 31 août 2000 nommant **M. Pierre Jean BOURLOIS**, *directeur des services administratifs du S.G.A.R. Aquitaine* ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 20 janvier 2003 donnant délégation de signature à **M. Pierre Jean BOURLOIS**, *directeur des services administratifs du S.G.A.R. Aquitaine* ;

VU la décision en date du 29 octobre 2004 affectant **M. Arnaud SAPOR**, *attaché du cadre national des préfectures* au SGAR Aquitaine en qualité de chef de bureau de la mission Europe ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre Jean BOURLOIS**, la délégation de signature qui lui est consentie, à l'exclusion de tout acte d'engagement juridique de l'État, sera indifféremment exercée par :

- **M. Maurice VEPIERRE**, *chef de bureau, Attaché du cadre national des Préfectures*, chargé du bureau "coordination administrative et contrôle de légalité",
- **Mme Christiane BELENFANT**, *chef de Bureau, Attachée du cadre national des Préfectures*, chargée du bureau "programmation et finances de l'État",
- **M. Arnaud SAPOR**, *chef de bureau, attaché du cadre national des préfectures*, chargée du bureau "affaires européennes"

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2004

Le Préfet de région,  
**Alain GEHIN**



---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-FRANÇOIS BOUDY,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE & DE LA FORÊT  
DE LA GIRONDE EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat modifiée par les décrets n° 98-81 du 11 février 1981 et n° 99-89 du 8 février 1999 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par les décrets 92.1369 et 92.1370 du 29 décembre 1992 et le décret 97.775 du 31 juillet 1997 ;
- VU** les décrets n° 84.1191 et n° 84.1193 du 28 décembre 1984, relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;
- VU** le décret n° 92.1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;
- VU** le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Alain GEHIN, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 20 et 43;
- VU** les arrêtés interministériels des 21 & 23 décembre 1982, l'arrêté ministériel du 4 janvier 1984, l'arrêté interministériel du 25 septembre 1986 et l'arrêté interministériel du 2 mai 2002, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget des ministères :
- de l'agriculture,
  - fonds interministériel de développement et d'aménagement rural,
  - de l'urbanisme et du logement.
- VU** l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 du ministre de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et du budget portant règlement de comptabilité public pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'environnement;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2004 nommant Monsieur Jean François BOUDY, en qualité de directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine et de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - l'arrêté préfectoral 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

**ARTICLE 2** - délégation de signature est donnée, à Monsieur Jean François BOUDY, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions fixées à l'article 3 :

- pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt relevant du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales y compris pour la mise en œuvre du FEOGA ;
- pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le chapitre 34.20 (protection de la nature et de l'environnement - dépenses spécifiques de fonctionnement et d'entretien) - sur le chapitre 57.20 (protection de la nature et de l'environnement subventions d'équipement: équipements piscicoles) et sur le chapitre 67.20 (protection de la nature et de l'environnement subventions d'équipements : équipements piscicoles) du budget du ministère de l'écologie et du développement durable pour ce qui concerne le domaine de l'eau et de l'environnement ;

**ARTICLE 3** - la délégation de signature vise la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, depuis l'affectation d'autorisation de programme ou l'engagement (y compris la signature des marchés) jusqu'à la liquidation et le mandatement des dépenses ou la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat, sous réserve des dispositions ci-après :

### **3/1 - FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'ETAT (titre III du budget)**

#### **A l'exception :**

- de la demande prévisionnelle des crédits de fonctionnement nécessaires pour l'exercice suivant et de leur ventilation à soumettre à la signature du préfet ;
- des contrats d'engagement ou de la décision de mettre fin aux contrats d'engagement de tout personnel recruté en tant qu'agent contractuel, auxiliaire ou vacataire sur une base salariale égale ou supérieure à celle de l'indice nouveau majoré 462 à soumettre à la signature du préfet de la Gironde.

### **3/2 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT (Titre IV du budget)**

#### **A l'exception :**

- de la demande prévisionnelle des crédits nécessaires pour l'exercice suivant et de leur prévision d'emploi éventuelle à soumettre à la signature du préfet de la Gironde ;
- de la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire du ministère de fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire - chapitre 4410 (FNADT) ;

### **3/3 - OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DIRECT DE L'ETAT (Titre V du budget)**

#### **A l'exception :**

Les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 460 000 € TTC seront à soumettre, au visa préalable du préfet du département.

### **3/4 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (opérations d'investissement indirect de l'Etat - Titre VI du budget - Fonds National pour le développement des adductions d'eau (902.00))**

#### **A l'exception :**

- de la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, du ministère de fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire (aménagement du territoire) chapitre 6500 (FNADT).

**ARTICLE 4** - la présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 5** - la gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

**ARTICLE 6** - la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la Gironde".

**ARTICLE 7 -** le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de la Gironde.

**ARTICLE 8 -** toutes autres dispositions antérieures à incidence financière en matière de délégation de signature du préfet de la Gironde sont abrogées de plein droit.

**ARTICLE 9 -** le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le trésorier payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2004

LE PRÉFET,  
*Alain GEHIN*



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la coordination  
administrative et du contrôle  
de légalité

Arrêté du 22.11.2004

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRÉDÉRIC MAC KAIN,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;
- VU** le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 29 octobre 2004, nommant **M. Frédéric MAC KAIN**, en qualité de *secrétaire général pour les affaires régionales* ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Il est donné délégation de signature à **M. Frédéric MAC KAIN**, administrateur civil hors classe, *secrétaire général pour les affaires régionales* en ce qui concerne

**Les attributions de l'État au niveau de la région Aquitaine**

**Les attributions relevant des permanences**

### ATTRIBUTIONS DE L'ETAT AU NIVEAU DE LA REGION AQUITAINE

**ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric MAC KAIN**, *secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine* à l'effet de signer toutes les décisions administratives et actes juridiques relatifs aux affaires entrant



dans les attributions normales de l'État au niveau de la région Aquitaine à l'exception des arrêtés d'installation ou de renouvellement d'organismes représentatifs régionaux.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est également donnée à **M. Frédéric MAC KAIN**, *secrétaire général pour les affaires régionales*, pour l'exercice du contrôle de légalité des actes des autorités qui relèvent de son ressort ainsi que pour la signature des recours gracieux et contentieux.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric MAC KAIN**, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été alloués au titre du chapitre 3730 article 20 du budget du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric MAC KAIN**, la délégation de signature qui lui est conférée, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à **300 000 €** sera exercée par **M. Bernard OHL**, *adjoint du secrétaire général*.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard OHL**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **M. Maurice TUBUL**, *chargé de mission auprès du Préfet de région*.

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric MAC KAIN**, la suppléance sera exercée par **M. Pierre Jean BOURLOIS**, *Directeur des services administratifs* pour tout ce qui relève du fonctionnement administratif et financier du secrétariat général pour les affaires régionales et de la gestion du personnel.

**ARTICLE 8** - Une subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Monique LAFON, chargée de mission auprès du Préfet de région.
- Monsieur Jacques BRAJON, chargé de mission auprès du Préfet de région.
- Monsieur Luc VARENNE, chargé de mission auprès du Préfet de région
- Monsieur Paul MERY, chargé de mission auprès du Préfet de région
- Monsieur Serge GOENAGA, chargé de mission auprès du Préfet de région
- Monsieur Pascal NIVARD, chargé de mission NTIC auprès du Préfet de région

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, les courriers administratifs courants, les accusés de réception, les ampliations d'arrêtés ou de décisions à l'exclusion des notifications de subventions, des engagements juridiques de l'Etat et des courriers aux élus.

#### **ATTRIBUTIONS RELEVANT DES PERMANENCES**

**ARTICLE 9** - Délégation de signature est également donnée à **M. Frédéric MAC KAIN** lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique
- délivrance de passeports et arrêtés de suspension des permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

**ARTICLE 10**- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2004

Le Préfet de région  
*Alain GEHIN*



Arrêté du 22.11.2004

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME HÉLÈNE PASTUREL, DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE  
SUPÉRIEURE D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE À TOULOUSE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1982 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 Décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995 ;

**VU** la demande présentée par Mme le directeur de l'École Nationale Supérieure d'application de la police nationale en date du 05 novembre 2004 ;

**SUR** la proposition de M. le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à Mme **Hélène PASTUREL**, commissaire principal, directeur de l'École Nationale Supérieure d'Application de la Police Nationale à Toulouse, pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de l'ENSAPN de Toulouse et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 € dépenses imputées sur le chapitre 34.41 article 22 du budget du Ministère de l'Intérieur.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Hélène PASTUREL**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. **Alain DAVID**, attaché de police, et par M. **Philippe SINTES**, commandant de police:

*Et pour les dépenses de fonctionnement courantes inférieures à 800 € uniquement à :*

- M. **Jacques RAZAU**, secrétaire administratif classe supérieure,
- Mme **Anne-Marie PUGET**, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> cl.
- Mme **Martine DARIES**, adjoint administratif.

**ARTICLE 3** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest, le directeur de l'École Nationale Supérieure d'Application de la Police Nationale de Toulouse et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2004

*Alain GEHIN*



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la coordination  
administrative et du contrôle  
de légalité

**Arrêté modificatif du 25.11.2004**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES BECOT, DIRECTEUR  
RÉGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE  
- MODIFICATIF N°6 -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la sécurité sociale ;  
**VU** le code de la santé publique ;  
**VU** le code de la famille et de l'aide sociale ;  
**VU** le code de la mutualité ;  
**VU** le code des marchés publics de l'Etat ;  
**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;  
**VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;  
**VU** le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;  
**VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics modifié par le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 ;  
**VU** le décret 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;  
**VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
**VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;  
**VU** le décret n° 2003-529 du 19 juin 2003 portant création de l'observatoire national de la démographie des professions de santé ;  
**VU** le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;  
**VU** l'arrêté ministériel en date du 2 août 2001 nommant **M. Jacques BECOT**, en qualité de *directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine*.  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature à **M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine** ;  
**CONSIDERANT** le récent mouvement de personnel intervenu au sein de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ;  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié est modifié ainsi qu'il suit

Une subdélégation de signature est accordée aux responsables de service suivants, chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses attributions :

- **Mme Jocelyne ARMOUGON**, médecin inspecteur régional, « responsable de l'inspection régionale de la santé et des actions de santé »
- **M. Thierry BAHEUX**, inspecteur principal, adjoint au responsable du service protection sociale
- **Mme Marie-José CARLAC'H**, inspecteur principal, « adjoint au responsable du service « actions santé »
- **M. Michel CAUQUIL**, inspecteur hors classe, responsable du service « protection sociale »
- **Mme Annie-Claude CLAVEL SARRAZIN**, inspecteur principal, responsable de la mission régionale et interdépartementale d'inspection, de contrôle et d'évaluation
- **Mme. Michèle COIFFE**, directrice adjointe, secrétaire générale, responsable du pôle « ressources et du pôle social »
- **Mme Françoise DUBOIS**, inspecteur hors classe, responsable du service « offre de soins - formations et professions médicales et para médicales »
- **M. Gérard FAYE**, ingénieur régional du génie sanitaire, responsable du service « santé - environnement »
- **Mme Françoise FOURNET**, inspecteur hors classe, responsable du service « formations et professions sociales »
- **M. Richard LAMOUREUX**, directeur adjoint, responsable du pôle « santé »
- **Mme Catherine LEMERCIER**, inspecteur principal, adjoint au responsable du "service ressources"
- **Mme Viviane LUFFLADE**, inspecteur principal, responsable du service « politiques sociales et médico-sociales »
- **M. Michel PORTENART**, pharmacien inspecteur régional, responsable de « l'inspection régionale de la pharmacie »
- **Mme Joséphine TAMARIT**, inspecteur hors classe, responsable du service « actions de santé »

**ARTICLE 2** - Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** - le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 Novembre 2004

Le Préfet de Région,  
*Alain GEHIN*



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la coordination  
administrative et contrôle de  
légalité

**Arrêté du 25.11.2004**

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES TIGOULET, DIRECTEUR  
INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le code des marchés publics de l'Etat ;

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

**VU** le décret n° 64.754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

**VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;  
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés le 4 janvier 1984 et celui du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;  
VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 novembre 2004 portant nomination de **M. Yves TIGOULET** en qualité de *directeur régional des services pénitentiaires de* ;  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER -** Il est donné délégation de signature à **M. Yves TIGOULET, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux**, en ce qui concerne :

**Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire**

**Les attributions relevant de la personne responsable des marchés**

**Les attributions spécifiques**

### **LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**ARTICLE 2 -** Délégation de signature est donnée à **M. Yves TIGOULET, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux**, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de la justice pour les recettes et les dépenses de **titre III** relatives à l'activité de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, dont le ressort s'étend aux régions Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

**ARTICLE 3 -** En ce qui concerne **les titres IV et VI** du budget du ministre de la justice, délégation de signature est donnée à **M. Yves TIGOULET, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux**, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

**ARTICLE 4 -** La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.

**ARTICLE 5 -** La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 6 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

**ARTICLE 7 -** Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

**ARTICLE 8 -** La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de la Région Aquitaine*" .....

### **ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**

**ARTICLE 9 -** Délégation de signature est également donnée à **M. Yves TIGOULET, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux**, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titres III et V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus

à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la justice pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « *pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation* ».

**ARTICLE 10 -** Une subdélégation de signature est accordée aux directeurs des établissements pénitentiaires ayant l'autonomie comptable, désignés ci-après, à l'effet de signer les marchés de l'Etat passés pour leur établissement **sur le chapitre budgétaire 3798 article 50** du ministre de la justice, ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la justice.

Il s'agit de :

**M. Claude Yvan LAURENS**, directeur de la maison d'arrêt de BORDEAUX GRADIGNAN,

**M. Gérard DEBAUVE**, directeur du centre de détention de MAUZAC,

**M. Bernard COSTE**, directeur du centre de détention d'EYSSES,

**M. François AUSSANT**, directeur du centre de détention de NEUVIC.

**ARTICLE 11 -** La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de la Région Aquitaine*".....

### **LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 12 -** Délégation de signature est donnée à **M. Yves TIGOULET**, *directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux*, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

\* **les courriers du service**, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

\* **les décisions relatives à :**

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale.

### **L'EXERCICE DE LA DELEGATION**

**ARTICLE 13 -** Monsieur le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant **des titres IV et VI** du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant **du titre V** du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire.

**ARTICLE 14 -** M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 Novembre 2004

Le Préfet de Région,  
**Alain GEHIN**



CABINET DU PRÉFET

Arrêté du 08.11.2004

---

*HONORARIAT DÉCERNÉ À M. JACQUES DUMAS, ANCIEN  
CONSEILLER GÉNÉRAL DU CANTON DE CADILLAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant 18 ans au moins dans le même département,

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jacques DUMAS, ancien conseiller général;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Jacques DUMAS, ancien conseiller général du canton de Cadillac, est nommé **conseiller général honoraire**.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Langon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2004

*Alain GEHIN*



CABINET DU PRÉFET

Arrêté du 08.11.2004

---

*HONORARIAT DÉCERNÉ À M. MICHEL FAURE,  
ANCIEN CONSEILLER GÉNÉRAL DU CANTON  
DE SAINT-LAURENT DE MÉDOC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant 18 ans au moins dans le même département,

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Michel FAURE, ancien conseiller général;

**ARRÊTE**



**ARTICLE PREMIER** - M. Michel FAURE, ancien conseiller général du canton de Saint-Laurent-Médoc, est nommé **conseiller général honoraire**.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Lesparre-Médoc, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2004

*Alain GEHIN*



CABINET DU PREFET

**Arrêté du 29.11.2004**

---

**MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**  
**- PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2004 -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi du 16 février 1900 instituant la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers professionnels et notamment le chapitre III fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

**A l'occasion** de la promotion du 4 décembre 2004

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** La médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers Professionnels, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

**Échelon ARGENT**

- *M. DEDEBANT Lionel*

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. DEZAUZIER Pascal*

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. DUBOUDIN Dominique*

Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. DUFOURG André*

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. FAUCOUNEAU Philippe*

Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. FOUQUE Claude*

Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. GILLES Philippe*

Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. GUEMON Yves*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. KAMEL Rachid*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. LABARCHEDE Joël*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. LAMBROT Jean-Serge*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. LATASTE Denis*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. MAGENTA Patrick*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. MATHA Jean-Michel*  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. PREDIGNAC Jean*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. PUYO Pascal*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. VINA Patrick*  
Commandant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

#### **Échelon VERMEIL**

- *M. ANGAMMARE Jean*  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. ARBES Bernard*  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. BALLETT Jean*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. BATTAGLIA Jean-François*  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. BERGAMIN Alain*  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. BERTON Dominique*  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. BESSE Charles*  
Lieutenant-Colonel, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. BOUSSENOT Jean-Luc*  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. CAHIER Alain*  
Lieutenant-Colonel, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. CAROCO Patrick*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. CASTAING Yves*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. DECELLIERES Jean-Paul*  
Colonel, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. DESSANS Claude*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. DUNIE Philippe*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. FERRER Alain*  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. GAUTRONNEAU Serge*  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. GOMEZ Jean*  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. GRAAS Pascal*  
Commandant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. GUILLON Michel*  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. HESSELBARTH Jean-Yves*  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. LEFRANCOIS Patrick*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. LINXE Jean-Pierre*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. MANZANERA Claude*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. POLLONI Dominique*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. PONCET Henri*  
Lieutenant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. POTET Jean-Jacques*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. REY Gérard*  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. RIEU Philippe*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. SENGEISSEN Alain*  
Commandant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. SIAUME Bruno*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. TASTET Olivier*  
Lieutenant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. TORRES Jean-François*  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. WATIER Eric*  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

### **Échelon OR**

- *M. ARMANDIE Michel*  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. BALUTO Jackie*  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. BAUGIER Marc*  
Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. BENEJAT Gilbert*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. BONNEFOI Patrick*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. DUPOUY Jean-François*  
Capitaine, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. FLAMAND Guy*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. FRANCERIES Patrice*  
Commandant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. LARROZA Jean-Claude*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. LAVIALLE Christian*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. MOREAU Jean-Marie*  
Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. SONNI Christian*  
Commandant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 29 novembre 2004

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



CABINET DU PREFET

**Arrêté du 29.11.2004**

---

**MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**  
**- PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2004 -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi du 16 février 1900 instituant la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

**VU** le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires et notamment la section 3 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

**A l'occasion** de la promotion du 4 décembre 2004,

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** La médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers Volontaires, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Échelon ARGENT**

- *M. ALLARD Jean-Claude*  
Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. BARRABES Michel*  
Médecin Commandant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. BRY William*  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. CAMIN Henri*  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. DA COSTA DE MONTE Bruno*  
Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. DANIAS Bernard*  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. DARTIGOEYTE Denis*  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. DUBOS Bruno*  
Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. DUCHAMP Hubert*  
Sapeur de 1ère classe, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. LESUEUR Jean-Luc*  
Adjudant-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. MARME Serge*  
Sapeur de 1ère classe, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. MESTREGUILHEM-PINARD Dominique*  
Lieutenant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. MICHOT Patrick*  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. MOLINARO Olivier*  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. NEGRE Pascal*  
Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. PARFONDRY Alain*  
Médecin Lieutenant-Colonel, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. PELISSOU Michel*  
Médecin Lieutenant-Colonel, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. SOLIGNAC Alain*  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. TEICH Hervé*  
Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. VIALARD Yvon*  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. VIXXE Yves*  
Sapeur de 1ère classe, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. YCARD Jean-Claude*  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

## **Échelon VERMEIL**

- *M. BARSACQ Jean-Luc*  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- *M. BORDERIE Patrick*  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. CAO Denis*  
Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. DAUGE Serge*  
Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. MERCIER Daniel*  
Caporal-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

### **Échelon OR**

- *M. BAFFOIGNE Jean-Pierre*  
Adjudant-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. CAILLON Jean-Claude*  
Capitaine honoraire, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. GINES Jean-Pierre*  
Adjudant-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. MORO Jean*  
Adjudant-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- *M. NOEL Christian*  
Sergent-chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 29 novembre 2004

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



*COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL  
DE LA RÉGION AQUITAINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2001 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2001,
- VU** les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collège,
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2001 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2001, l'arrêté du 21 janvier 2002, l'arrêté du 22 février 2002 et les arrêtés des 11 juin 2002, 17 juin 2002, 10 janvier 2003, 3 mars 2003, 4 juillet 2003, 11 septembre 2003, 1er décembre 2003, 21 juillet 2004 et 29 septembre 2004;
- VU** la lettre de démission en date du 10 mai 2004 de Mme Juliette Belbèze, au titre de la représentation du comité régional CGT Aquitaine, et la désignation de M. Denis Boutineaud pour lui succéder ;
- VU** la lettre de démission en date du 12 octobre 2004 de M. Michel Dréano, au titre de la représentation de la Chambre Régionale de Métiers, et la désignation de M. Jean-Claude Bats pour lui succéder ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 29 septembre 2004 est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le 3 novembre 2004

*Alain GEHIN*

**ANNEXE À L'ARRETE DU 3 NOVEMBRE 2004  
CONSTATANT LA COMPOSITION NOMINATIVE  
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL D'AQUITAINE**



**COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES**

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	M. Laurent COURBU M. Yves RATEL M. Jacques CANTON
1	Par le MEDEF Aquitaine	M. Jean-François GARGOU
2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	M. Robert BESSERI M. André GARRETA
1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Vincent LASSALLE SAINT-JEAN
1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	Mme Geneviève ROGERS
1	Par l'union française des industries pétrolières et l'union des industries chimiques d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Marc LECOQ
1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Pierre VALLIES
1	Par la fédération de la métallurgie du sud-ouest, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Jean MALHEOT
1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Michel CISILOTTO
1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Henri CASSOUS
1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	M. Michel CLAVELEAU
1	Par la fédération régionale de l'industrie hôtelière	M. Christian SAUVAGE
3	Par la chambre régionale des métiers	<b>M. Jean-Claude BATS</b> M. Michel DEZOU M. Bernard CAZALA
2	Par l'union professionnelle artisanale	M. Robert GOINAUD M. Marcel LESCA
3	Par la chambre régionale d'agriculture	M. Dominique GRACIET M. Jean-Pierre GOÏTY M. Jean-Pierre RAYNAUD
1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	M. Alain PELUT
1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	M. Serge BERGEON
1	Par la confédération paysanne	M. Jean-Paul GILLARD
1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	M. Noël GREGO
1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	M. Jean-Louis MARTRES
1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	M. Luc RAUSCENT
1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	M. Jacques BARRIERE
1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	M. Marc DRUART
1	Par la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales	M. Philippe CRUEGE
1	Par la chambre régionale des professions libérales	M. Michel GRASSOT

1	Par accord entre la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales, la chambre régionale des professions libérales, les bâtonniers des barreaux près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans la région, les présidents des chambres départementales des notaires et des huissiers de la région, les présidents des sections régionales des syndicats et associations professionnelles d'avocats, de notaires et d'huissiers, les présidents des conseils régionaux des experts-comptables et des commissaires aux comptes des ressorts des cours d'appel d'Agen, Bordeaux et Pau, les présidents des conseils départementaux des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats départementaux de ces professions et du conseil régional de l'ordre des architectes	M. Jacques MAS
1	Par le comité régional des banques	M. Joël MARCHAIS
1	Par la caisse régionale du crédit agricole d'Aquitaine, en accord avec la caisse régionale du crédit agricole de Charente-Périgord et la caisse régionale du crédit agricole Pyrénées-Gascogne	M. Jean-Pierre PARGADE
1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	M. Claude MOREAUD
1	Par accord entre le port autonome de Bordeaux et le port d'intérêt national de Bayonne	M. Jacques BOSCOQ

**COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES**

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	<b>M. Denis BOUTINEAUD</b> M. Jean-Claude DELAUGEAS M. Alain DELMAS M. Bernard GAMBIER M. Éric HALGAND M. José HUICI Mme Marie LABECOT M. Bernard LATUTE M. Jean LAVIE M. Raymond MERONI M. Luc PABOEUF M. Daniel ROMESTANT M. Claude TRESSOS
9	Par l'union régionale CFDT	M. Stélios TSIKKAROS Mme Céline CONTARDO Mme Catherine DUBOSCQ Mme Nathalie KOUCH Mme Mariannick MOURGAUD MALLET M. Marc CAVILLAC Mme Anne DELOULE Mme Martine BISAUTA M. Roger LABARTHE

9	Par l'union régionale CGT-FO	M. Pierre BARIAN M. Jean-Marie BOUSQUET Madame Jacqueline BRET M. Alain CHAPELLE M. Bernard CAUMONT M. Didier DUFAU M. Christian MARY M. Michel TRIBOUT M. Frédéric VASSEUR
2	Par l'union régionale CFTC	Mme Micheline PASTEL M. Patrice BEUNARD
2	Par l'union régionale CGC	M. Patrick DEBAERE M. François DOUMECQ
2	Par l'UNSA	M. Philippe DESPUJOLS M. Jean-Pierre EYHEBARIDE
1	Par la FSU	M. Alain REILLET

**COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT  
A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION**

32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des associations familiales	M. Yves BONCOMPAIN
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales	
1	Par l'union hospitalière du sud-ouest	M. Alain HERIAUD
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Docteur Robert BARATCHART
1	Par l'union régionale de la mutualité agricole	M. Alain PARGADE
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	M. Michel GUIBERT, Président de l'URMA
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	M. Richard PEYRES Président de la CRESS
1	Par accord entre l'union régionale des entreprises intermédiaires, l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des PAIO	Madame Marie-Hélène MENDIBOURE
1	Par l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux	M. Christian Paul LAFOURCADE
1	Par accord entre les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans le comité régional de retraités et personnes âgées	M. Pierre GIRAUD
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'URAPEI	M. Jacques PERE
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieurs et de recherche présents dans la région	M. Francis HARDOUIN M. Jean-Louis GOUT
1	Par accord entre l'union régionale des PEEP et la FCPE	M. Jean DUFAU
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	M. Pierre DELFAUD
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire	M. Maurice TESTEMALE M. Yves LEPEL-COINET
1	Par le comité régional olympique et sportif	M. Jean MAJOUFRE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	M. Serge JAVALOYES

1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité	M. Henri Pierre Louis MARTIN
1	Par accord entre l'association des conservateurs des musées d'Aquitaine, la coopération des bibliothèques d'Aquitaine et l'association régionale musique et danse	Mme Éliane LAVAIL
1	Par le comité régional du tourisme	M. Jean-Claude TESSIER
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	M. Jean-Luc HOGUET
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	M. Bernard DONNEVE
1	Par la fédération régionale de la chasse	M. Michel AUROUX
1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	M. Serge SIBUET LA FOURMI
2	Par le centre technique régional de la consommation	M. Bernard TEMPIER M. Joseph SOUBIROU
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	M. Jean-Michel GAUTHERON

#### **COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES**

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par arrêté du préfet de la région Aquitaine	Mme Muriel BOULMIER M. Michel CABANNES M. Marcel CAZALE Mme Sylvie LICART M. Denis MOLLAT



CABINET DU PRÉFET

**Arrêté du 23.11.2004**

**COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2001 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2001,
- VU** les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collège,
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2001 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2001, l'arrêté du 21 janvier 2002, l'arrêté du 22 février 2002 et les

arrêtés des 11 juin 2002, 17 juin 2002, 10 janvier 2003, 3 mars 2003, 4 juillet 2003, 11 septembre 2003, 1<sup>er</sup> décembre 2003, 21 juillet 2004, 29 septembre 2004 et 3 novembre 2004 ;

**VU** la lettre de démission en date du 3 novembre 2004 de M. Jean-Marie Bousquet, au titre de la représentation de l'Union régionale CGT-F.O. Aquitaine, et la désignation de M. Alain Teston pour lui succéder ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 3 novembre 2004 est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le 23 novembre 2004

*Alain GEHIN*



<b>ANNEXE À L'ARRETE DU 23 NOVEMBRE 2004 CONSTATANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL D'AQUITAINE</b>
--

### **COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES**

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	M. Laurent COURBU M. Yves RATEL M. Jacques CANTON
1	Par le MEDEF Aquitaine	M. Jean-François GARGOU
2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	M. Robert BESSERI M. André GARRETA
1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Vincent LASSALLE SAINT-JEAN
1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	Mme Geneviève ROGERS
1	Par l'union française des industries pétrolières et l'union des industries chimiques d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Marc LECOQ
1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Pierre VALLIES
1	Par la fédération de la métallurgie du sud-ouest, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Jean MALHEOT
1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Michel CISILOTTO
1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Henri CASSOUS
1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	M. Michel CLAVELEAU

1	Par la fédération régionale de l'industrie hôtelière	M. Christian SAUVAGE
3	Par la chambre régionale des métiers	M. Jean-Claude BATS M. Michel DEZOU M. Bernard CAZALA
2	Par l'union professionnelle artisanale	M. Robert GOINAUD M. Marcel LESCA
3	Par la chambre régionale d'agriculture	M. Dominique GRACIET M. Jean-Pierre GOÏTY M. Jean-Pierre RAYNAUD
1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	M. Alain PELUT
1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	M. Serge BERGEON
1	Par la confédération paysanne	M. Jean-Paul GILLARD
1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	M. Noël GREGO
1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	M. Jean-Louis MARTRES
1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	M. Luc RAUSCENT
1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	M. Jacques BARRIERE
1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	M. Marc DRUART
1	Par la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales	M. Philippe CRUEGE
1	Par la chambre régionale des professions libérales	M. Michel GRASSOT
1	Par accord entre la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales, la chambre régionale des professions libérales, les bâtonniers des barreaux près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans la région, les présidents des chambres départementales des notaires et des huissiers de la région, les présidents des sections régionales des syndicats et associations professionnelles d'avocats, de notaires et d'huissiers, les présidents des conseils régionaux des experts-comptables et des commissaires aux comptes des ressorts des cours d'appel d'Agen, Bordeaux et Pau, les présidents des conseils départementaux des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats départementaux de ces professions et du conseil régional de l'ordre des architectes	M. Jacques MAS
1	Par le comité régional des banques	M. Joël MARCHAIS
1	Par la caisse régionale du crédit agricole d'Aquitaine, en accord avec la caisse régionale du crédit agricole de Charente-Périgord et la caisse régionale du crédit agricole Pyrénées-Gascogne	M. Jean-Pierre PARGADE
1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	M. Claude MOREAUD
1	Par accord entre le port autonome de Bordeaux et le port d'intérêt national de Bayonne	M. Jacques BOSCOQ

**COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES**

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	M. Denis BOUTINEAUD M. Jean-Claude DELAUGEAS M. Alain DELMAS M. Bernard GAMBIER M. Eric HALGAND M. José HUICI Mme Marie LABECOT M. Bernard LATUTE M. Jean LAVIE M. Raymond MERONI M. Luc PABOEUF M. Daniel ROMESTANT M. Claude TRESSOS
9	Par l'union régionale CFDT	M. Stélios TSIKKAROS Mme Céline CONTARDO Mme Catherine DUBOSCQ Mme Nathalie KOUCH Mme Mariannick MOURGAUD MALLET M. Marc CAVILLAC Mme Anne DELOULE Mme Martine BISAUTA M. Roger LABARTHE
9	Par l'union régionale CGT-FO	M. Pierre BARIAN <b>M. Alain TESTON</b> Madame Jacqueline BRET M. Alain CHAPELLE M. Bernard CAUMONT M. Didier DUFAU M. Christian MARY M. Michel TRIBOUT M. Frédéric VASSEUR
2	Par l'union régionale CFTC	Mme Micheline PASTEL M. Patrice BEUNARD
2	Par l'union régionale CGC	M. Patrick DEBAERE M. François DOUMECQ
2	Par l'UNSA	M. Philippe DESPUJOLS M. Jean-Pierre EYHEBARIDE
1	Par la FSU	M. Alain REILLET

**COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT  
A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION**

32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des associations familiales	M. Yves BONCOMPAIN
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales	
1	Par l'union hospitalière du sud-ouest	M. Alain HERIAUD
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Docteur Robert BARATCHART
1	Par l'union régionale de la mutualité agricole	M. Alain PARGADE



1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	M. Michel GUIBERT, Président de l'URMA
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	M. Richard PEYRES Président de la CRESS
1	Par accord entre l'union régionale des entreprises intermédiaires, l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des PAIO	Madame Marie-Hélène MENDIBOURE
1	Par l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux	M. Christian Paul LAFOURCADE
1	Par accord entre les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans le comité régional de retraités et personnes âgées	M. Pierre GIRAUD
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'URAPEI	M. Jacques PERE
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieurs et de recherche présents dans la région	M. Francis HARDOUIN M. Jean-Louis GOUT
1	Par accord entre l'union régionale des PEEP et la FCPE	M. Jean DUFAU
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	M. Pierre DELFAUD
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire	M. Maurice TESTEMALE M. Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	M. Jean MAJOUFRE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	M. Serge JAVALOYES
1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité	M. Henri Pierre Louis MARTIN
1	Par accord entre l'association des conservateurs des musées d'Aquitaine, la coopération des bibliothèques d'Aquitaine et l'association régionale musique et danse	Mme Éliane LAVAIL
1	Par le comité régional du tourisme	M. Jean-Claude TESSIER
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	M. Jean-Luc HOGUET
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	M. Bernard DONNEVE
1	Par la fédération régionale de la chasse	M. Michel AUROUX
1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	M. Serge SIBUET LA FOURMI
2	Par le centre technique régional de la consommation	M. Bernard TEMPIER M. Joseph SOUBIROU
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	M. Jean-Michel GAUTHERON

**COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES**

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par arrêté du préfet de la région Aquitaine	Mme Muriel BOULMIER M. Michel CABANNES M. Marcel CAZALE Mme Sylvie LICART M. Denis MOLLAT



SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté modificatif conjoint du 04.11.2004**

Bureau de la Coordination

---

**COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE – MODIFICATIF N°2 -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;
- VU** la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;
- VU** la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
- VU** le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et, notamment, son article 4 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de ces conseils ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985, instituant le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de la Gironde ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 20 janvier 2004, modifié le 26 mars 2004, relatif au renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale pour une période de trois ans ;
- VU** la lettre du Conseil Régional d'Aquitaine du 20 octobre 2004 ;
- VU** la lettre du Conseil Général de la Gironde en date du 29 juin 2004 ;
- VU** les propositions de M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation de la Gironde concernant les organisations syndicales représentatives des personnels des 4 et 20 octobre 2004 ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et de M. le Directeur Général des services du Département ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2 de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 20 janvier 2004, modifié, relatif au conseil départemental de l'éducation nationale, est modifié ainsi qu'il suit :

**Conseiller Régional**

Titulaire

Mme Anne-Marie COCULA

Suppléant

Mme Émilie COUTANCEAU

**Conseillers Généraux : 5 sièges**

Titulaires

M. Guy MARTY  
M. Jean-Jacques PARIS  
M. Jacques RESPAUD  
M. Jean-Pierre CHALARD  
M. Dominique VINCENT

Suppléants

M. Philippe CARREYRE  
M. Michel FROUIN  
M. Jean-Pierre SOUBIE  
M. Stephan DELAUX  
M. Jean-Marc GÄUZERE

**ARTICLE 2** - L'article 3 de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 20 janvier 2004, modifié, relatif au conseil départemental de l'éducation nationale, est modifié ainsi qu'il suit :

**REPRESENTANTS DE LA FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU) : 4 sièges**

Titulaires

M. MANCIONE Jacques  
Mme LOUSTALET-SENS Sandra  
Mme LOPEZ Brigitte  
M. VAYSSE Guy

Suppléants

M. CASSIAU François  
Mme De BERNE-LAGARDE Cécile  
Mme DANGUY Graziella  
Mme GENESTE Liliane

**REPRESENTANTS DE LA FEDERATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT,  
DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
- FORCE OUVRIERE (FNEC FP - FO) : 1 siège**

Titulaire

M. Bruno ARBOGAST

Suppléant

M. Jean PANNETIER

**ARTICLE 3** - Le mandat des nouveaux membres ci-dessus désignés expirera à la même date que celle des membres du conseil départemental de l'éducation nationale désignés par l'arrêté conjoint susvisé, élus pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 20 janvier 2007.

**ARTICLE 4** - Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 20 janvier 2004, modifié le 26 mars 2004, demeurent inchangées.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Général des services du Département et M. l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2004

Le Président du  
Conseil Général de la Gironde  
*Philippe MADRELLE*

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la programmation  
et des finances de l'Etat

**Arrêté du 08.11.2004**

---

**DÉSFFECTATION DE MATÉRIEL DU LYCÉE « DE GASCOGNE » À  
TALENCE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

**VU** la délibération n 2004.2089 du 4 octobre 2004 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le matériel du lycée de Gascogne de Talence, décrit dans l'annexe jointe à l'original du présent arrêté, est désaffecté.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2004

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
par intérim,  
**Bernard OHL**



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la programmation  
et des finances de l'Etat

**Arrêté du 08.11.2004**

---

**DÉSAFFECTATION D'UN VÉHICULE DU LYCÉE PROFESSIONNEL**  
**« CHARDEUIL DE COULAURES »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

**VU** la délibération n 2004.2089 du 4 octobre 2004 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le matériel du lycée professionnel Chardeuil de Coulaures, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- une camionnette PEUGEOT immatriculée 24D – 1085 A,

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2004

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
par intérim,  
**Bernard OHL**



---

**COMPOSITION DU CONSEIL DE L'EDUCATION NATIONALE DE  
L'ACADEMIE DE BORDEAUX - MODIFICATIF N° 4 -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;  
**VU** la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;  
**VU** la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;  
**VU** le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;  
**VU** le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;  
**VU** l'arrêté préfectoral modifié en date du 27 octobre 2003 portant composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** La demande du conseil départemental des parents d'élèves FCPE des Pyrénées Atlantiques en date du 15 novembre 2004 de modifier l'arrêté de composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 1<sup>er</sup> portant composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

**IV - 24 MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS**

**a) 8 représentants des parents d'élèves**

- **7 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche**

*Titulaires*

*Suppléants*

**Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)**

**M. Georges DUPON-LAHITTE**

114 rue Saint-Genès  
33000 Bordeaux

**Mme Catherine NOVEL**

114 rue Saint-Genès  
33000 Bordeaux

**M. Jean-Pierre MABRU**

114 rue Saint-Genès  
33000 Bordeaux

**M. Sylvain PELISSIER**

114 rue Saint-Genès  
33000 Bordeaux

**M. Bernard LAMOURET**

Le Cluzeau  
24460 Agonac

**Mme Catherine LUDINARD**

Montferrier  
24430 Bassilac

**Mme Elisabeth SOULIGNAC**

27 avenue du Laudot  
40000 Mont De Marsan

**Mme Arlette DANGLA**

3 rue des Courlis  
40280 Saint Pierre Du Mont

**M. Jean-Claude CAZENAVE CAMBET**

BP 43  
10 rue Ledru-Rollin  
47002 Agen Cedex

**M. Claude JOSEPH**

BP 43  
10 rue Ledru-Rollin  
47002 Agen Cedex

**M. Jean-Claude SOUDRE**  
Complexe de la république  
Salle 601  
64000 Pau

**Mme Pascale UZCUDUN**  
Complexe de la république  
Salle 601  
64000 Pau

**ARTICLE 2 -** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2004

Le Préfet de Région,  
*Alain GEHIN*





DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE  
**Service de l'Urbanisme, de l'Environnement  
et de la Prospective**  
Pôle Aménagement Durable, Environnement  
et Prévention des Risques  
*Cellule Police des Eaux et de la Navigation*

**Arrêté du 05.08.2004**

**COMMUNE D'AMBARÈS & LAGRAVE - AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU CONCERNANT  
UN PROJET D'AMÉNAGEMENT PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ « AXIAL » EN VUE DE LA CRÉATION  
D'UNE PLATE-FORME DE STOCKAGE DE VÉHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement,  
**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,  
**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,  
**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,  
**VU** la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau présentée par la Société AXIAL,  
**VU** le dossier annexé à la demande et les compléments d'informations,  
**VU** les avis des services concernés,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2004 portant ouverture d'enquête publique,  
**VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2004,  
**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 juillet 2004,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal d'AMBARES ET LAGRAVE en date du 3 mai 2004,  
**CONSIDÉRANT** que le projet doit satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, de la protection des eaux et de la lutte contre toute pollution, de la santé et de la salubrité publiques, de la lutte contre les inondations ainsi que de la conservation du libre écoulement des eaux,  
**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**ARRÊTE**

**TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION.**

La Société AXIAL désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée au titre du Code de l'Environnement à réaliser sur la commune d'AMBARES ET LAGRAVE au lieu-dit Sabarège, des aménagements sur un terrain appartenant au Port Autonome de Bordeaux d'une superficie de 20 ha.

**ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPERATIONS**

Remblais de la zone

L'aménagement consistera en un remblai du terrain à une cote moyenne de 4,20 m NGF.

Eaux pluviales

- ✓ Le système retenu pour réguler les eaux de ruissellement sera une structure de type « chaussée-réservoir » avec un indice de vide d'environ 30 % et d'une couche d'enrobé superficiel perméable.
- ✓ La granulométrie de la couche de fermeture de la chaussée poreuse sera choisie de façon à garantir un développement minimum des algues et des mousses susceptibles de colmater les interstices superficiels.
- ✓ Un réseau de collecte des eaux pluviales sera mis en place afin de drainer l'ensemble de la zone aménagée et limiter l'augmentation des ruissellements dus aux surfaces imperméabilisées
- ✓ Le réseau de drainage en fond de structure sera dimensionné de façon à limiter le débit en sortie.
- ✓ Les eaux collectées seront rejetées dans un fossé de ceinture à créer.
- ✓ Ce fossé sera connecté aux ouvrages sous la RD 113. Au niveau de la connexion un dispositif de régulation de type orifice calibré sera mis en place afin de respecter le débit de fuite de rejet au milieu récepteur de 60 l/s maximum.
- ✓ La connexion entre le fossé de ceinture et le milieu récepteur sera aménagée de façon à permettre l'accès aux installations de régulation. A ce niveau un système de mesures de qualité sera mis en place.
- ✓ Des ouvrages nécessaires au rétablissement des écoulements pluviaux sous la bretelle de desserte ferroviaire seront aussi prévus. Les remblais supportant l'ouvrage (bretelle) resteront en l'état naturel ou seront végétalisés. Un fossé de pied des remblais supportant la bretelle assurera le transfert des eaux vers le busage sous la RD.

#### Pollution accidentelle

- ✓ En cas de déversement accidentel les mesures suivantes seront prises :
  - Pour la station de carburant (PL et VL) : un réseau de collecte pluviale spécifique avec passage dans un débourbeur séparateur avant rejet vers le fossé de ceinture
  - Au niveau de l'atelier de stockage de produits polluants : volume de confinement au pied et création de parois étanches entre la chaussée réservoir et la zone bâtiment
  - Installation d'une vanne condamnant le rejet vers l'Estey de Flouquet au niveau de l'ouvrage de régulation.

#### Entretien

- ✓ Les procédures d'entretien et de maintenance des réseaux seront réalisées de façon régulière, conformément à un calendrier prévisionnel des visites de contrôle et des interventions d'entretien en ce qui concerne :
  - Le curage des fossés et réseaux (tous les 5 ans)
  - Le nettoyage annuel des séparateurs à hydrocarbures et la vidange des débourbeurs
  - Le contrôle régulier des pièces mécaniques (regards, caniveaux, régulateurs de débit)
  - L'entretien de la chaussée poreuse
- ✓ En phase d'utilisation de la structure : les sables et fines ne seront pas stockés à même la chaussée poreuse afin d'éviter tout colmatage et toute migration vers la structure réservoir. Afin d'éviter le colmatage de la chaussée, il est également prévu de nettoyer préventivement celle-ci par une aspiration sur toute la largeur. Le décolmatage curatif sera déclenché lorsque la perte de drainabilité aura atteint 25 %.
- ✓ Pendant la phase travaux, de gros apports de terre pouvant se faire sur les voies, il conviendra : De condamner les avaloirs pendant cette phase et de ne mettre en service la structure réservoir qu'une fois tous les travaux susceptibles de salir les voies achevés, de protéger par une couche provisoire les enrobés poreux.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'IMPLANTATION**

L'implantation du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le milieu aquatiques et le milieu terrestre adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence des milieux naturels comme les zones humides, ou les nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation du remblai ne doit pas provoquer un exhaussement sensible du niveau des eaux en crue.

Pour le rejet des eaux de la plate forme, le pétitionnaire devra recueillir les accords écrits des propriétaires et des gestionnaires des ouvrages aval.

### **ARTICLE 4 - PERIODE DE TRAVAUX**

Pendant toute la période de réalisation de ces travaux, les moyens nécessaires mis en œuvre pour l'opération projetée et les dispositifs destinés à la protection et au suivi du milieu, seront régulièrement entretenus par le permissionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

### **ARTICLE 5 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit maintenir en bon état les ouvrages, les installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils doivent être compatibles avec les différents usages de l'eau et être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques concerné.

## **ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et faire l'objet d'un rapport qui lui est adressé.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REALISATION ET D'EXPLOITATION**

Les installations et ouvrages doivent être conçus et réalisés de manière à résister à l'érosion des eaux, rester stables, être munis de dispositifs permettant d'évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de déstabiliser le milieu.

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué et prendre les dispositions afin d'en limiter les effets et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais, le service chargé de la Police des eaux, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il mentionne le déroulement des travaux, toutes mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu sera gardé à la disposition des services de Police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance des agents de la Police des Eaux et des Milieux aquatiques prévues ci-dessous, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques, que le mode d'exécution et l'entretien.

### **ARTICLE 10 - EXECUTION DES TRAVAUX et VALIDITE**

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance des Agents du service de la Police des Eaux concerné.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service précité de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 - CONTROLE**

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes mesures de vérification pour constater l'exécution des prescriptions.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Si les principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le PREFET peut prendre par arrêté complémentaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 13 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 14 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 15 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce même Code.

Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

#### **ARTICLE 16 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 17 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 18 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée pour y être consultée en Mairie d'AMBARES ET LAGRAVE.

L'arrêté est affiché en Mairie d'AMBARES ET LAGRAVE pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire à Monsieur le Directeur Départemental d'Équipement.

Un avis est inséré par les soins de la DDE et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

#### **ARTICLE 19 - AUTRE REGLEMENTATION**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 21 - NOTIFICATION ET EXECUTION**

*Toutes les notifications sont valablement faites à :*

- ↪ Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE,
- ↪ Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- ↪ Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- ↪ Monsieur le Directeur de Société AXIAL
- ↪ Monsieur le Maire D'AMBARES et LAGRAVE

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2004

P/le Préfet  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Équipement  
La Directrice déléguée  
**ML BOUSSETON**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE  
**Service de l'Urbanisme, de l'Environnement  
et de la Prospective**  
Pôle Aménagement Durable, Environnement  
et Prévention des Risques  
*Cellule Police des Eaux et de la Navigation*

**Arrêté du 05.08.2004**

---

**COMMUNE DE BOULIAC - AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU CONCERNANT UN PROJET  
D'AMÉNAGEMENT PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ « IMMOCHAN » EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE ZONE  
COMMERCIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Environnement,  
**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,  
**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,  
**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,  
**VU** la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau présentée par la Société IMMOCHAN,  
**VU** le dossier annexé à la demande et les compléments d'informations,  
**VU** les avis des services concernés,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2004 portant ouverture d'enquête publique,  
**VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2004,  
**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 juillet 2004,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de BOULIAC en date du 10 février 2004,  
**CONSIDÉRANT** que le projet doit satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, de la protection des eaux et de la lutte contre toute pollution, de la santé et de la salubrité publiques, de la lutte contre les inondations ainsi que de la conservation du libre écoulement des eaux,  
**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**ARRÊTE**

**TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

## **ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION.**

La Société IMMOCHAN désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée au titre du Code de l'Environnement à réaliser sur la commune de Bouliac de au lieu-dit Bonneau, des aménagements hydrauliques sur un terrain de 118 513 m<sup>2</sup> situé à l'est de l'hypermarché actuel en vue de la création d'un parc d'activités commerciales complémentaire aux commerces existants.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPERATIONS**

### Nivellement de la zone

La surface totale à déblayer, principalement située au centre de la zone, est 72 704 m<sup>2</sup> pour un volume de 54 055 m<sup>3</sup>

La surface totale de remblai située sur le pourtour de la zone est de 43 480 m<sup>2</sup> pour un volume de 32 296 m<sup>3</sup>.

L'aménagement consistera en un nivellement du terrain à une cote de 5,40 m NGF.

### Eaux pluviales

- ✓ Un réseau de collecte des eaux pluviales sera mis en place afin de drainer l'ensemble de la zone aménagée et limiter l'augmentation des ruissellements dus aux surfaces imperméabilisées
- ✓ Un enrobé poreux pour le stockage - infiltration des toitures et les parkings clients.
  - Les eaux seront drainées vers un collecteur muni d'un ouvrage de régulation à 3 litres/seconde /hectare. Le débit régulé sera dirigé vers le fossé existant situé au sud du supermarché et déchargé en Garonne par un exutoire.
  - La canalisation de diamètre 600 mm dans laquelle transite le fossé sous la RD 113 sera remplacée par un diamètre 1200 mm. Son dimensionnement doit tenir compte de la vocation de l'exutoire à évacuer les éventuelles eaux de crue et le ruissellement des eaux pluviales en provenance des surfaces imperméabilisées du projet ainsi que les apports non régulé provenant de la rocade et collecté dans le même fossé.
- ✓ Un enrobé dense pour les eaux des parkings et de retournement des poids lourds chargés de l'approvisionnement
  - Les eaux seront drainées vers un déshuileur/débourbeur muni d'un dispositif d'obturation en cas de pollution accidentelle et rejoindra l'ouvrage de régulation et le collecteur principal.
  - Les dimensionnements de l'exutoire tiendront compte des réseaux des aménagements alentours tels ceux de la rocade afin d'insérer le projet de manière cohérente dans la zone.
  - Les eaux pluviales seront rejetées en Garonne par un exutoire situé au sud du site.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'IMPLANTATION**

L'implantation du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le milieux aquatiques et le milieux terrestre adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence des milieux naturels comme les zones humides, ou les nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation du remblai ne doit pas provoquer un exhaussement sensible du niveau des eaux en crue.

## **ARTICLE 4 - PERIODE DE TRAVAUX**

Pendant toute la période de réalisation de ces travaux, les moyens nécessaires mis en œuvre pour l'opération projetée et les dispositifs destinés à la protection et au suivi du milieu, seront régulièrement entretenus par le permissionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

## **ARTICLE 5 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit maintenir en bon état les ouvrages, les installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils doivent être compatibles avec les différents usages de l'eau et être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques concerné.

## **ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques et faire l'objet d'un rapport qui lui est adressé.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REALISATION ET D'EXPLOITATION**

Les installations et ouvrages doivent être conçus et réalisés de manière à résister à l'érosion des eaux, rester stables, être munis de dispositifs permettant d'évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de déstabiliser le milieu.

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué et prendre les dispositions afin d'en limiter les effets et éviter



qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais, le service chargé de la Police des eaux, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il mentionne le déroulement des travaux, toutes mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu sera gardé à la disposition des services de Police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

## TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance des agents de la Police des Eaux et des Milieux aquatiques prévues ci-dessous, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques, que le mode d'exécution et l'entretien.

### **ARTICLE 10 - EXECUTION DES TRAVAUX et VALIDITE**

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance des Agents du service de la Police des Eaux concerné.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service précité de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 - CONTROLE**

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes mesures de vérification pour constater l'exécution des prescriptions.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Si les principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le PREFET peut prendre par arrêté complémentaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

### **ARTICLE 13 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 14 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.



La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 15 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce même Code.

Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

#### **ARTICLE 16 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 17 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 18 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée pour y être consultée en Mairie de BOULIAC.

L'arrêté est affiché en Mairie de BOULIAC pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire à Monsieur le Directeur Départemental d'Équipement.

Un avis est inséré par les soins de la DDE et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

#### **ARTICLE 19 - AUTRE REGLEMENTATION**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 21 - NOTIFICATION ET EXECUTION**

*Toutes les notifications sont valablement faites à :*

- ↳ Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE,
- ↳ Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- ↳ Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- ↳ Monsieur le Directeur de Société IMMOCHAN
- ↳ Monsieur le Maire De BOULIAC

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2004

P/le Préfet  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Équipement  
La Direction déléguée  
**ML BOUSSETON**



---

*AUTORISATION RELATIVE À UNE DÉROGATION AUX LIMITES DE  
QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LE PARAMÈTRE « FLUORURE »S POUR L'EAU DISTRIBUÉE PAR  
LE SYNDICAT D'AEP DE LA RÉGION DE TARGON*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la directive n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-1 à R1321-66 et ses annexes 13-1 à 13-3;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 fixant les lieux et les fréquences de prélèvement pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en Gironde,

**Vu** la demande de dérogation présentée par Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de TARGON le 22 septembre 2004 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 octobre 2004 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est accordée une dérogation pour distribuer une eau avec des teneurs en **fluorures** dépassant la limite de qualité de 1,5 mg/l pour une période de trois ans, jusqu'au **25 décembre 2006**.

**ARTICLE 2** - La dérogation est accordée sur la totalité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Targon dans la mesure où l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes et où il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné.

**ARTICLE 3** - La valeur maximale du paramètre fluorures sur lequel porte la présente dérogation est fixée à 2,0mg/l.

**ARTICLE 4** - Le contrôle sanitaire est renforcé par l'analyse systématique des teneurs en fluorures.

**ARTICLE 5** - Le public sera informé de la dérogation sur les bulletins des analyses affichés en mairie, par envoi d'une fiche d'information sur la qualité de l'eau jointe à la facture d'eau et tout autre moyen approprié.

**ARTICLE 6** - Une information validée par la DDASS sera effectuée par la collectivité auprès des professionnels de la santé concernés (médecins, pédiatres, dentistes).

**ARTICLE 7** - Le syndicat constituera un dossier pour l'établissement des périmètres de protection du forage "communal" sur la commune de Targon dans un délai de un an.

**ARTICLE 8** - L'annexe jointe au présent arrêté comprend la description du système de production, la qualité de l'eau distribuée et les mesures correctives engagées par la collectivité.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 10 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Targon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 04 novembre 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*

## A N N E X E

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE de la région de TARGON

#### I – PRESENTATION DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION

Le service des eaux et de l'assainissement est exploité en affermage par la société **Lyonnaise des Eaux**.

Le réseau d'eau potable est alimenté par deux **forages** :

- Le forage "Communal" de Targon réalisé en **novembre 1991**, d'une **profondeur de 338 mètres**, qui capte les formations des calcaires et des sables de l'**éocène moyen** entre 294 et 336 mètres de profondeur (indice BRGM 08282X0029).

Ce forage est autorisé pour un pompage de 80 m<sup>3</sup>/h mais il n'a pas d'arrêté de périmètres de protection.

L'eau subit un traitement de déferrisation biologique, de désinfection à l'hypochlorite de sodium (eau de Javel) puis d'aération dans un réservoir de 150 m<sup>3</sup>.

Le forage est exploité à un volume annuel variant entre 80 000 et 125 000 m<sup>3</sup>/an, il dessert le bas service et principalement les communes de Targon, Soullignac et Ladaux, soit environ 30% des besoins du syndicat. Ce réseau comprend un réservoir de distribution de 450 m<sup>3</sup>.

- Le forage "Riot" sur la commune de La Sauve réalisé en **avril 1977** d'une **profondeur de 375 mètres**, qui capte les formations des sables de l'**éocène moyen** entre 300 et 370 mètres de profondeur (indice BRGM 08281X0018).

Ce forage a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de pompage et de périmètres de protection.

L'eau subit un traitement de déferrisation biologique et de désinfection à l'hypochlorite de sodium (eau de Javel) puis est envoyée dans un château d'eau de 650 m<sup>3</sup>.

Le forage est exploité à un volume annuel variant entre 226 000 et 366 000 m<sup>3</sup>/an, il dessert le haut service et principalement les communes de La Sauve, Saint Léon, Blésignac et Faleyras, soit environ 70% des besoins du syndicat.

Le réseau du syndicat de Targon a une longueur de 167 km de canalisations et dessert 4313 habitants avec 1915 abonnés.

Il est interconnecté avec les syndicats de Saint Brice et Arveyres et les communes de Créon et de Villenave de Rions mais le syndicat n'importe pas d'eau de ces collectivités.

Bien que les réseaux du haut et bas service soient séparés, il est difficile d'évaluer la population desservie par chacun des réseaux, c'est pourquoi la dérogation concerne l'ensemble de la population du syndicat soit **4313 personnes**.

La quantité d'eau distribuée est de **1010 m<sup>3</sup> par jour en moyenne**.

#### II – SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Le suivi de la qualité de l'eau est effectué dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par la DDASS.

Les deux forages sont situés à l'aplomb du chenal minéralisé de la nappe de l'éocène. Les eaux brutes présentent une minéralisation notable mais toutefois nettement moins élevée que les forages situés dans le chenal minéralisé. Seules les teneurs en fluorures sont voisines de la limite de qualité de 1,5 mg/l pour le forage de La Sauve et légèrement supérieure à cette limite pour le forage de Targon.

Les eaux présentent également des excès de fer et parfois de manganèse qui sont éliminés lors des traitements de déferrisation mis en œuvre sur chacun des forages.

En conclusion, après traitement, les dépassements des exigences de qualité concernent uniquement les **fluorures** dont les teneurs varient entre 1,4 et 1,75 mg/l. La **limite de qualité** est de 1,5 mg/l.

Le contrôle sanitaire est renforcé par la recherche systématique de ce paramètre sur les analyses effectuées sur l'eau brute, l'eau en départ distribution et le réseau de distribution.

### **III – MESURES CORRECTIVES**

Le dossier de demande de dérogation ne propose pas de solutions correctives à mettre en œuvre mais **différentes études visant à identifier les solutions correctives les plus pertinentes ainsi que leur calendrier prévisionnel de réalisation.**

C'est dans cet objectif que la collectivité a adhéré au **schéma directeur d'alimentation en eau potable du cœur de l'Entre deux Mers** qui a pour but de proposer un schéma opérationnel et évolutif permettant de **résoudre les problèmes de qualité des eaux fluorées** et de réduire les prélèvements dans la nappe de l'éocène.

Il est placé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Études pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG). Le financement est assuré sur fonds propres du SMEGREG (participation statutaire à parité du Conseil Général de la Gironde et de la Communauté Urbaine de Bordeaux), une subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à concurrence de 40% du montant de l'étude et une participation des collectivités proportionnelle à leurs prélèvements dans la nappe de l'éocène. Cette participation est double pour les collectivités concernées par une demande de dérogation pour le fluor.

L'étude comprend deux phases distinctes :

#### **Phase 1 : Etat des lieux - Analyse critique des données**

Coût estimé : 47000 €TTC - Délai : mars 2004

C'est dans cette phase qu'a été constitué le dossier de demande de dérogation en fluor fin 2003.

#### **Phase 2 : Élaboration d'un schéma directeur de l'AEP**

Coût estimé : 103000 €TTC - Délai début 2005

**L'engagement des mesures correctives effectives est prévu dès le début 2005.**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de l'Administration  
Générale

**Arrêté du 18.11.2004**

---

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE  
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU Le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU Le décret n°98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée,

VU La circulaire du 7 juillet 1998 de Mme la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement prise pour application du décret relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée,

VU L'arrêté en date du 10 décembre 2001 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres autres que les représentants des administrations publiques est arrivé à expiration et qu'il y a lieu de procéder à leur renouvellement,

VU les propositions de M. le Président de l'Association Départementale des Maires de la Gironde,

VU les propositions de M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Dans le département de la Gironde la commission chargée d'établir la liste aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée est composée comme suit :

**Membres de droit :**

- le Président du Tribunal Administratif ou son représentant, président de la commission,
- le Représentant du Préfet,
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant.
- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,

**Membres désignés par l'Association Départementale des Maires :**

- Monsieur Christian TAMARELLE, Maire de Saint-Médard-d'Eyrans, en qualité de titulaire,
- Monsieur Bernard LACOSTE, Maire de Saint-Magne, en qualité de suppléant,

**Membres désignés par le conseil Général :**

- Monsieur Alain RENARD, Conseiller Général du Canton de Saint-Savin, Vice-Président du Conseil Général – Conseiller Municipal de St Savin, en qualité de titulaire,
- Monsieur Jacques RESPAUD, Conseiller Général du Canton de Bordeaux VI, Vice-Président du Conseil Général - Conseiller Municipal de Bordeaux, en qualité de suppléant,

**Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le Préfet :**

- Monsieur Christian VIGNACQ, Président de la Compagnie Régionale des commissaires enquêteurs, en qualité de titulaire,
- Monsieur Jean-Jacques DUCOUT, Représentant de la Compagnie Régionale Commissaires enquêteurs, en qualité de suppléant,
- Monsieur Jean DOS SANTOS, retraité de l'Université, ancien professeur de l'Université de Bordeaux I, ET directeur du département hygiène, sécurité, environnement de l'IUT A, en qualité de titulaire,
- Monsieur Simon CHARBONNEAU, Maître de Conférence Université Bordeaux, Association Aquitaine Alternative, en qualité de suppléant,

**ARTICLE 2** - Les membres de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 3** - Le Secrétariat de la Commission Départementale chargée d'établir la liste est assuré par les services de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il pourra être consulté à la Préfecture de la Gironde et au Greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, MM les membres de la Commission susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2004

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

**COMMUNES DE LE PORGE, LACANAU ET CARCANS - AUTORISATION TEMPORAIRE DE REMBLAIS  
DANS LE LIT MINEUR DU CANAL « DU PORGE » ET DU CANAL « DES ÉTANGS »  
ACCORDÉE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DES  
EAUX DU BASSIN VERSANT DES ÉTANGS DU LITTORAL GIRONDIN**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1<sup>er</sup> relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L.211-1 et suivants,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- VU** le dossier y annexé,
- VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 octobre 2004,
- SUR** le rapport de l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Forêt - Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

**A R R E T E**

**TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant des étangs du littoral girondin (S.I.A.E.B.V.E.L.G.) est autorisé, pendant la durée des travaux d'aménagement des passes à anguilles, à mettre en place dans le lit mineur du Canal du Porge et du Canal des Étangs des batardeaux pour isoler hydrauliquement une partie des cinq écluses suivantes :

- L'Écluse de Pas du Bouc dans la commune du Porge
- L'Écluse de Langouarde dans la commune du Porge
- L'Écluse de Joncru dans la commune du Porge
- L'Écluse de Batejin dans la commune de Lacanau
- L'Écluse de Montaut dans la commune de Carcans.

Ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

RUBRIQUE	NATURE DES TRAVAUX	REGIME
3.5.3.	Ouvrage, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

## **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE, ENTRETIEN ET ENLEVEMENT DES BATARDEAUX**

Les batardeaux seront mis en place sur la rive droite pour les écluses de Pas du Bouc et du Montaut.

Les passes à anguilles seront créées ou aménagées en-dehors du lit du Canal.

Pour les 3 autres écluses, les batardeaux seront mis en place en rive gauche pour permettre l'isolement de la vanne existante la plus proche de la berge.

A l'aval de chaque vanne, sera aménagé un plan incliné muni d'un substrat de reptation.

La réalisation du plan incliné, la fixation du substrat de reptation ne devront pas entraîner de dégradation de la qualité de l'eau.

Lors de l'installation des batardeaux, ainsi que de leur enlèvement, le plus grand soin est exigé pour ne pas entraîner de perturbation de l'eau, tant en qualité qu'en quantité.

Pendant l'exécution des travaux, les batardeaux seront surveillés et entretenus pour éviter leur démolition intempestive.

En cas de crue, ils doivent pouvoir résister à la force du courant sans créer de perturbation sur le régime hydraulique, ni provoquer de dégradation sur les biens voisins.

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3- DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est temporaire. Elle est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, conformément à l'article 20 du décret n° 93-742.

Elle commence le 15 mai 2005.

### **ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX**

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Conseil Supérieur de la Pêche de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

### **ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.



#### **ARTICLE 9 – TRANSFERT DE L’AUTORISATION**

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l’article 1er de cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l’ouvrage, de l’installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l’exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s’il s’agit d’une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 10 – RENOUELEMENT DE L’AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l’autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière pour une durée maximale de six mois.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai de deux mois au moins avant la date d’expiration de l’autorisation.

#### **ARTICLE 11 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L. 211-1 du Code de l’Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l’article L. 211-5 du même code.

#### **ARTICLE 12 – RETRAIT DE L’AUTORISATION**

La décision de retrait d’autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s’il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu’il ne s’y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 13 – RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 – INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Maires de LE PORGE, LACANAU et CARCANS. Ils procéderont à son affichage pendant une durée minimum d’UN MOIS et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leurs administrés. Procès-verbal de l’accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

#### **ARTICLE 15 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l’application d’autres réglementations.

#### **ARTICLE 16 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 17 – NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la MAIRIE de CARCANS.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de l’Arrondissement de LEPARRE, M. le Directeur Régional de l’Agriculture et de la Forêt d’Aquitaine, Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt de la Gironde, délégué, MM. les Maires des communes de LE PORGE, LACANAU et CARCANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 novembre 2004

Pour le Préfet,  
Pour le DRAF d’Aquitaine  
et DDAF de la Gironde, délégué,  
Le Directeur Départemental Délégué  
de l’Agriculture et de la Forêt,  
*Claude MAILLEAU*



Arrêté du 23.11.2004

---

**COMMUNE DE BUDOS - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION  
D'ÉPURATION DE BUDOS ET DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 10 du Code Général des Collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n°93-743 du 29/03/93 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde",
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY – Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- VU la demande de déclaration présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Budos pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration et du système de collecte de la commune de Budos,
- VU le Récépissé de déclaration N°100-4 délivré le 14/09/2004 par la D.D.A.F.
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU la délibération du 17/06/2002 et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de BUDOS,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par courrier en date du 06 mai 2004,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 2004,

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que la station d'épuration est implantée dans le futur périmètre éloigné des sources de Budos dont les eaux représentent 16 % de la ressource en eau potable de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

**CONSIDERANT** que le Ciron est un milieu à préserver dont les eaux sont susceptibles de devenir une ressource de substitution en eau potable à l'aquifère « Eocène centre » classé comme aquifère déficitaire par le SAGE « Nappes Profondes »,

**CONSIDERANT** les préconisations émises par l'hydrogéologue dans son rapport en date du 20 décembre 2003 dans le cadre de la demande de déclaration du pétitionnaire,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## A R R Ê T E

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE

Le syndicat Intercommunal des Eaux de Budos, **dénommé le permissionnaire**, a déclaré :

▪ *réaliser une station d'épuration d'une capacité d'accueil de 650 équivalent-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60 g/jour/habitant), au lieu-dit « Broustey du Chot » au droit de la parcelle cadastrale section C2 N°566 dans la commune de BUDOS,*

▪ *procéder au rejet des effluents domestiques traités par épandage des eaux dans le sol non drainé, au lieu-dit « Broustey du Chot », dans la commune de BUDOS,*

▪ *procéder à l'exploitation de la station d'épuration susvisée, ainsi que du réseau de collecte desservant l'agglomération raccordée à la station d'épuration.*

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996, de l'arrêté déclarant d'utilité publique le prélèvement et les périmètres de protection des sources et du forage d'eau potable de Fontbanne notamment la partie concernant les prescriptions attachées au périmètre éloigné, du présent arrêté et du dossier technique du projet qui a été déposé.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur à 12 Kg DBO5 mais inférieur à 120 Kg de DBO5	5.1.0	39 Kg/j	D
Epandage d'effluents dont la quantité en azote total est compris entre 1t/an et 10 t/an ou le volume annuel est compris entre 50 000 m <sup>3</sup> /an et 500 000 m <sup>3</sup> /an ou la DBO5 est comprise entre 500kg/an et 5 t/an	5.5.0.	0,4875 t NTK /an	-
		35 600 m <sup>3</sup> /an	D
		1,42 t DBO5/an	D

→ La situation de cette station d'épuration et de son rejet nécessitent que des mesures supplémentaires soient prescrites par le Préfet pour la sauvegarde de l'environnement.

#### ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

##### ● Installations projetées

Elles correspondent au schéma de principe tel que décrit dans le dossier technique déposé par le permissionnaire, ainsi qu'aux préconisations émises par l'hydrogéologue, à savoir notamment :

##### Station

La station sera réalisée en deux phases de 325 EH en concordance avec la mise en place des réseaux de collecte.

- Arrivée des effluents par refoulement,
- Dégrilleur,
- Lits plantés de roseaux d'une surface totale de 715 m<sup>2</sup> (2 X 3 lits de 358 m<sup>2</sup>) alimentés en alternance par un système

de bâchée. Les filtres seront enterrés et étanchés par une membrane,

- Deux regards de collecte,
- Des filtres à sable drainés d'une surface totale de 390 m<sup>2</sup> (2 X 3 lits de 195 m<sup>2</sup>) alimentés en alternance par un système de bâchée,
- Un regard de collecte permettant des prélèvements pour le suivi de la station,
- Un canal débitmétrique associé à un regard de prélèvement avant la zone d'infiltration,

#### **Zone d'épandage**

- Lits d'infiltration de 380 m<sup>2</sup>, **non drainés**.

#### **Les boues et produits issus du système de collecte et de traitement**

- Les boues et résidus issus du dégrilleur et du système de collecte sont recueillis sur le site sur des aires de stockage étanches et couvertes et évacués vers la filière ordures ménagères après ensachage,
- Les boues issues du système de traitement sont éliminées vers une filière réglementaire au minimum tous les 4 à 5 ans.

#### **Système de collecte des effluents**

Réseau de Type séparatif réalisé en deux phases successives:

- 1<sup>ère</sup> phase : Raccordement des hameaux de Fontbanne, Mouyet, Lapeyrouse, LesMarots et le Centre Bourg, inclus dans le périmètre de protection rapproché des sources de Fontbanne,
- 2<sup>ème</sup> phase : Raccordement de tous les autres hameaux prévus au schéma d'assainissement,
- *Sécurité des postes de relevage (double pompe, télésurveillance, double rétention ou autre système équivalent)*
- *Dans le secteur de Fontbanne, les conduites de raccordement et d'acheminement des réseaux collectifs passeront en aval des sources (par l'Est).*
- *Les conduites de croisement de l'aqueduc de Budos seront dans un fourreau étanche de 25 mètres de part et d'autre de l'aqueduc.*

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE TRAITEMENT ET DE REJET PAR EPANDAGE**

- Les conditions du sous-sol calcaire **ne sont pas modifiées** dans l'environnement de Fontbanne, y compris en aval des sources.
- En aucun cas, l'aquifère des calcaires de l'Oligocène **n'est affouillé ou mis à nu**.
- Les bassins d'infiltration seront implantés dans la partie haute de la parcelle 566 section C2 où l'altitude avoisine 20,80 mètres NGF et si besoin les parties plus basses seront remblayées.
- Les bassins d'infiltration sont dimensionnés afin qu'ils ne débordent pas.
- Le site sera clôturé et fermé par un portail.

#### **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU REJET DES EAUX TRAITÉES**

##### **Qualité du rejet :**

Rappel Réglementaire de l'arrêté du 21/06/1996 fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées inférieures à 2 000 équ/hab. :

PARAMETRE	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMUM POUR UN TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE	SOIT RENDEMENT EPURATOIRE MINIMUM POUR UN TRAITEMENT BIOLOGIQUE	SOIT CONCENTRATION MAXIMALE POUR UN TRAITEMENT BIOLOGIQUE
MES	50 %		
DBO5	30 %	60 %	35 mg/
DCO		60 %	

→ Les rejets des eaux traitées répondent aux conditions ci-après :

## FLUX JOURNALIERS / RENDEMENT EPURATOIRE

PARAMETRES	FLUX MOYEN JOURNALIER en Kg/j 650 équ. / habitants		Concentration Maximale Du rejet	Rendement épuratoire correspondant
	Entrée	Sortie	Mg/l	%
Volume journalier	97,5 m <sup>3</sup> /j	97,5 m <sup>3</sup> /j		
MES (Kg /jour)	58,5	2,93	30	95
DBO5 (Kg /jour)	39	3,9	40	90
DCO (Kg /jour)	78	12,2	125	84
NTK (Kg /jour)	9,75	3,9	40	60

\* (sur la base d'une DBO5 de 60 g/jour/habitant)

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

**Température du rejet :** la température de l'effluent doit être inférieure à 30°C.

**PH :** le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

**Odeur :** l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

### Contrôle des rejets avant infiltration (en sortie des filtres à sable drainés)

La station est équipée d'un canal de mesure de débit.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement, facilement accessible. Les mesures sont effectuées au point de rejet et, le cas échéant, au point d'entrée de la station, lorsque les obligations de résultats sont exprimées en rendement.

Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, et daté notamment après chaque modification notable.

### Programme d'auto-surveillance :

#### a) Organisation de l'auto-surveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance du rejet de la station, conformément au planning suivant :

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet.

➔ Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les trois piézomètres de suivi de la qualité de la nappe.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau, à la DDASS et à l'Agence de l'Eau.

#### b) Fréquence des analyses : un bilan tous les trois mois à transmettre immédiatement à la DDASS et au service chargé de la police de l'eau à la DDAF.

Le suivi analytique mis en place porte sur les paramètres :

- pH,
- DCO,
- DBO5,
- MES
- Azote Kjeldahl.

## **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX DE LA NAPPE**

Trois piézomètres sont installés :

- PZ1 est situé *en aval* de la zone d'épandage,
- PZ2 est situé *en aval* de la zone d'épandage,
- PZ3 est situé *en amont* de la zone d'épandage.
- ***La situation des piézomètres est définie par un hydrogéologue.***

Les piézomètres dépassent de 60 cm du sol, sont fermés par un bouchon vissé et peint de couleur vive afin de rester visible au sein de la végétation.

Le site est régulièrement entretenu par un faucardage, **aucun herbicide n'est utilisé.**

### **Suivi analytique des eaux de la nappe :**

Le suivi analytique mis en place sur les trois piézomètres porte sur les paramètres :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- DBO5,
- Turbidité,
- Azote Kjeldahl,
- Azote ammoniacal,
- Nitrates,
- Nitrites,
- Phosphore,
- Escherichia coli (n/100ml),
- Streptocoques fécaux (n/100 ml),
- Entéroques (n/100 ml),
- Bactéries coliformes (n/100 ml),
- Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores (n/100 ml),
- Numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et à 37°C (n/ml).

**Le bilan est réalisé tous les trois mois et est immédiatement transmis à la DDASS et à la DDAF (Police de l'Eau)**

Les résultats sont exprimés avec la même précision que ceux donnés pour les eaux potables. Les analyses devront confirmer les résultats prévisionnels, par comparaison avec la qualité initiale de la nappe.

## **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE**

### **Obligation de résultat du système de collecte :**

Au terme du 31 décembre 2010 :

- le taux de collecte devra être supérieur à 90 %
- le taux de raccordement devra être de 90 %

### **Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement et de collecte**

Le permissionnaire adresse chaque année à échéance du 30 juin au service de police de l'eau un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

#### 1) les indicateurs techniques permettant de connaître :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques et des saisons,
- le taux de collecte et de raccordement,
- le taux de charge de la station d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement,

#### 2) l'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- l'échéancier des opérations.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

## **ARTICLE 7 : FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- a. les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- b. les procédures à observer par le personnel d'entretien.

## **ARTICLE 8 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE**

- a. les puits captant la nappe superficielle situés dans un arc de 120° du nord au sud-est de la station seront interdits pour l'eau de consommation humaine et autres usages domestiques selon la délimitation représentée en annexe 2. Cette prescription est reprise dans l'arrêté de délimitation des périmètres de protection des sources de Budos.
- b. Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.
- c. Les nouveaux ouvrages qui seront réalisés postérieurement à la construction de la station devront respecter la réglementation en vigueur sur les zones inondables et devront être établis en conformité avec les règlements des Plans de Préventions des Risques (PPR) à venir.
- d. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

## **ARTICLE 9 : MISE EN SERVICE - PERIODES D'ENTRETIEN - DYSFONCTIONNEMENTS**

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE**

### **10.1. Conception et réalisation**

- a. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.
- b. Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.
- c. Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la Police des Eaux.
- d. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.
- e. Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de la DDASS et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

### **10.2. Raccordement**

- a. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.
- b. Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.



### **10.3. Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES**

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la Police de l'Eau et à la DDASS, avant mise en service des installations.

Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

### **ARTICLE 12 : CONTROLES INOPINES**

- a. - Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.
- b. - Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

## **II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 13 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **QUINZE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 15 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du permissionnaire.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; **ceux-ci doivent être exécutés avant le 31 décembre 2006.**

### **ARTICLE 16 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

### **ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

## **ARTICLE 18 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

## **ARTICLE 19 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 20 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

## **ARTICLE 21 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

## **ARTICLE 22 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 23 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 24 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de BUDOS et au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Budos pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de BUDOS et au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Budos pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de BUDOS et du siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Budos.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil municipal de BUDOS.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

## **ARTICLE 25 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 26 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 27 : NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Budos.

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,

- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,  
- Monsieur le Maire BUDOS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 23 novembre 2004

Pour le Préfet,  
Pour le DRAF d'Aquitaine et  
DDAF de la Gironde, délégué,  
Le Directeur Départemental Délégué  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
***Claude MAILLEAU***



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'ÉQUIPEMENT  
  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 18.11.2004**

**COMMUNES DE BASSENS ET CARBON-BLANC – CESSIBILITÉ DE  
BIENS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX  
D'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE STRUCTURANTE EST / OUEST ENTRE  
L'AVENUE DE LA SOMME ET L'AVENUE VICTOR HUGO**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1998 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux d'aménagement d'une voie structurante Est - Ouest entre l'avenue de la Somme et l'avenue Victor Hugo sur le territoire des communes de BASSENS et de CARBON-BLANC,
- VU** la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 22 janvier 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire des communes de BASSENS et de CARBON-BLANC,
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 7 juin 2004 au 22 juin 2004 inclus au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et dans les Mairies de BASSENS et de CARBON-BLANC, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 9 juillet 2004 et son rapport en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- VU** le rapport de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 19 octobre 2004 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur,
- VU** le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**, les immeubles sis sur le territoire de la commune de **BASSENS**, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de BASSENS, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 04.11.2004**

**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE  
DE CARCANS D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,  
**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,  
**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,  
**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,  
**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,  
**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.  
**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CARCANS, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de CARCANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2004

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 04.11.2004**

---

**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE  
DE TALAIS D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,  
**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,  
**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,  
**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,  
**VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,  
**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.  
**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de TALAIS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3 -** Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de TALAIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2004

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 05.11.2004**

---

***NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA  
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CARCANS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CARCANS

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur BREIDENSTEIN Régis, responsable de la police municipale de la commune de CARCANS est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Madame LEGROS Lydia est désignée suppléante.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de CARCANS sont désignés mandataires.



**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2004

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**Arrêté du 05.11.2004**

---

***NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA  
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE TALAIS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de TALAIS.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur FAVERIAL Jean Philippe, responsable de la police municipale de la commune de TALAIS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -** Madame CAZAUBON Danielle est désignée suppléante.

**ARTICLE 3 -** Les autres policiers municipaux de la commune de TALAIS sont désignés mandataires.

**ARTICLE 4 -** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2004

P/ LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 02.11.2004**

---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 septembre 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de LANGON est révisée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- |                               |                 |
|-------------------------------|-----------------|
| - dotation globale précédente | 20 821 549,67 € |
| - nouvelle dotation globale   | 20 897 797,67 € |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal  
**Roselyne CHAZEAU**



---

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 septembre 2004 révisant la dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 septembre 2004,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente            9 033 374,87 €
- nouvelle dotation globale            9 046 917,87 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal  
**Roselyne CHAZEAU**



---

*EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;
- VU** la demande présentée par Mme la Directrice du Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande tendant à l'extension de capacité de 5 Places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier sis avenue CHARRIER - BP130 - 33220 SAINTE FOY LA GRANDE
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 1998 autorisant la création de 40 places mais pas le fonctionnement de la structure,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 autorisant le fonctionnement de 20 places,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant le fonctionnement de 5 places,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 autorisant le fonctionnement de 15 places,
- VU** les avis techniques favorables ;
- CONSIDERANT** que les moyens nécessaires au financement de 5 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à Mme la Directrice du Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande sis avenue CHARRIER BP130 33220 SAINTE FOY LA GRANDE pour l'extension et le financement de 5 places supplémentaires au Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande. Le nombre total de places du service est porté à 45.

**ARTICLE 2** - La zone d'intervention de ce service recouvre les cantons de Ste Foy la Grande (33), de Vélignes (24) plus les communes de Fleix, St Médard de Gurçon, St Pierre d'Eyraud en Dordogne.

**ARTICLE 3** - L'autorisation visée à l'article premier prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2004

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté du 15.11.2004**

***RÉVISION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET DU FORFAIT  
JOURNALIER DE SOINS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À  
DOMICILE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
  - VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
  - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
  - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
  - VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
  - VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
  - VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
  - VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
  - VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
  - VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 fixant le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
  - VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 autorisant l'extension et le financement de 5 places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
  - VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
  - VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
  - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du **service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE** sont révisés ainsi qu'il suit à compter du 15 novembre 2004 :

Forfait global annuel de soins	408 038,87 €
Forfait journalier de soins	27,39 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

**Arrêté du 05.11.2004**

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE À  
LÉOGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-38, R 2223-67 à R 2223-88,

**VU** le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires,

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1986 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires,

**VU** la circulaire du Ministère de la Santé Publique et de l'Assurance Maladie n°68 du 31 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires,

**VU** la délibération du conseil municipal de LEOGNAN en date du 11 octobre 2004 émettant un avis favorable à l'unanimité à la création d'une chambre funéraire sollicitée par la société SARL Pompes Funèbres des Graves, sur la parcelle CA0074 numérotée 170, avenue de Bordeaux à LEOGNAN,

**VU** l'avis favorable assorti d'une recommandation d'intégration paysagère de ce site minéral afin de répondre aux attentes de confidentialité tant de la part des riverains que de la part des familles endeuillées émis par Martine GINESTET, Commissaire Enquêteur, le 6 octobre 2004 suite à l'enquête de commodo et incommodo prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 août 2004,

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 octobre 2004 assorti d'une recommandation concernant l'intégration paysagère de ce site minéral,

**CONSIDÉRANT** le service susceptible d'être rendu tant à la commune qu'aux familles désireuses de placer un défunt dans une structure adaptée,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La création d'une chambre funéraire, projetée par la société SARL Pompes Funèbres des Graves 170, avenue de Bordeaux 33850 LEOGNAN sur la parcelle CA0074 numérotée 170, avenue de Bordeaux à LEOGNAN est autorisée.

**ARTICLE 2 -** le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de LEOGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2004

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*





---

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À  
L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA  
SOCIÉTÉ « ADT FRANCE S.A. » À BORDEAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par **M. Dominique LLONCH** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire de la société :

- dénomination : **ADT FRANCE SA**
- adresse : **rue du Professeur Daugeard – Parc d'Activités Masterclub – 33300 BORDEAUX**
- nature des activités : **commercialisation import export de matériels de sécurité numérique**

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement secondaire de la société ADT FRANCE SA sise rue du Professeur Daugeard – Parc d'Activités Masterclub – 33300 BORDEAUX, est autorisé à exercer ses activités de commercialisation, import export de matériels de sécurité numérique, à compter de la date du présent arrêté.

Le P.D.G. en est **M. Dominique LLONCH** et le Directeur Régional du grand Sud-Ouest (Bordeaux - Toulouse) est **M. Régis MASSERON**.

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 09 novembre 2004

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGES*



---

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDÉE À  
LA SOCIÉTÉ « AMIRAL SÉCURITÉ » À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par **M. Jean-Paul NOGUES** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **AMIRAL SECURITE**
- adresse : **162, quai de Brazza – 33100 BORDEAUX**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La société AMIRAL SECURITE sise 162, quai de Brazza – 33100 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 09 novembre 2004

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGES*



---

**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE –  
ENTREPRISE « ETS CHARPENTIER PEICÉ POMPES FUNÈBRES NORD BASSIN »  
À ARÈS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 13 décembre 2002 et 6 février 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de  
L'entreprise ETS CHARPENTIER PEICÉ POMPES FUNÈBRES NORD BASSIN 16, Avenue de la Libération à ARES ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe Georges Lucien CHARPENTIER ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise ETS CHARPENTIER PEICÉ POMPES FUNÈBRES NORD BASSIN sise 16, Avenue de la Libération à ARES exploitée par Monsieur Christophe Georges Lucien CHARPENTIER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0088.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BASSIN D'ARCACHON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2004

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale  
**Christian VERGÈS**



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -  
ENTREPRISE « SARL POMPES FUNÈBRES SUD-MÉDOC » À  
BLANQUEFORT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1996, 17 septembre 1997, 4 février 1999, 21 mai 2002 et 10 septembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SARL POMPES FUNEBRES SUD-MEDOC" sise 6 Rue du Repos à BLANQUEFORT ;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame Monique CYRILLE ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "SARL POMPES FUNEBRES SUD-MEDOC" sise 6 Rue du Repos à BLANQUEFORT exploitée par Madame Monique CYRILLE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0060.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2004

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGÈS*



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté du 12.11.2004**

---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION ET AJOUT DE NOUVELLES  
ACTIVITES DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
- ENTREPRISE « LACOMBE PASCAL » À MONTIGNAC -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "LACOMBE Pascal" sise Jean Roudier Est à MONTIGNAC ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Pascal LACOMBE ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "LACOMBE Pascal" sise Jean Roudier Est à MONTIGNAC exploitée par Monsieur Pascal LACOMBE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0280.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2004

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGÈS*



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale  
et de la Réglementation

**Arrêté du 16.11.2004**

---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -  
ENTREPRISE « SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNÉRAIRE » À CADAUJAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 9 octobre 1996, 21 octobre 1997, 5 novembre 1998 et 5 décembre 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE" sise 1384 Avenue de Toulouse à CADAUJAC ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Madame Marie-Christine NOVARINO et M. Bruno NAVARINO ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "SARL ASSISTANCE CONSEIL FUNERAIRE" sise 1384 Avenue de Toulouse à CADAUJAC gérée par Madame Marie-Christine NOVARINO et M. Bruno NOVARINO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0116.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2004

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGÈS*



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté du 16.11.2004**

---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - COMMUNE DE FLOIRAC -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de FLOIRAC sise Hôtel de Ville 6, avenue Pasteur - B.P.110 - à FLOIRAC ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Madame Conchita LACUEY ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La commune de FLOIRAC sise Hôtel de Ville 6, avenue Pasteur - B.P.110 - à FLOIRAC dirigée par Madame Conchita LACUEY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0234.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2004

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale  
***Christian VERGÈS***





DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

Arrêté du 08.11.2004

*SURCLASSEMENT DÉMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE  
TALENCE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2231/5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 88 de la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 56 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003,

VU le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour application de l'article 88 de la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 ,

VU l'arrêté du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TALENCE en date du 25 octobre 2004 sollicitant le surclassement de la commune dans la catégorie démographique de 40 000 à 80 000 habitants,

**CONSIDÉRANT** les résultats du recensement général de 1999 fixant à 38421 habitants la population totale de la commune,

**CONSIDÉRANT** que la population totale en ZUS dans la commune de TALENCE, conformément à l'arrêté du 12 juillet 2004, est fixée à 5160 personnes,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La commune de TALENCE est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants au titre de l'article 88 de la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée.

**ARTICLE 2** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, et M. le Maire de TALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 8 NOVEMBRE 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION ET DE  
LA REPRESSION DES  
FRAUDES

**Arrêté du 08.11.2004**

---

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE  
DE LA COMMUNE DE FONTET**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

**VU** le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004 -2005,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2004

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2004-2005 de la commune de FONTET est fixé à 2,04 € à compter de la date du présent arrêté pour les usagers extérieurs à la commune.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
Le directeur régional  
de la concurrence,  
de la consommation et de  
la répression des fraudes, délégué  
**C. MICHAU**



DIRECTION DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION ET DE  
LA REPRESSION DES  
FRAUDES

**Arrêté du 08.11.2004**

---

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE  
DE LA COMMUNE DE LOUPIAC DE LA RÉOLE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004 -2005,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2004

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Le prix de la restauration scolaire pour l'année 2004-2005 de la commune de LOUPIAC DE LA REOLE est fixé à 2,04 € à compter de la date du présent arrêté pour les usagers extérieurs à la commune.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
Le directeur régional  
de la concurrence,  
de la consommation et de  
la répression des fraudes, délégué  
**C. MICHAU**



DIRECTION DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION ET DE  
LA REPRESSION DES  
FRAUDES

**Arrêté du 30.11.2004**

---

**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE  
DE LA COMMUNE DE PELLEGRUE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003 -2004,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 5 novembre 2004

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Les prix de la restauration scolaire pour l'année 2004-2005 de la commune de Pellegrue sont fixés ainsi à compter de la date du présent arrêté:

Élèves de 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> : 19,86 € la quinzaine

Élèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> : 21,68 € la quinzaine

Élèves du primaire 1,77 € le repas

Élèves de maternelles 1,34 € le repas

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
Le directeur régional  
de la concurrence,  
de la consommation et  
de la répression des fraudes,  
délégué  
*C. MICHAU*



SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE

Bureau Prévention des  
Risques bâtimentaires

**Arrêté du 13.10.2004**

---

**TRANSFERT D'AGRÉMENT AU PROFIT DE LA S.A. « C.E.T.E. APAVE  
SUDEUROPE (EXPLOITATION AQUITAINE) » À ARTIGUES PRÈS  
BORDEAUX POUR DISPENSER LES FORMATIONS DES AGENTS DE  
SERVICES DE SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU  
PUBLIC ET IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-11, R 123-17 ;  
**VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;  
**VU** l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et sa circulaire d'application du même jour ;  
**VU** l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur et sa circulaire d'application du même jour ;  
**VU** la demande de transfert présentée par la S.A.C.E.T.E. APAVE Sud (exploitation Aquitaine) au profit de la S.A. C.E.T.E. APAVE SUDEUROPE (Exploitation Aquitaine) domiciliée zone industrielle Avenue Gay Lussac- 33370 – Artigues près Bordeaux.  
**VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 15 septembre 2004 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'agrément de la S.A. C.E.T.E. APAVE Sud (exploitation Aquitaine) pour dispenser les formations aux niveaux de qualification E.R.P. 1 et 2 et E.R.P./I.G.H. 3, des agents permanents des services de sécurité dans les Établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur accordé le 20 décembre 2001 est transféré au profit de la S.A. C.E.T.E. APAVE SUDEUROPE.

**ARTICLE 2** : Ce transfert ne modifie en rien les conditions de l'agrément initial.

**ARTICLE 3** : La S.A. « C.E.T.E. APAVE SUDEUROPE (Exploitation Aquitaine) » est inscrite en lieu et place de la S.A. C.E.T.E. APAVE Sud sur la liste des organismes de formation agréés dans le département de la Gironde, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4** : Le directeur de Cabinet, la directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 Octobre 2004

Pour Le Préfet  
la Directrice du Service Interministériel  
Régional de Défense et de Protection Civile  
**Isabelle ROYER**



---

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DU  
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS**

---

Bureau de l'Administration  
Générale - *Secourisme*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours modifié par les arrêtés du 24 mai 2000 et du 29 juin 2001 ;  
VU le guide national de référence de la formation aux premiers secours annexé à l'arrêté du 29 juin 2001 publié au journal officiel du 24 août 2001 ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours est délivré aux personnes ayant satisfait aux épreuves des examens organisés les 21 octobre et 3 novembre 2004 ;

**ARTICLE 2** : leur liste nominative est établie par ordre alphabétique comme suit :

ALFONSI David  
BANDELIN Ludovic  
BIZARD Claude  
BLANC Yannick  
CAPPIELLO Xavier  
CHANTIER Stéphane  
DIEMERT Nicolas  
DUMAIN Lionel  
FOURCADE Alain  
FRESSE Paule-Sylvia  
GOURDIN Roland  
GUILLE Bruno  
IMPERIALI Anaïs  
MAILLET Philippe  
MONTORI Sébastien  
PEREZ Romuald  
POINTUD Karine  
POMART Julien  
RIVIERE Laurent  
RUIZ Lionel  
SANTAROSSA Ludovic  
TETU Sébastien  
VERCELOT Luc

**ARTICLE 3** : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mmes et MM. les Sous-Préfets du département, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2004

P/Le Préfet,  
La Directrice du Service Interministériel Régional  
de Défense et de Protection Civile  
**Isabelle ROYER**



---

*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE & DE SECOURS*

---

Bureau de l'administration  
générale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code général des collectivités territoriales et, en particulier les dispositions des articles L. 1424-24 et L1424-26 de son livre IV, titre II, chapitre IV réglant la composition du conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, le mode de répartition de leurs membres ainsi que les modalités de détermination de leurs suffrages ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur DDSC.10/DC/422 du 24 septembre 2004 relative au renouvellement des membres du conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;

**VU** la délibération n° 2004-70 du 9 novembre 2004 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde adoptant la répartition des sièges dévolus par collège aux collectivités pour leur représentation ;

**CONSIDERANT** les dispositions de la loi 2002-276 du 27 février 2002 codifiée, relative à la démocratie de proximité modifiée et complétée par la loi 2004-811 du 13 août 2004 codifiée et relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**ATTENDU** qu'il convient de procéder à une mise en conformité de la composition du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde, eu égard aux dispositions des textes précités ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Conformément à l'article L. 1424-24-1 alinéa 1<sup>er</sup>, la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde est fixée à vingt-deux membres dont les sièges sont dévolus aux représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) compétents en matière de gestion des services d'incendie et des secours.

**ARTICLE 2 :** La répartition de ces vingt-deux sièges entre ces collectivités ainsi que celle de leurs suffrages sont établies comme suit :

➤ a – conformément à l'article L. 1424-26 précité, les sièges à pourvoir sont arrêtés et répartis comme suit :

- **le département : quatorze sièges ;**
- **les communes : un siège ;**
- **les établissements publics de coopération intercommunale : 7 sièges.**

➤ b – conformément à l'article L. 1424-24 – 3 – dernier alinéa, les suffrages dont dispose chacune de ces collectivités pour ses représentants au sein de leur collège électoral respectif sont déterminés selon les modalités suivantes :

- un barème de calcul qui est **d'une voix par tranche de 41 habitants**, nombre correspondant à la population communale totale la plus faible ;
- un arrondi de ce nombre de voix au chiffre entier inférieur en cas de décimale ;
- un récapitulatif du nombre de voix ainsi obtenu selon le tableau annexé à **l'original** du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 fixant les précédentes compositions du conseil d'administration, répartition de leurs membres et détermination de leurs suffrages, est rapporté.



**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de secours de la Gironde. Il sera affiché dans chacune des collectivités concernées.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les présidents du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, du Conseil Général de la Gironde, de la communauté urbaine de Bordeaux, du district Sud-Bassin et de la communauté de communes de la Pointe du Médoc ainsi que les maires des communes du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2004

LE PREFET,  
*Alain GEHIN*



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de l'Administration  
Générale

Arrêté du 02.11.2004

*COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE FIXANT LA  
LISTE ANNUELLE DES JOURNAUX HABILITÉS À PUBLIER LES  
ANNONCES JUDICIAIRES & LÉGALES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1955 créant dans le département de la Gironde une commission consultative chargée de préparer chaque année la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces dont l'insertion est exigée par les lois et décrets, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1966, 13 décembre 1972 et 16 décembre 1977 ;

VU la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant notamment l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par arrêté la nouvelle composition de la commission consultative visée ci-dessus ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La composition de la commission consultative des annonces judiciaires et légales est composée comme suit :

**Président** : - M. le préfet de la Gironde ou son représentant,

**Membres** : - M. le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,  
- M. le directeur du journal « Courrier français » ou son représentant,  
- M. le directeur du journal « Les échos judiciaires girondins » ou son représentant,  
- M. le directeur du journal « La vie économique » ou son représentant,  
- M. le directeur du journal « Sud-Ouest » ou son représentant.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2004

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ÉQUIPEMENT  
AQUITAINE

Division régulation des  
transports routiers

**Arrêté modificatif du 26.10.2004**

---

**COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DES TRANSPORTS  
D'AQUITAINE - SECTION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- VU** le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités régionaux et départementaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 nommant les membres du Comité régional des transports ;
- VU** le courrier du 24 septembre 2004 de Madame la déléguée régionale de la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) d'Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 décembre 2003 est complété comme suit :

Sont nommés membres du comité régional des transports d'Aquitaine (section des transports de marchandises) jusqu'au prochain renouvellement triennal de ce comité :

*1) en qualité de représentants des entreprises concourant à l'activité des transports dans la région*

*1 - a) au titre du transport routier de marchandises, loueurs de véhicules et auxiliaires de transport*

Monsieur Denis REAL (FNTR AQUITAINE)  
Suppléant M. Serge BICHE (sans changement)  
(en remplacement de M. Pascal GUICHARD)

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2004

LE PREFET DE REGION  
*Alain GEHIN*



DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ÉQUIPEMENT  
AQUITAINE

Division régulation des  
transports routiers

**Arrêté modificatif du 26.10.2004**

---

**COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DES TRANSPORTS  
D'AQUITAINE - SECTION TRANSPORTS DES MARCHANDISES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;  
VU le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives ;  
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 nommant les membres du comité régional des transports ;  
Vu le courrier du 24 septembre 2004 de Madame la déléguée régionale de la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) d'Aquitaine,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 décembre 2003 est complété comme suit :

Sont nommés membres du Comité régional des transports d'Aquitaine –section des transports de marchandises - jusqu'au prochain renouvellement triennal de ce comité :

1) En qualité de représentants des entreprises concourant à l'activité des transports dans la région, sur proposition des organisations professionnelles ou des organismes intéressés.

*1 - f) au titre du transport routier de marchandises, loueurs de véhicules et auxiliaires de transport*

Monsieur Denis REAL (FNTR AQUITAINE)

Suppléant M. Serge BICHE (sans changement)

(en remplacement de M. Pascal GUICHARD)

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2004

LE PREFET de REGION  
*Alain GEHIN*



DIRECTION de l'AVIATION  
CIVILE SUD-OUEST  
Département Programmes  
Division Transport Aérien  
& Aviation Générale

**Décision du 29.11.2004**

---

*AUTORISATION RELATIVE AU TRANSPORT AÉRIEN DE PASSAGERS ACCORDÉE À L'ENTREPRISE DE  
MME MARIE-THÉRÈSE JACQUES DÉNOMMÉE « LES CHEMINS DE GARAZI »*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.330-1 à L.330-6 et R.330-1 à R.330-17;  
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;  
VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

**VU** l'arrêté du 02 juin 2003 du préfet de la région AQUITAINE, préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur accordant délégation de signature à Monsieur Christian ASSAILLY pour les délivrances, les suspensions et les retraits de licences et d'autorisations de transport aérien à caractère économique;

**VU** la demande de Madame Marie Thérèse JACQUES;

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de Madame Marie Thérèse JACQUES, dont la dénomination commerciale est LES CHEMINS DE GARAZI, est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers dans les conditions prévues par les articles L.330-1 à L.330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 du code de l'aviation civile et précisées dans la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est particulière à l'entreprise et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R. 330-1 et R. 330-2 du code de l'aviation civile.

En vue de permettre au ministre chargé de l'aviation civile de vérifier que ces conditions demeurent remplies, l'entreprise doit produire annuellement les bilans, comptes de résultat et annexes.

**ARTICLE 3** : La présente décision vaut autorisation et agrément dans une zone constituée par l'Europe et les pays riverains de la Méditerranée pour le transport à la demande de passagers au moyen de montgolfières.

**ARTICLE 4** : Les appareils que l'entreprise est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

**ARTICLE 5** : Les autorisation et agrément de la présente décision ne restent valables que si l'entreprise a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 novembre 2009**.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L.330-4, R.330-12 et R.330-13 du code de l'aviation civile, si l'entreprise ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L.330-3 et L.330-6 et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R.330-15 et R.330-16 du code de l'aviation civile.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 novembre 1999 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens à l'entreprise de Madame Marie Thérèse JACQUES dont la dénomination commerciale est LES CHEMINS DE GARAZI.

**ARTICLE 8** : Le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'AQUITAINE.

Bordeaux, le 29 novembre 2004

Pour le préfet de la région d'Aquitaine  
et par délégation  
Le Directeur de l'Aviation  
Civile Sud-Ouest,  
*Christian ASSAILLY*



DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT DES  
PROJETS DE L'ETAT

**Arrêté du 04.11.2004**

- Politiques Sociales –

**AGRÈMENT DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION & L'EMPLOI  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PESSAC ET DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CESTAS / CANÉJAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'article 16 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ;

**VU** le protocole d'accord pour la mise en œuvre d'un plan local pour l'insertion et l'emploi sur le territoire de la commune de PESSAC et de la Communauté de Communes de CESTAS CANEJAN ;

**VU** l'avis de la commission permanente du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique du 9 juillet 2004 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** : Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sur le territoire de la commune de PESSAC et de la Communauté de Communes de CESTAS CANEJAN est agréé jusqu'au 31 décembre 2006. Le protocole d'accord pour sa mise en œuvre est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'Etat ne peut être tenu par le présent arrêté à des actions qui, bien qu'inscrites dans le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, se situeraient en marge des textes ou des ressources budgétaires compte tenu de leur évolution.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément ne saurait préjuger de l'intervention du Fonds Social Européen qui devra être sollicitée auprès de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2004

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

**AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES  
AUX PARTICULIERS – ASSOCIATION « DU JOUR AU LENDEMAIN »  
À BÈGLES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
**VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
**VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
**VU** La demande d'agrément simple présentée par : l'Association du jour au lendemain – 19 rue Charles Domercq – 33130 Bègles

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'Association du jour au lendemain – 19 rue Charles Domercq – 33130 Bègles est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2005.

**ARTICLE 2** - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

**ARTICLE 3** - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| - ménage                | - aide à la mobilité                    |
| - repassage             | - aide aux démarches<br>administratives |
| - préparation des repas | - garde enfants de 3 ans et +           |
| - courses               | - aide aux devoirs                      |

qui seront effectuées à titre de : mandataire

**ARTICLE 4** - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**ARTICLE 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2004

Pour le Préfet,  
P/Le Directeur Régional du Travail,  
de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint,  
**Jean LASSORT**





---

**AGRÉMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES  
AUX PARTICULIERS – FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE DES FAMILLES RURALES À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
**VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
**VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
**VU** La demande d'agrément simple présentée par : la Fédération départementale de la Gironde des Familles rurales – 47 rue Paulin – 33000 BORDEAUX

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** la Fédération départementale de la Gironde des Familles rurales – 47 rue Paulin – 33000 BORDEAUX est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2005.

**ARTICLE 2 -** L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

**ARTICLE 3 -** L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- |                               |                               |
|-------------------------------|-------------------------------|
| - ménage                      | - garde enfants de 3 ans et + |
| - repassage                   | - soutien scolaire            |
| - préparation des repas       | - <b>autres activités *</b>   |
| - petits travaux de jardinage |                               |

qui seront effectuées à titre de : mandataire et prestataire

**\*les prestations prévues dans « autres activités » ne peuvent en aucun cas concerner l'assistance aux personnes âgées de + de 70 ans et les handicapés. En effet, pour cela l'association devra bénéficier obligatoirement de l'agrément qualité.**

**ARTICLE 4 -** L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**ARTICLE 5 -** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2004

Pour le Préfet,  
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint,  
**Jean LASSORT**



Arrêté du 23.11.2004

---

**EXTENSION DE L'AVENANT N°01 DU 7 JUILLET 2004 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,  
**VU** l'arrêté du 13 août 2004 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les salariés des exploitations agricoles de la Gironde, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention,  
**VU** l'avenant N°1 du 7 juillet 2004 dont les signataires demandent l'extension,  
**VU** l'avis d'extension publié le 18 novembre 2004 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture N°09 couvrant la période du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2004,  
**VU** l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords),  
**VU** l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi, du travail et de la cohésion sociale et le Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les clauses de l'avenant N° 1 du 7 juillet 2004 à la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

**Article 2** : l'extension des effets et sanctions de l'avenant N° 1 du 7 juillet 2004 visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2004

Le Préfet  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Albert DUPUY**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 22.11.2004

---

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES BOULEAUX » À LACANAU*

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LACANAU, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « **Les Bouleaux** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



**COMMUNES DE SAINT-LOUBÈS & SAINT-VINCENT DE PAUL  
– DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE  
RECALIBRAGE, RENFORCEMENT ET RECTIFICATION DE VIRAGES  
SUR LA R.D. 115 ET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS  
D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE  
BORDEAUX ET DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUBÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

**VU** le plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du conseil de communauté en date du 23 novembre 1984 modifié le 28 mars 2003,

**VU** le plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-LOUBES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 février 1995,

**VU** les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du recalibrage, du renforcement et de la rectification de virages sur la RD 115 entre les PR 39 + 328 et 43 + 718 sur le territoire des communes de SAINT-LOUBES et de SAINT-VINCENT-DE-PAUL et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de SAINT-LOUBES avec les travaux,

**VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du recalibrage, du renforcement et de la rectification de virages sur la RD 115 entre les PR 39 + 328 et 43 + 718 sur le territoire des communes de SAINT-LOUBES et de SAINT-VINCENT-DE-PAUL et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de SAINT-LOUBES avec les travaux, en date du 21 octobre 2003.

**VU** le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2003 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de SAINT LOUBES,

**VU** l'avis favorable avec réserve et des recommandations émis par le commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2004, à la déclaration d'utilité publique de l'opération et l'avis favorable à la mise en compatibilité des Plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de SAINT-LOUBES avec les travaux,

**VU** la lettre en date du 2 juin 2004 des services de la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture de la Gironde sollicitant l'avis du Conseil de Communauté et du Conseil Municipal de SAINT LOUBES sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 septembre 2004 émettant un avis favorable sur les documents cités ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal de SAINT-LOUBES ne s'étant pas prononcé dans le délai de deux mois, son avis est réputé favorable,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 26 avril 2004 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête, à la réserve et aux recommandations émises par le commissaire enquêteur,

**VU** le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 10 novembre 2004,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, les travaux nécessaires au recalibrage, au renforcement et à la rectification de virages sur la RD 115 entre les PR 39 + 328 et 43 + 718 sur le territoire des communes de SAINT-LOUBES et de SAINT-VINCENT-DE-PAUL conformément au plan au 1/ 4 000e annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

**ARTICLE 3** - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de SAINT-LOUBES, conformément aux documents suivants joints en annexe.

- plan de zonage et réservations au 1/2 500e
- liste des emplacements réservés et des opérations.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – service gestion de la route – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cedex).

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de SAINT-LOUBES. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de SAINT VINCENT-DE-PAUL, M. le Maire de SAINT-LOUBES, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 30.11.2004**

---

**COMMUNE DE LE TAILLAN MÉDOC – ENQUÊTE PRÉALABLE À LA  
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX  
D'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE – R.D. N°1 – ET  
DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE  
LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX AVEC LES TRAVAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 94-873 du 10 octobre 1994 pris pour son application,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 relatifs aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU la décision de la commission permanente en date du 27 septembre 2004 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire – RD n° 1 sur le territoire de la commune du TAILLAN MEDOC et a demandé la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX avec les travaux,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'ordonnance en date 2 novembre 2004 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :

- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- un notice d'impact

- pour ce qui concerne la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux :

- une notice explicative
- les emplacements réservés (avant et après la mise en comptabilité)
- les plans de zonage (avant et après la mise en compatibilité)

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code l'urbanisme.

**ARTICLE 2** – M. Claude DULION – Directeur départemental adjoint des impôts à la retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Claude DULION, Mme Martine GINESTET – Consultant en environnement est nommée en qualité de suppléant.

**ARTICLE 3** - L'enquête se déroulera dans la mairie du TAILLAN MEDOC où le dossier principal restera déposé pendant **33 jours consécutifs du 24 janvier 2005 au 25 février 2005 inclus**.

Le dossier sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du TAILLAN MEDOC.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie du TAILLAN MEDOC

- le 24 janvier 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
- le 15 février 2005 de 9 h 00 à 12 h 00
- le 24 février 2005 de 9 h 00 à 12 h 00

**ARTICLE 4** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le Maire du TAILLAN MEDOC. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité du Plan d'occupation des Sols de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, accompagnés du dossier d'enquête déposé dans la mairie du TAILLAN MEDOC, seront transmis par le commissaire enquêteur à Monsieur le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX.

Copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX), et dans la mairie du TAILLAN MEDOC, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 5** - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans la mairie du TAILLAN MEDOC. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Maire du TAILLAN MEDOC.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 9 janvier 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 24 janvier 2005 et le 31 janvier 2005 dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANÇAIS
- SUD-OUEST

diffusés dans tout le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 6** - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le Maire du TAILLAN MEDOC, M. le commissaire enquêteur, M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement  
La Directrice Déléguée  
**Marie-Luce BOUSSETON**

